

PROSPECTUS - DÉCEMBRE 2021

PRIVATE BANK FUNDS I

Société d'Investissement à Capital Variable Luxembourg

PROSPECTUS



J.P.Morgan

PRIVATE BANK FUNDS I (ci-après la « SICAV ») a été agréée en vertu de la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux Organismes de Placement Collectif, telle qu'amendée en tant que de besoin (la « Loi luxembourgeoise »), et constitue un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») selon les termes de la Directive OPCVM (telle que définie ci-dessous), et peut donc être commercialisée dans les Etats membres de l'Union Européenne (UE) (sous réserve d'enregistrement en dehors du Luxembourg). La SICAV pourra par ailleurs faire l'objet de demandes d'enregistrement dans d'autres pays.

Aucune des Actions n'a été ni ne sera enregistrée en application de la Loi fédérale américaine sur les Valeurs mobilières (Securities Act) de 1933 telle qu'amendée (ci-après la « Loi de 1933 ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque Etat ou subdivision politique des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou d'autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, en ce compris le Commonwealth de Porto Rico (ci-après les « Etats-Unis »). La SICAV n'a pas été, et ne sera pas enregistrée en application de la Loi fédérale américaine sur les Sociétés d'investissement (*Investment Company Act*) de 1940 telle qu'amendée, ni en application d'aucune autre loi fédérale des Etats-Unis. **Par conséquent, sauf disposition contraire ci-dessous, aucune Action ne sera proposée à des R ressortissants américains (tel que défini à la section 2. « Souscription d'Actions » ci-dessous). La décision de proposer des Actions à un R ressortissant américain relèvera de la seule discrétion des Administrateurs ou de la Société de gestion.**

En cas de doute quant à votre propre statut, veuillez consulter votre conseiller financier ou tout autre professionnel dûment habilité.

Les Actions sont offertes sur la base des informations contenues dans le présent prospectus (le « Prospectus ») et les documents auxquels il fait référence.

Les Administrateurs dont les noms figurent à la rubrique « Conseil d'administration » ont pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans le présent Prospectus constituent, à leur connaissance, une représentation fidèle de la réalité et ne contiennent pas d'omissions de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument par conséquent la responsabilité.

Les investisseurs potentiels voudront bien noter qu'il leur incombe de veiller à ce que leur investissement soit conforme aux dispositions de toute réglementation à laquelle ils sont soumis ou leur investissement est soumis. Ils sont dès lors invités à lire attentivement l'intégralité de ce Prospectus et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers relativement (i) aux dispositions juridiques et réglementaires qui régissent la souscription, l'achat, la possession, la conversion, le rachat ou la cession des Actions dans leur pays (ii) aux restrictions de change auxquelles ils sont soumis dans leur pays en ce qui concerne la souscription, l'achat, la possession, la conversion, le rachat ou la cession des Actions (iii) aux conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'achat, de la possession, de la conversion, du rachat ou de la cession des Actions et (iv) à toute autre conséquence résultant des activités susvisées. En particulier, les entités définies comme des entreprises d'assurance au sens de la Directive 2009/138/CE doivent tenir compte des dispositions de ladite Directive.

La distribution du présent Prospectus et de toute documentation complémentaire ainsi que l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays ; il incombe aux personnes entrant en possession de ce Prospectus de s'informer de ces restrictions et de s'y conformer. Le présent Prospectus ne saurait être interprété comme une offre faite par qui que ce soit dans une juridiction dans laquelle une telle offre n'est pas autorisée, ni à une quelconque personne à laquelle la Loi interdit de faire une telle offre.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains dispositifs de protection prévus par leur propre législation peuvent ne pas être d'application et qu'ils peuvent ne pas pouvoir invoquer un droit à indemnisation quand bien même celui-ci serait prévu dans ce cadre législatif.

La distribution de ce Prospectus dans certains pays peut être subordonnée à sa traduction dans une certaine langue. Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise de ce Prospectus prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou

d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

Toute information ou déclaration, émanant de qui que ce soit, ne figurant pas dans le présent Prospectus ou dans tout autre document pouvant être consulté par le public sera réputée non autorisée et ne devra, par conséquent, servir de base à aucune décision. Ni la remise de ce Prospectus ni l'offre, l'émission ou la vente des Actions de la SICAV ne sauraient en aucune circonstance être interprétées comme une déclaration selon laquelle les informations contenues dans le présent Prospectus sont correctes à une quelconque date postérieure à la date des présentes.

Le rapport annuel le plus récent et, s'il a été publié à une date ultérieure, le dernier rapport semestriel font partie intégrante du présent Prospectus. Ces documents, ainsi que le(s) Document(s) d'information clé pour l'investisseur de la SICAV peuvent être consultés, dès leur publication, au siège social de la SICAV.

La Société de gestion ou JP Morgan Chase & Co. sont autorisées à mettre en place des procédures d'enregistrement des conversations téléphoniques pour enregistrer, entre autres, les ordres et instructions transmis par téléphone. En donnant des ordres ou instructions par téléphone, la contrepartie à ces opérations est réputée autoriser l'enregistrement de ses conversations avec la Société de gestion ou JPMorgan Chase & Co. et l'utilisation de ces enregistrements par la Société de gestion et/ou JPMorgan Chase & Co., à leur entière discrétion, en cas de procédure judiciaire ou dans d'autres circonstances.

En dehors des dispositions prévues par le présent paragraphe, la Société de gestion se gardera de divulguer toute information confidentielle concernant les investisseurs à moins d'y être contrainte par la Loi ou une réglementation, ou tel qu'exposé dans le présent Prospectus ou dans la Politique de confidentialité. Les Actionnaires et investisseurs potentiels reconnaissent que les données personnelles ainsi que les informations confidentielles figurant sur le formulaire de souscription et utilisées dans le cadre de leur relation d'affaires avec la Société de gestion peuvent être conservées, modifiées, traitées ou utilisées d'une quelconque manière par la Société de gestion, ses agents, délégués, sous-délégués et certaines tierces parties dans un pays, y compris les marchés émergents, dans lequel la Société de gestion ou JPMorgan Chase & Co. exerce des activités ou dispose d'un prestataire de services (même dans des pays qui n'offrent pas la même protection légale des données personnelles des investisseurs que celle en vigueur dans l'Union européenne) aux fins de gestion et de développement de ladite relation. Dans un tel contexte, les données des investisseurs peuvent être partagées avec des agents d'administration centrale auxquels la Société de gestion a délégué certaines fonctions d'agent de transfert. Ces agents peuvent à leur tour externaliser certaines fonctions telles que l'enregistrement des données statiques des investisseurs, des ordres de transaction et des informations de paiement. Cette externalisation se traduit par le transfert de données importantes sur les investisseurs, comme leur nom, leur adresse et les transactions effectuées (par ex. souscriptions, rachats et conversions), des agents à leurs sociétés affiliées et/ou sous-traitants. Ces agents et les entités auxquelles ils externalisent certaines fonctions peuvent être situés n'importe où dans le monde, y compris dans la région EMOA, aux Etats-Unis, au Canada, en Inde, en Malaisie et à Hong Kong. Sous réserve du droit applicable, les investisseurs peuvent jouir de certains droits à l'égard de leurs données personnelles, y compris le droit d'y accéder et de les rectifier et, dans certains cas, le droit de refuser le traitement de celles-ci. La Politique de confidentialité est disponible à l'adresse www.jpmorgan.com/emea-privacy-policy et des copies papier peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion.

SOMMAIRE

Conseil d'administration	13
Gestion et administration	13
Politiques d'investissement	14
1. Politique d'investissement propre à chaque Compartiment	14
2. Regroupement d'actifs.....	14
Les Actions	14
1. Classes d'Actions	15
2. Souscription d'Actions	17
3. Admission à la cote des Actions	20
4. Rachat d'Actions.....	20
5. Conversion d'Actions	23
6. Transfert d'Actions	23
7. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions au sein de certains Compartiments.....	24
Informations générales	24
1. Organisation.....	24
2. Assemblées.....	25
3. Rapports et comptes.....	25
4. Allocation des éléments d'actif et de passif entre les Compartiments.....	25
5. Regroupement d'actifs.....	26
6. Calcul de la Valeur liquidative	27
7. Calcul des Prix de souscription et de rachat.....	29
8. Suspension temporaire des émissions, rachats et conversions	29
9. Liquidation de la SICAV	30
10. Fusion ou liquidation de Compartiments	31
11. Contrats importants.....	31
12. Documents	31
13. Conflits d'intérêts	32
Traitement des dividendes	33
Gestion et administration	34
1. Conseil d'administration	34
2. Société de gestion et Agent domiciliataire	34
3. Gestionnaires financiers.....	36
4. Dépositaire	36
5. Conventions de partage des commissions	37
Frais de gestion et autres supportés par la SICAV	38
1. Structures de frais	38
2. Commission annuelle de gestion et de conseil	38
3. Commission de performance	39
4. Frais administratifs et d'exploitation	39
5. Frais de transaction	40
6. Frais exceptionnels	40
7. Information sur les frais et commissions	40
Fiscalité	41
1. La SICAV	41
2. Les Actionnaires.....	42
Annexe I – Informations destinées aux investisseurs dans certains pays	43
1. Danemark.....	43
2. Irlande	43

3. Italie	44
4. Singapour	44
5. Espagne.....	45
6. Royaume-Uni.....	46
7. Allemagne.....	48
Annexe II – Restrictions et pouvoirs d'investissement	49
Règles générales d'investissement.....	49
I. Instruments financiers dérivés	56
II. Techniques et instruments financiers	58
III. Sûretés reçues dans le cadre de techniques financières et d'instruments financiers dérivés	58
Gestion du risque.....	59
Annexe III - Description des Compartiments.....	60
Private Bank Funds I – Access Balanced Fund (EUR)	60
Private Bank Funds I – Access Balanced Fund (GBP)	64
Private Bank Funds I – Access Balanced Fund (USD)	68
Private Bank Funds I – Access Capital Preservation Fund (EUR).....	72
Private Bank Funds I – Access Capital Preservation Fund (USD).....	76
Private Bank Funds I – Access Growth Fund (USD)	80
Private Bank Funds I – Dynamic Multi-Asset Fund (EUR)	84
Private Bank Funds I – Dynamic Multi-Asset Fund (USD)	87
Private Bank Funds I – Montes Excelsis Fund	91
Annexe IV – Facteurs de risque	94
1. Risques inhérents à la SICAV	94
2. Risques liés aux Fonds de fonds.....	99
3. Risques liés au marché	101
4. Risques liés aux instruments dérivés.....	111
5. Gestion du risque	112
6. Cotation.....	112
Annexe V - Calcul de la Commission de performance	114
Annexe VI – Sûretés	118

Glossaire

Le résumé suivant doit être lu à la lumière des informations plus détaillées figurant ailleurs dans ce Prospectus.

Statuts	Les Statuts de la SICAV tels qu'amendés ponctuellement.
Titres adossés à des actifs ou ABS (asset-backed securities)	Les titres adossés à des actifs donnent droit à leur détenteur à recevoir des versements dont les montants dépendent essentiellement des flux générés par un pool d'actifs financiers.
AUD	Le dollar australien.
Indice de référence	<p>L'indice de référence, tel que modifié ponctuellement et indiqué pour chaque Compartiment à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments », est un point de référence par rapport auquel la performance d'un Compartiment peut être évaluée, sauf mention contraire. Le degré de corrélation avec l'indice de référence peut varier d'un Compartiment à un autre, en fonction de facteurs tels que le profil de risque, les objectifs et restrictions d'investissement du Compartiment, et la concentration du panier composant l'indice. Lorsque l'indice de référence d'un Compartiment fait partie intégrante de sa politique d'investissement, il en sera fait mention à l'Annexe III « Description des Compartiments », qui décrit ses politique et objectif d'investissement, et le Compartiment cherchera à surperformer cet indice. Lorsque la position en devises d'un Compartiment est gérée par rapport à un indice de référence, il en sera fait mention dans la politique d'investissement du Compartiment, à l'Annexe III « Description des Compartiments ».</p> <p>La mention « Total Return Net » appliquée à un indice de référence signifie qu'il capitalise les dividendes nets d'impôts déclarés par ses composantes. La mention « Total Return Gross » signifie, quant à elle, que l'indice concerné capitalise les dividendes bruts déclarés par les sociétés qui le composent et la mention « Price Index » est utilisée lorsque la performance de l'indice ne tient pas compte des dividendes.</p>
Prix de souscription et de rachat	<p>Les Actions de chaque Classe d'Actions sont émises au Prix de souscription déterminé pour ladite Classe le Jour de valorisation concerné, conformément aux dispositions prévues à la section « Calcul des prix de souscription et de rachat ».</p> <p>Sous réserve de certaines restrictions stipulées dans les présentes, les Actionnaires peuvent à tout moment demander le rachat de leurs Actions au Prix de rachat de la Classe d'Actions concernée, tel que déterminé le Jour de valorisation correspondant, conformément aux dispositions y relatives de la section « Calcul des prix de souscription et de rachat ».</p>
Jour ouvrable	Sauf indication contraire à l'Annexe III « Description des Compartiments », un jour de la semaine autre que le Jour de l'An, le lundi de Pâques, le jour de Noël et la veille et le lendemain du jour de Noël.
Caisse de Consignation	La Caisse de Consignation est l'agence gouvernementale luxembourgeoise chargée de la conservation des biens consignés qui lui sont confiés par les établissements financiers conformément à la réglementation luxembourgeoise. Dans certains cas visés dans le Prospectus, la Société de gestion déposera auprès de la Caisse de Consignation des actifs non réclamés par les Actionnaires.

CHF	Le franc suisse.
Conversion d'Actions	Comme décrit de manière plus détaillée à la section « Les Actions - Conversion d'Actions » ci-dessous, sauf indication contraire figurant à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments », et sous réserve de conformité aux conditions (notamment les montants minimums de souscription) s'appliquant à la Classe de destination d'une opération de conversion, les Actionnaires peuvent demander à tout moment la conversion de leurs Actions en Actions d'une autre Classe existante de ce Compartiment ou d'un autre Compartiment, ou encore en Actions de tout autre OPCVM ou OPC gérés par une entité membre de JPMorgan Chase & Co., sur la base du Prix de rachat de la Classe d'origine et de la Valeur liquidative de la Classe de destination. Une commission de conversion peut être appliquée, tel que décrit plus amplement à la section « Les Actions - Conversion d'Actions » ci-dessous.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, tél. : (+352) 26 25 11, fax : (+352) 26 25 1 2601. L'autorité de tutelle de la SICAV au Luxembourg.
Classes d'Actions couvertes en devise	<p>Lorsqu'une Classe d'Actions est décrite comme étant couverte en devise (une « Classe d'Actions couverte en devise »), l'intention est de couvrir systématiquement la valeur de l'actif net dans la Devise de référence du Compartiment concerné attribuable à la Classe d'Actions couverte en devise par rapport à la Devise de référence de la Classe d'Actions couverte en devise.</p> <p>La Devise de référence de la Classe d'Actions couverte en devise est spécifiée dans le nom de ladite Classe d'Actions indiqué dans la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments ».</p> <p>La section « Les Actions - Classes d'Actions » contient des informations plus détaillées sur les Classes d'Actions couvertes en devise.</p>
Base de négociation	A cours inconnu (la Valeur liquidative est calculée après l'heure de clôture des transactions fixée par la SICAV).
Dépositaire	Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
Administrateurs	Le Conseil d'administration de la SICAV (le « Conseil », les « Administrateurs » ou le « Conseil d'administration »).
Distributeur	La personne ou entité dûment désignée par la Société de gestion pour distribuer ou organiser la distribution des Actions.
Dividendes	Distributions attribuables aux Classes d'Actions, tel qu'indiqué dans le Prospectus à la section « Traitement des dividendes ».
Documents de la SICAV	Des exemplaires des Statuts, du Prospectus, du(des) Document(s) d'information clé pour l'investisseur, des documents supplémentaires et des rapports financiers peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV.
Etat éligible	Tout Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (« OCDE ») et tout autre Etat que les Administrateurs estiment approprié eu égard aux objectifs d'investissement de chaque Compartiment. Les Etats éligibles dans cette catégorie comprennent les pays d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Australasie et d'Europe.

ESMA	L'Autorité européenne des marchés financiers (<i>European Securities and Markets Authority</i>) est une autorité de surveillance européenne indépendante qui œuvre à préserver la stabilité du système financier de l'Union Européenne en assurant l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers tout en apportant une meilleure protection aux investisseurs.
Etat membre de l'UE	Un Etat membre de l'Union Européenne.
EUR/euro	La monnaie unique européenne officielle adoptée par un certain nombre d'Etats membres de l'Union Européenne participant à l'Union Economique et Monétaire (telle que définie dans la législation de l'Union Européenne).
GAFI	Le Groupe d'Action Financière Internationale (en anglais FATF : <i>Financial Action Task Force</i>). Le GAFI est un organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Exercice social	La SICAV clôture son exercice le 31 mars de chaque année civile.
SICAV	La SICAV est une société d'investissement constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et dotée du statut juridique de Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV »). La SICAV est constituée de plusieurs Compartiments. Chaque Compartiment peut comporter une ou plusieurs Classes d'Actions. La SICAV a été agréée en vertu de la Partie I de la Loi luxembourgeoise et a obtenu la qualification d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») en vertu de la Directive OPCVM telle que définie ci-dessous.
GBP	La livre sterling du Royaume-Uni.
Performance historique	La performance historique de chaque Classe d'Actions au sein d'un Compartiment est illustrée dans le Document d'information clé pour l'investisseur propre à cette Classe d'Actions, lequel peut être obtenu au siège social de la SICAV.
Investisseur institutionnel	Tout investisseur visé par l'Article 174 de la Loi luxembourgeoise, lequel recouvre actuellement les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier investissant soit pour leur propre compte, soit pour le compte de clients ayant également le statut d'investisseur au sens de la présente définition ou encore dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, ainsi que les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les organismes de placement collectif luxembourgeois et étrangers et les sociétés holding habilitées.
Gestionnaire financier	La Société de gestion a délégué les fonctions de gestion financière et de conseil (que ce soit de manière directe ou indirecte) au titre de chaque Compartiment à l'un des Gestionnaires financiers indiqués à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments », dont vous trouverez une liste complète sous la rubrique « Gestion et administration » ci-dessous. Chaque Gestionnaire financier est habilité à désigner un ou plusieurs membres de JPMorgan Chase & Co. pour la gestion de tout ou partie des actifs d'un Compartiment et/ou pour lui fournir des conseils en matière d'investissement. Si le Gestionnaire financier délègue les fonctions de gestion financière à un autre membre de JPMorgan Chase & Co., cette entité sera renseignée à l'Annexe III « Description des Compartiments » en qualité de

	sous-gestionnaire financier.
ISDA	L'International Swaps and Derivatives Association est l'association professionnelle internationale représentant les acteurs du secteur des produits dérivés négociés de gré à gré.
JPMorgan Chase & Co.	La holding de tête de la Société de gestion, dont le siège est situé au 383 Madison Avenue, New York, N.Y. 10179, Etats-Unis d'Amérique, ainsi que ses filiales et sociétés affiliées directes et indirectes à travers le monde.
JPMorgan Chase Bank, N.A.	JPMorgan Chase Bank, N.A., 383 Madison Avenue, New York, N.Y. 10179, Etats-Unis d'Amérique (« JPMCB »), une société affiliée de la Société de gestion.
JPY	Le yen japonais.
Document d'information clé pour l'investisseur	La SICAV publie un Document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») pour chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment. Ce document contient les informations exigées par la Loi luxembourgeoise afin d'aider les investisseurs à appréhender la nature de l'investissement au sein du Compartiment et les risques y associés. Les investisseurs se verront remettre un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) préalablement à toute souscription d'Actions de manière à pouvoir décider d'investir ou non en connaissance de cause.
Structure juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois.
Admission à la cote des Actions	Toutes les Classes d'Actions de chaque Compartiment pourront être cotées à la Bourse de Luxembourg.
Société de gestion	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l a été désignée par les Administrateurs en tant que Société de gestion pour assurer les fonctions de gestion financière, d'administration, d'agent de registre et de transfert et de commercialisation pour le compte de la SICAV avec pouvoir de délégation d'une partie de ces fonctions à des tiers.
Investissement minimum	Sauf mention contraire à l'Annexe III « Description des Compartiments », les montants minimums applicables aux souscriptions initiales et ultérieures sont indiqués à la rubrique « Les Actions - Montants minimums de souscription initiale et de participation et éligibilité à la souscription d'Actions » ci-dessous.
Titre adossé à des créances hypothécaires ou MBS (mortgage-backed security)	Une valeur mobilière représentant un intérêt dans un pool de prêts garantis par des hypothèques. Les remboursements de principal et le paiement des intérêts sur les hypothèques sous-jacentes sont utilisés pour payer le principal et les intérêts afférents au MBS.
Valeur liquidative	La valeur par Action d'une quelconque Classe d'Actions déterminée conformément aux dispositions du titre 6. « Calcul de la Valeur liquidative » de la rubrique « Informations générales ».
Politique de confidentialité	de La Politique de confidentialité, disponible à l'adresse www.jpmorgan.com/emea-privacy-policy , émise par J.P. Morgan Asset Management pour son propre compte et pour celui de ses filiales et sociétés affiliées.

Devise de référence	La devise de référence d'un Compartiment (ou d'une de ses Classes d'Actions, le cas échéant), laquelle ne correspond pas obligatoirement à la devise dans laquelle sont investis les actifs du Compartiment à un quelconque moment. Lorsque la mention d'une devise apparaît dans la dénomination d'un Compartiment, celle-ci fait uniquement référence à la devise de référence du Compartiment en question, mais en aucun cas elle n'indique la devise privilégiée au sein du portefeuille. Le libellé des Classes d'Actions individuelles peut comporter une référence à une devise, qui indique la devise dans laquelle la Valeur liquidative est exprimée. Elles diffèrent des Classes d'Actions couvertes en devise décrites à la section « Les Actions - Classes d'Actions » ci-dessous.
Marché réglementé	Un marché visé au point 14 de l'Article 4 de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux Marchés d'instruments financiers, ainsi que tout autre marché d'un Etat éligible qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
Transactions de prise en pension	Transactions consistant à acheter des titres tout en s'engageant à les revendre à un prix et à une date convenus.
Risques	Ainsi qu'il est plus amplement détaillé à l'Annexe IV « Facteurs de risque », les investisseurs voudront bien noter que la valeur d'un investissement en Actions de la SICAV peut fluctuer et que la valeur des Actions souscrites par un investisseur n'est pas garantie.
Prêt de titres	Transaction dans le cadre de laquelle un prêteur transfère des titres à un emprunteur sous réserve que ce dernier s'engage à lui restituer des titres équivalents à une date ultérieure ou sur demande du prêteur.
SFTR	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012, tel qu'amendé, complété ou remplacé en tant que de besoin.
SGD	Le dollar de Singapour.
Actions	Les Actions de chaque Compartiment seront proposées sous forme nominative. Toutes les Actions doivent être entièrement libérées et les fractions seront arrondies à 3 décimales. Les Actions nominatives seront émises et leur propriété attestée par l'envoi d'un avis d'opéré à l'investisseur. Aucun certificat d'Actions ne sera émis.
Classe(s) d'Actions/ Classe(s)	Les Statuts autorisent le Conseil d'administration à créer, au sein de chaque Compartiment, des Classes d'Actions distinctes (ci-après une « Classe d'Actions », des « Classes d'Actions », une « Classe » ou des « Classes », selon le cas) dont les actifs seront investis en commun mais auxquelles s'appliqueront des commissions de souscription ou de rachat, frais, montants minimums de souscription, devises de référence ou politiques en matière de traitement des dividendes différents. Lorsque plusieurs Classes sont émises au sein d'un même Compartiment, les caractéristiques de chaque Classe sont décrites dans la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments ».
Négoce des Actions	Les Actions peuvent être souscrites, converties et rachetées chaque Jour de valorisation du ou des Compartiments concernés, sous réserve des restrictions et frais indiqués à la rubrique intitulée « Les Actions ».

Actionnaire	Un porteur d'Actions, tel que repris dans le registre des Actionnaires de la SICAV.
Compartiment	Un portefeuille composé d'actifs et de passifs de la SICAV représenté par une ou plusieurs Classes d'Actions distinctes et pour lequel une Valeur liquidative spécifique est calculée. Ces portefeuilles se distinguent les uns des autres par leurs politique et objectif d'investissement et/ou par la devise dans laquelle ils sont libellés. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments » du présent Prospectus. Le Conseil d'administration pourra à tout moment décider de créer de nouveaux Compartiments, ce qui entraînera de facto l'actualisation de l'Annexe III « Description des Compartiments » du présent Prospectus.
Swap de rendement total	Contrat dérivé dans le cadre duquel une contrepartie transfère la performance économique totale (y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus et moins-values découlant de l'évolution du prix ainsi que les pertes de crédit) d'une obligation de référence à une autre contrepartie.
OPC	Un Organisme de Placement Collectif.
OPCVM	Un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières régi par la Directive OPCVM telle que définie ci-dessous.
Directive OPCVM	La Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée en tant que de besoin.
Directive OPCVM V	La Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.
Législation OPCVM V	La Directive OPCVM V, la Réglementation OPCVM V et les dispositions applicables de la Partie I de la Loi luxembourgeoise et de toute loi, réglementation, circulaire ou directive contraignante nationale ou européenne qui en est dérivée ou y est liée.
Réglementation OPCVM V	Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires.
USD	Le dollar américain.
Jour de valorisation	La Valeur liquidative de chaque Classe d'Actions est déterminée chaque jour de valorisation du Compartiment concerné. Sous réserve d'une quelconque restriction stipulée à l'Annexe III « Description des Compartiments », un « Jour de valorisation » est un Jour ouvrable autre que, s'agissant des investissements d'un Compartiment, un jour où les Bourses ou marchés sur lesquels se négocie une part substantielle des investissements dudit Compartiment sont fermés. Lorsque les opérations sur ces Bourses ou marchés sont restreintes ou suspendues, la Société de gestion pourra décider, en fonction des conditions de marché ou d'autres éléments pertinents, si ce Jour ouvrable doit être considéré ou non comme un Jour de valorisation.

Les demandes d'émission, rachat, cession et conversion d'Actions d'une quelconque Classe sont acceptées par la SICAV au Luxembourg chaque Jour de valorisation du Compartiment concerné. Par dérogation à ce qui précède, la Valeur liquidative correspondant à la veille du Jour de l'An (le 31 décembre) sera, pour chaque Classe d'Actions, publiée au siège de la SICAV (excepté si ce jour tombe un samedi ou un dimanche) même si aucune opération ne pourra être effectuée à cette date. Une liste des jours qui ne devraient pas être des jours d'évaluation ainsi que des jours autres que des Jours de valorisation est disponible à l'adresse www.jpmorganassetmanagement.com/sites/dealing-information/.

Par dérogation à ce qui précède, la Valeur liquidative de chaque Classe d'Actions sera déterminée le dernier Jour ouvrable du mois pour les Compartiments dont la fréquence de valorisation est hebdomadaire, et ce aux fins de (i) comparaison des prix d'un mois à l'autre et (ii) préparation des rapports semestriels non révisés et des rapports annuels révisés de la SICAV. A moins qu'il ne s'agisse d'un Jour de valorisation, aucune opération ne sera traitée le dernier Jour ouvrable du mois.

**Valeur en Risque
(VaR)**

La Valeur en Risque (VaR) constitue une mesure de la perte potentielle qui pourrait être subie dans un laps de temps donné dans des conditions normales de marché et sur la base d'un niveau de confiance donné.

Sauf indication contraire, les heures indiquées dans les présentes font référence à l'heure de Luxembourg.

Lorsque le contexte le permettra, les termes employés au singulier incluront le pluriel et inversement.

PRIVATE BANK FUNDS I

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social : 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 114 378

Conseil d'administration

Président

Jacques Elvinger, Associé, Elvinger Hoss Prussen, société anonyme, 2, place Winston Churchill, B.P. 425, L-2014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Administrateurs

Annabelle De Araujo, J.P. Morgan Securities LLC, 277 Park Avenue, New York, NY, 10172-0003, Etats-Unis

Benoît Dumont, J.P. Morgan (Suisse) S.A., 8, rue de la Confédération, 1204 Genève, Suisse

Alain Feis, Fuchs & Associés Finance, 47, boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestion et administration

Société de gestion et Agent domiciliataire

JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaires financiers

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., London Branch (avec effet au 22 janvier 2022, l'entité qui lui a succédé, à savoir J.P. Morgan SE – London Branch), 25 Bank Street, Canary Wharf, Londres, E14 5JP, Royaume-Uni
ou toute autre entité membre de JPMorgan Chase & Co. pouvant être désignée en tant que gestionnaire et/ou conseiller financier d'un Compartiment donné.

Dépositaire

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers *Société coopérative*, 2, rue Gerhard Mercator, BP 1443, L-1014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique au Luxembourg

Elvinger Hoss Prussen, *société anonyme*, 2 place Winston Churchill, B.P. 425, L-2014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Politiques d'investissement

1. Politique d'investissement propre à chaque Compartiment

Le Conseil d'administration a défini la politique et l'objectif d'investissement de chaque Compartiment tel qu'exposé à l'Annexe III « Description des Compartiments » du présent Prospectus. Rien ne dit que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera atteint. La politique et l'objectif d'investissement de chaque Compartiment respecteront les limites et restrictions exposées à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ».

2. Regroupement d'actifs

Lorsque les politiques d'investissement des Compartiments (et toutes lois et réglementations applicables) le permettent, et aux fins d'une gestion efficace, le Conseil d'administration, conformément aux dispositions statutaires, pourra regrouper la gestion de tout ou partie des actifs des Compartiments concernés de sorte que chaque Compartiment participera dans la masse d'actifs concernée proportionnellement aux actifs qu'il y aura apportés. Veuillez vous reporter à la section « Regroupement d'actifs » de la rubrique « Informations générales » pour plus de détails.

Les Actions

Sous réserve des restrictions énoncées ci-après, les Actions de chaque Classe au sein de chaque Compartiment sont librement cessibles et donnent droit à une part égale des profits et des produits de liquidation attribuables à ladite Classe. Les règles régissant cette attribution sont exposées ci-après. Les Actions, qui n'ont aucune valeur nominale et doivent être entièrement libérées à leur émission, ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption, et chacune donne droit à une voix lors des assemblées générales d'actionnaires ainsi qu'à toutes les assemblées du Compartiment auquel elles sont rattachées. Les Actions rachetées par la SICAV sont annulées.

Le Conseil d'administration peut limiter ou interdire la détention d'Actions (voir section 2. « Souscription d'Actions » ci-dessous pour plus de détails). S'il s'avère que le bénéficiaire économique d'Actions ou un Actionnaire est une personne à qui il est interdit d'en détenir, seule ou conjointement avec toute autre personne, le Conseil d'administration et/ou la Société de gestion peuvent procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions ainsi détenues conformément aux dispositions des Statuts.

Sauf disposition contraire stipulée à l'Annexe III « Description des Compartiments » relativement à un Compartiment spécifique, les demandes de souscription, rachat et conversion (vers ou hors d'un Compartiment) seront traitées le Jour de valorisation auquel elles sont reçues, à la condition qu'elles soient reçues avant 14h30 le Jour de valorisation concerné. Les demandes reçues après cette heure seront acceptées le Jour de valorisation suivant. En conséquence, les demandes de souscription, rachat et conversion d'Actions seront traitées sur la base d'une Valeur liquidative inconnue, qui sera déterminée plus tard dans la journée.

Les ordres de souscription, de rachat ou de conversion jugés peu clairs ou incomplets par la Société de gestion peuvent donner lieu à un retard dans leur exécution. Ils ne seront traités qu'après avoir été vérifiés et confirmés, à la satisfaction de la Société de gestion. Cette dernière ne pourra être tenue responsable des pertes pouvant résulter de retards provoqués par le manque de clarté des ordres reçus.

La SICAV n'autorise ni le market timing (tel que décrit dans la circulaire 04/146 de la CSSF) ni les transactions à répétition (*frequent trading*). Afin de protéger au mieux les intérêts des Actionnaires, la SICAV et/ou la Société de gestion se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion d'Actions émanant d'un quelconque investisseur impliqué ou soupçonné d'être impliqué dans des telles pratiques et de prendre toutes les mesures qu'elles jugeront, à leur entière discrétion, appropriées ou nécessaires.

On trouvera d'autres informations sur les Classes d'Actions et les modalités de souscription, conversion et rachat d'Actions ci-dessous.

1. Classes d'Actions

Le Conseil d'administration de la SICAV a délégué le pouvoir de création de nouvelles Classes d'Actions à la Société de gestion. Par conséquent, la Société de gestion peut décider de créer au sein de chaque Compartiment diverses Classes d'Actions dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné mais qui peuvent présenter une combinaison de diverses caractéristiques parmi les suivantes :

- Chaque Compartiment de la SICAV peut être constitué des Classes d'Actions A, B, C, Inst, Q et X, dont les caractéristiques peuvent varier en termes de montant minimum de souscription et de participation, d'éligibilité, de Devise de référence et de frais et commissions qui leurs sont applicables.
- Chaque Classe d'Actions peut être proposée, le cas échéant, dans la Devise de référence du Compartiment auquel elle est rattachée ou libellée dans une autre devise, laquelle apparaîtra alors comme suffixe dans la dénomination de la Classe d'Actions.
- Chaque Classe d'Actions peut être :
 - non couverte ; ou
 - couverte en devise ;Les Classes d'Actions couvertes en devise seront identifiées de la manière indiquée ci-après.
- Comme indiqué à la section « Traitement des dividendes », chaque Classe d'Actions peut également, le cas échéant, traiter les dividendes de différentes manières : des Classes d'Actions portant le suffixe « (acc) » et « (inc) » peuvent être disponibles.
- L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la valeur liquidative d'une Classe d'Actions libellée dans une devise peut évoluer défavorablement par rapport à une autre Classe d'Actions libellée dans une autre devise du fait de la mise en place d'une couverture.

Une liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue sur le site <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/kiid-pb/fund-documents/>, au siège social de la SICAV ou auprès de la Société de gestion au Luxembourg.

a) Classes d'Actions couvertes en devise

Pour les Classes d'Actions couvertes en devise, l'intention est de couvrir systématiquement la valeur de l'actif net dans la Devise de référence du Compartiment concerné attribuable à la Classe d'Actions couverte en devise par rapport à la Devise de référence de la Classe d'Actions couverte en devise. Cette méthode de couverture vise à minimiser l'impact des fluctuations des taux de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle de la Classe d'Actions couverte en devise. Au sein des Classes d'Actions couvertes en devise, l'Actionnaire perçoit un rendement supplémentaire (ou subit une perte supplémentaire) similaire à celui (celle) généré(e) par les Actions émises dans la Devise de référence du Compartiment.

Ces couvertures seront généralement mises en place au moyen de diverses techniques, qui pourront notamment prendre la forme de contrats de change à terme et de swaps de change conclus de gré à gré. Dans les cas où la devise sous-jacente n'est pas liquide, ou lorsqu'elle est étroitement liée à une autre devise, la couverture par substitution peut être utilisée.

Les frais et charges encourus au titre des opérations de couverture en devise seront imputés proportionnellement à l'ensemble des Classes d'Actions couvertes en devise libellées dans une même devise au sein d'un même Compartiment.

Il est possible que des positions soient surcouvertes ou sous-couvertes de manière non intentionnelle, du fait de facteurs échappant au contrôle de la Société de gestion. Toutefois, les positions surcouvertes ou sous-couvertes ne pourront être, respectivement, supérieures à 105% ou inférieures à 95% de la valeur liquidative de la Classe d'Actions couverte en devise. Les positions couvertes feront l'objet d'un

suivi visant à garantir que les positions sous-couvertes ne baissent pas en deçà des niveaux susmentionnés et ne soient pas reportées d'un mois à l'autre et que les positions surcouvertes nettement supérieures à 100% ne soient pas reportées d'un mois à l'autre.

Les investisseurs voudront bien noter que la méthode utilisée peut ne pas couvrir intégralement le risque de change. Rien ne garantit par ailleurs qu'elle sera efficace à cent pour cent. Les investisseurs engagés dans les Classes d'Actions couvertes en devise peuvent être exposés à des devises autres que celle dans laquelle est libellée la Classe d'Actions dans laquelle ils sont investis.

Les Classes d'Actions couvertes en devise portent le suffixe « (hedged) » à la suite de leur devise de libellé dans la liste de la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments ».

- b) Montants minimums de souscription initiale et de participation et éligibilité à la souscription d'Actions

Montants minimums de souscription initiale et ultérieure et Montants minimums de participation

Sauf mention contraire à l'Annexe III « Description des Compartiments », les montants minimums de souscription initiale et ultérieure et le montant minimum de participation par Classe d'Actions sont indiqués dans le tableau ci-dessous et sont exprimés en USD ou peuvent représenter la contre-valeur dans une autre devise. Ceux-ci peuvent être revus par la Société de gestion et modifiés en tant que de besoin

CLASS E	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ULTERIEURE	MONTANT MINIMUM DE PARTICIPATION
A	USD 35.000	USD 5.000	USD 5.000
B	USD 5.000.000	USD 1.000	USD 1.000.000
C	USD 35.000	USD 1.000	USD 5.000
Inst	USD 25.000.000	USD 1.000	USD 25.000.000
Q	USD 250.000.000	USD 1.000	USD 250.000.000
X	Déterminé à la souscription	Déterminé à la souscription	Déterminé à la souscription

La Société de gestion pourra ponctuellement et à son entière discrétion déroger auxdits montants minimums. Aucun montant minimum de souscription ne s'appliquera lorsque les Actions sont souscrites par des sociétés du groupe JPMorgan Chase & Co. ou par des gestionnaires financiers tiers ou distributeurs agréés par JPMorgan Chase & Co. qui souscrivent pour compte de leurs clients.

Lorsqu'un Actionnaire d'une Classe donnée au sein d'un Compartiment détient une participation suffisamment importante pour satisfaire aux conditions de souscription minimum d'une « Classe d'Actions parallèle » dudit Compartiment assortie de commissions et frais moins élevés, la Société de gestion, à laquelle le Conseil d'administration a délégué ce pouvoir, pourra, à son entière discrétion, convertir lesdites Actions en Actions de la « Classe d'Actions parallèle ». Une « Classe d'Actions parallèle » d'un Compartiment est une classe identique sous ses aspects essentiels (y compris en matière de politique d'investissement et de traitement des dividendes) à l'exception du montant minimum de souscription et des frais applicables.

La Société de gestion peut, à tout moment, décider du rachat obligatoire de toutes les Actions des Actionnaires dont la participation est inférieure au montant minimum de participation indiqué à la section

« Montants minimums de souscription initiale et ultérieure et montant minimum de participation » ci-dessus. Dans ce cas, l'Actionnaire concerné recevra un préavis d'un mois pour lui permettre d'augmenter sa participation au-dessus du seuil minimum. S'il apparaît qu'un Actionnaire ou un bénéficiaire économique d'une Classe d'Actions soumise à des critères d'éligibilité spécifiques tels qu'exposés ci-dessus ou indiqués ci-dessous à la section « Éligibilité à la souscription d'Actions » ne respecte pas ces critères, la SICAV peut soit racheter les Actions concernées et aviser l'Actionnaire en question dudit rachat soit convertir les Actions concernées en Actions d'une Classe à laquelle l'Actionnaire est éligible (sous réserve qu'il existe une telle Classe d'Actions présentant des caractéristiques similaires, mais, pour éviter toute ambiguïté, pas nécessairement au regard des commissions et frais payables par ladite Classe d'Actions) et aviser l'Actionnaire en question de ladite conversion.

Éligibilité à la souscription d'Actions

La Société de gestion se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription, de transfert ou de conversion d'Actions introduite par des intermédiaires pour le compte d'investisseurs particuliers dont l'identité n'est pas révélée et/ou lorsqu'il n'existe aucune relation contractuelle entre la Société de gestion et l'intermédiaire en question au titre des Actions. Les Actions de Classe X sont réservées aux Investisseurs institutionnels qui sont clients de la Société de gestion ou de JPMorgan Chase & Co. et (i) satisfont aux critères de qualification et de participation minimum établis ponctuellement pour les comptes clients de JPMorgan Chase & Co. et/ou (ii) dont les Actions de Classe X seront détenues sur un compte client de JPMorgan Chase & Co. soumis à des commissions de conseil distinctes, payables au Gestionnaire financier ou à l'une de ses sociétés affiliées.

Sauf indication contraire à l'Annexe III « Description des Compartiments », les Actions de la Classe X sont conçues pour offrir une structure de coût alternative au titre de laquelle une commission relative à la gestion du Compartiment est administrativement perçue et collectée par la Société de gestion ou par l'intermédiaire de l'entité appropriée de JPMorgan Chase & Co. directement auprès de l'Actionnaire. C'est pourquoi la mention « néant » figure à l'endroit de la Commission annuelle de gestion et de conseil dans les tableaux des Frais et commissions de l'Annexe III « Description des Compartiments », dans la mesure où elle n'est pas prélevée sur le Compartiment.

2. Souscription d'Actions

Les souscriptions d'Actions d'un Compartiment peuvent être effectuées chaque Jour de valorisation du Compartiment concerné. Les demandes de souscription doivent être adressées à la Société de gestion.

La date de lancement ou la période d'offre initiale de chaque Classe ou Compartiment nouvellement créé(e) ou activé(e) sera déterminée par le Conseil d'administration et indiquée dans le dernier rapport annuel de la SICAV. Le Formulaire de souscription sera mis à jour au fur et à mesure que de nouvelles Classes ou de nouveaux Compartiments seront créés. Le Conseil d'administration pourra fixer des seuils minimums de souscription pour chaque Classe, auquel cas ils seront indiqués ci-avant à la section « Montants minimums de souscription initiale et de participation et éligibilité à la souscription d'Actions ». La Société de Gestion, à laquelle le Conseil d'administration a délégué ce pouvoir, se réserve le droit de supprimer ou réduire de temps à autre les montants minimums de souscription. Le montant minimum de souscription ne s'applique pas lorsque les Actions sont souscrites par des sociétés de JPMorgan Chase & Co. agissant en qualité de gestionnaire financier ou par des gestionnaires financiers tiers agréés par JPMorgan Chase & Co. et qui souscrivent pour le compte de leurs clients.

Les Actions de chaque Classe seront attribuées au Prix de souscription de ladite Classe, déterminé le Jour de valorisation au cours duquel la demande de souscription aura été acceptée.

Une commission de mouvement pourra également être appliquée à toute souscription ou rachat d'Actions. Des informations sur cette commission, lorsqu'elle est appliquée, sont fournies à l'Annexe III « Description des Compartiments ».

Les Actions sont normalement émises au moment de l'acceptation de la souscription. Cette émission est sous réserve que des fonds compensés aient été reçus de l'investisseur pour le paiement des Actions.

Ce paiement est exigé à la date de règlement (la « Date de règlement »). La Date de règlement est une période qui ne dépasse normalement pas trois Jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande de souscription (sauf indication contraire à l'Annexe III « Description des Compartiments »). Pour les actions de classe Q toutefois, la date de règlement représentera une période ne dépassant pas deux jours ouvrables.

Jusqu'à l'acquittement du paiement des Actions par l'investisseur, ces dernières seront gagées au bénéfice de la SICAV.

Si les fonds ou la contrepartie en nature ne sont pas transférés comme dus à la Date de règlement, les Actions sont annulées par le biais d'un rachat aux frais de l'investisseur, à tout moment après la Date de règlement et sans préavis à l'investisseur. De même, si avant la Date de règlement, la SICAV ou la Société de gestion ont connaissance d'un événement affectant l'investisseur et qui, de l'avis de la SICAV ou de la Société de gestion, est susceptible d'aboutir à une situation dans laquelle l'investisseur ne sera pas en mesure de ou disposé à payer le prix de souscription à la Date de règlement, la SICAV ou la Société de gestion peuvent annuler immédiatement les Actions en les rachetant. Toute différence entre le prix de souscription et le produit du rachat sera portée à la charge de l'investisseur sur demande écrite afin de compenser les pertes subies par la SICAV. La SICAV ou la Société de gestion peut également faire respecter les droits de la SICAV dans le cadre du nantissement, à tout moment et à son entière discrétion, intenter une action à l'encontre de l'investisseur ou déduire tous les coûts ou pertes supportés par la SICAV ou la Société de gestion des avoirs existants de l'investisseur dans la SICAV. Si le produit du rachat est supérieur au prix de souscription et aux coûts susmentionnés, la différence sera conservée par la SICAV, et si le produit du rachat et toute somme effectivement reversée par l'investisseur est inférieur(e) au prix de souscription, la différence sera supportée par la SICAV.

Le transfert ou la conversion des Actions n'est pas autorisé et les droits de vote et les droits aux paiements de dividendes sont suspendus jusqu'à ce que le paiement pour les Actions soit perçu par l'investisseur.

Les demandes de souscription seront traitées conformément aux modalités indiquées dans le formulaire de souscription.

Si, à la Date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes pour affaires ou si le système de règlements interbancaires n'est pas opérationnel dans le pays où la devise de la Classe d'Actions concernée ou la Devise de référence du Compartiment concerné a cours légal, le règlement sera reporté au premier Jour ouvrable où les banques sont ouvertes et les systèmes de règlement opérationnels. Pour les Compartiments négociés quotidiennement, tout jour autre qu'un Jour de valorisation durant le délai de règlement ne sera pas pris en compte pour déterminer la Date de règlement. Le produit de souscription doit être reçu par le Dépositaire dans la Devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Les demandes de souscription dans toute autre devise majeure librement convertible ne seront acceptées que sur décision du Conseil d'administration et après réception effective des fonds par le Dépositaire. Afin de faciliter les souscriptions, la Société de gestion offre un service de conversion de devises aux investisseurs qui en font la demande et acceptent de prendre à leur charge les frais y afférents. Les taux de change appliqués peuvent varier en cours de séance en fonction des conditions de marché et de la taille de la transaction. Des informations complémentaires sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion. Le paiement par chèque ne sera, en principe, pas accepté. Le Conseil d'administration pourra ponctuellement accepter des souscriptions d'Actions contre un apport en nature de valeurs mobilières ou d'autres actifs susceptibles d'être achetés par le Compartiment concerné conformément à sa politique et à ses restrictions d'investissement. Un tel apport en nature sera évalué dans un rapport émis par le Commissaire aux comptes de la SICAV conformément aux dispositions du droit luxembourgeois. Les coûts supplémentaires engendrés par les apports en nature ne seront pas supportés par la SICAV.

La SICAV se réserve le droit d'accepter ou de refuser partiellement ou intégralement toute demande de souscription sans être tenue de motiver sa décision. Spécifiquement, le Conseil d'administration et/ou la Société de gestion ne pourront en principe pas accepter de souscription émanant de ou au bénéfice de ni de détention par des « Ressortissants américains », terme défini comme suit :

- toute personne physique aux Etats-Unis ;

- toute société de personnes, trust ou entreprise immatriculé ou constitué en vertu du droit américain ;
- toute agence ou filiale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis ;
- tout compte discrétionnaire ou assimilé (sauf patrimoine ou trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire immatriculé ou constitué en vertu du droit américain ou, s'il s'agit d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis.

Le terme « Ressortissant américain » inclut également :

- tout patrimoine dont l'exécuteur ou l'administrateur est un Ressortissant américain ;
- tout trust dont le trustee est un Ressortissant américain ;
- tout compte discrétionnaire ou assimilé (sauf patrimoine ou trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant américain ;
- toute société de personnes dont l'un des associés est un Ressortissant américain.

Par ailleurs, la SICAV et/ou la Société de gestion ne pourront en principe pas accepter de souscription directe ou de détention directe de la part d'une personne physique appartenant à l'une des catégories suivantes : citoyen américain, résident fiscal américain ou société de personnes, trust ou entité fiscalement transparente similaire non américain comptant des associés, bénéficiaires ou propriétaires étant Ressortissants, citoyens ou résidents fiscaux américains.

Si un Actionnaire venait à devenir (i) Ressortissant américain, (ii) citoyen américain, (iii) résident fiscal américain ou (iv) Ressortissant américain spécifique au sens du *Foreign Account Tax Compliance Act*, celui-ci pourrait être soumis aux retenues à la source américaines et faire l'objet d'une transmission d'informations aux autorités fiscales concernées, y compris à l'administration fiscale américaine (IRS). Il devra par ailleurs en avertir sans délai la Société de gestion.

Les Actions ne peuvent être acquises ou détenues par, ni acquises à l'aide des actifs de, (i) tout plan de retraite régi par le Titre I de la Loi américaine sur la sécurité des revenus de retraite de salariés (United States Employee Retirement Income Security Act) de 1974, telle que modifiée (« ERISA ») ; (ii) tout compte ou plan de retraite individuel régi par la Section 4975 du Code fiscal américain (United States Internal Revenue Code) de 1986 ; et/ou (iii) toute personne ou entité dont les actifs sous-jacents incluent les actifs de tout régime d'avantages sociaux ou de tout régime relevant de la Section 2510.3-101 du règlement édicté par le Département du Travail américain, telle que modifiée par la Section 3(42) de l'ERISA. La Société de gestion se réserve le droit de demander aux investisseurs de produire une déclaration écrite attestant qu'ils respectent les restrictions énoncées ci-dessus avant d'accepter des demandes de souscription.

La SICAV pourra également limiter la distribution d'une Classe d'Actions ou d'un Compartiment donné à certains pays.

L'émission d'Actions d'une Classe donnée sera interrompue en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative de ladite Classe par la SICAV (cf. « Informations générales - Suspension temporaire des émissions, rachats et conversions »).

Les Lois luxembourgeoises du 19 février 1973, du 5 avril 1993 et du 12 novembre 2004 (telles que modifiées), ainsi que les réglementations et circulaires de l'autorité de contrôle luxembourgeoise y relatives, définissent certaines obligations visant à empêcher l'utilisation d'OPCVM tels que la SICAV aux fins de blanchiment de capitaux. A cet égard, la Société de gestion a mis en place une procédure destinée à identifier les investisseurs et qui exige que le formulaire de souscription utilisé pour un investissement dans la SICAV soit accompagné des documents appropriés (indiqués dans ledit formulaire).

Les informations ainsi fournies à la Société de gestion seront conservées et utilisées dans le respect de la réglementation luxembourgeoise relative à la protection de la vie privée. Dans tous les cas, la Société de gestion se réserve le droit d'exiger des informations et des documents supplémentaires, en ce compris des traductions, certifications et mises à jour de tels documents, afin de satisfaire aux conditions d'identification prescrites par la législation luxembourgeoise.

La confirmation des souscriptions exécutées sera normalement envoyée le Jour ouvrable suivant l'exécution de la transaction. Les investisseurs sont invités à consulter les termes et conditions indiqués sur le formulaire de souscription afin de bien comprendre ce à quoi ils souscrivent.

La Société de gestion peut passer des accords avec certains Distributeurs (tels qu'ils sont définis ci-dessous) en vertu desquels ces derniers acceptent d'offrir des services de nominee ou de désigner eux-mêmes des nominees pour le compte des investisseurs qui souscrivent des Actions par leur intermédiaire. En cette qualité, le Distributeur peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'Actions par le biais du nominee pour le compte des investisseurs individuels et demander l'inscription de ces transactions au registre des Actionnaires de la SICAV au nom du nominee. Le nominee/Distributeur tient ses propres registres et fournit à l'investisseur des informations personnalisées sur les Actions qu'il détient dans la SICAV. A moins que la Loi ou l'usage d'un pays les en empêchent, les investisseurs peuvent investir directement dans la SICAV sans passer par un nominee. Sauf disposition contraire de la législation locale, tout Actionnaire qui détient des Actions auprès d'un Distributeur par le biais d'un *nominee* est libre d'exiger, à tout moment, un droit direct sur ces Actions.

Les Administrateurs attirent l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur pourra uniquement exercer ses droits à l'égard de la SICAV, notamment celui de participer aux assemblées générales des actionnaires, s'il est personnellement inscrit, sous son propre nom, au Registre des Actionnaires de la SICAV. Lorsqu'un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la SICAV en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que ce dernier ne puisse pas exercer certains droits des actionnaires directement à l'égard de la SICAV. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer de leurs droits.

3. Admission à la cote des Actions

Les Classes d'Actions de chaque Compartiment pourront être cotées à la Bourse de Luxembourg, à la discrétion du Conseil. Aussi longtemps que des Actions sont cotées à la Bourse de Luxembourg, la SICAV sera tenue de respecter les règles édictées par cette dernière au titre desdites Actions. Tous les détails concernant les Actions cotées à la Bourse de Luxembourg peuvent être obtenus à tout moment au siège social de la Société de gestion.

4. Rachat d'Actions

Tout Actionnaire pourra demander le rachat de tout ou partie de ses Actions un quelconque Jour de valorisation. Les demandes de rachat doivent être adressées à la Société de gestion au 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg, ou, selon le cas, à l'adresse de l'agent de vente (si un Agent de vente a été nommé pour traiter ces rachats) (« l'Agent de vente ») tel qu'indiqué à la section « Informations destinées aux investisseurs dans certains pays » ci-dessous.

Les rachats seront effectués au Prix de rachat de la Classe d'Actions concernée calculé le Jour de valorisation auquel la demande a été acceptée. Les demandes de rachat seront exécutées, à la discrétion du Conseil d'administration, uniquement si le produit de la souscription des Actions concernées a été reçu par la SICAV.

La Société de gestion peut entreprendre toute procédure d'authentification qu'elle considère appropriée en vue de vérifier, confirmer ou clarifier les instructions de paiement d'un Actionnaire relatives à une demande de rachat. L'objectif est de diminuer le risque d'erreur et de fraude pour la SICAV, ses agents ou Actionnaires. Lorsqu'il ne lui a pas été possible de mettre en œuvre des procédures d'authentification à sa convenance, la Société de gestion peut reporter le traitement des instructions de paiement à une date postérieure à la date de règlement prévue dans la présente section, jusqu'à complète exécution des procédures d'authentification. Cela n'aura aucun impact sur la Date de valorisation à laquelle la demande de rachat est acceptée et ne remettra nullement en question le fait que le prix de rachat appliqué est celui de la Date de valorisation à laquelle la demande de rachat est acceptée.

Si la Société de gestion n'est pas satisfaite d'une vérification ou confirmation quelconque, elle peut refuser d'exécuter l'instruction de rachat concernée jusqu'à obtenir satisfaction. Ni la Société de gestion,

ni la SICAV ne sauraient être tenues responsables vis-à-vis de l'Actionnaire ou de quiconque en cas de retard d'exécution ou de refus d'exécuter des instructions de rachat dans ces circonstances.

Le produit de rachat sera normalement réglé dans la Devise de référence de la Classe concernée et le Dépositaire instruira la banque correspondante afin qu'elle effectue le paiement dans un délai préalablement convenu, lequel ne dépassera normalement pas trois Jours ouvrables à dater de l'acceptation de la demande de rachat (sauf disposition contraire à l'Annexe III « Description des Compartiments »). Pour les Compartiments négociés quotidiennement, tout jour autre qu'un Jour de valorisation durant le délai de règlement ne sera pas pris en compte pour déterminer la Date de règlement.

Un Actionnaire peut demander, à ses frais et moyennant l'accord de la Société de gestion, que le produit d'un rachat lui soit versé dans une devise autre que la Devise de référence de la Classe concernée. Afin de faciliter les rachats, la Société de gestion offre un service de conversion de devises aux Actionnaires qui en font la demande et acceptent de prendre à leur charge les frais y afférents. Les taux de change appliqués peuvent varier en cours de séance en fonction des conditions de marché et de la taille de la transaction. Des informations complémentaires sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, le produit de rachat ne peut être réglé dans les 3 Jours ouvrables qui suivent la Date de valorisation (ou toute autre période indiquée à l'Annexe III « Description des Compartiments »), par exemple lorsque la liquidité du Compartiment concerné ne le permet pas, le paiement sera exécuté dès que raisonnablement possible (et en aucun cas plus de dix Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation correspondant) au Prix de rachat du Jour de valorisation concerné.

Si, à la Date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes pour affaires ou si le système de règlements interbancaires n'est pas opérationnel dans le pays où la devise de la Classe d'Actions concernée ou la Devise de référence du Compartiment concerné a cours légal, le règlement sera reporté au premier Jour ouvrable où les banques sont ouvertes et les systèmes de règlement opérationnels. A la demande de l'Actionnaire concerné, qui en supportera les frais, le produit de rachat peut être payé par virement bancaire dans la plupart des autres devises. Dans des circonstances exceptionnelles et pour autant que cela ne nuise pas aux intérêts des autres Actionnaires, le Conseil d'administration peut demander à un Actionnaire d'accepter un « rachat en nature » c'est-à-dire de recevoir un portefeuille de titres appartenant à la Classe d'Actions d'une valeur équivalente au produit de rachat en numéraire. L'investisseur est libre de refuser cette proposition et d'insister pour que le rachat lui soit réglé en espèces dans la Devise de référence de la Classe concernée. S'il accepte le rachat en nature, il recevra, dans la mesure du possible, une sélection de valeurs représentatives du portefeuille de la Classe d'Actions proportionnelle au nombre d'Actions rachetées. Un tel rachat en nature sera évalué dans un rapport émis par le Commissaire aux comptes de la SICAV conformément aux dispositions du droit luxembourgeois. Les coûts supplémentaires engendrés par les rachats en nature ne seront pas supportés par la SICAV. Dans tous les cas, les montants dus à l'investisseur seront conservés par la Société de gestion, sans ouvrir droit à des intérêts, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté du paiement.

Sauf dérogation accordée par la Société de gestion, si, à la suite de la demande de conversion ou de rachat d'un investisseur, le montant investi par un Actionnaire dans une Classe d'Actions de l'un des Compartiments devait tomber en dessous du seuil minimum de participation stipulé pour ladite Classe d'Actions, la demande serait considérée comme une demande de rachat ou de conversion, selon le cas, de la totalité des Actions de cette Classe détenues par ledit Actionnaire.

Le Conseil d'administration ou la Société de gestion peut, à sa seule discrétion et conformément aux dispositions des Statuts, procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par un Actionnaire s'il apparaît au Conseil d'administration ou à la Société de gestion que la détention peut se traduire par (i) le non-respect (a) de lois ou règles luxembourgeoises en vigueur ou de toutes autres lois ou règles, (b) des exigences formulées par tout pays ou (c) des exigences formulées par toute autorité publique, (ii) le fait que la SICAV (y compris ses Actionnaires) ou ses délégués soient soumis à l'impôt ou à des sanctions, pénalités, charges ou autres inconvénients (pécuniaires, administratifs ou opérationnels) auxquels la

SICAV (y compris ses Actionnaires) ou ses délégués n'auraient sinon pas été soumis ou être de toute autre manière dommageable pour les intérêts de la SICAV (y compris ses Actionnaires) ou (iii) le fait que l'Actionnaire dépasse la limite de son actionnariat. S'il s'avère qu'un détenteur d'Actions est une personne à qui il est interdit de détenir des Actions, seule ou conjointement avec toute autre personne, le Conseil d'administration ou la Société de gestion peuvent procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions ainsi détenues conformément aux dispositions des Statuts.

Plus spécifiquement, le Conseil d'administration ou la Société de gestion pourra, conformément aux dispositions des Statuts, procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par toute personne appartenant à l'une des catégories suivantes : (i) Ressortissant américain, (ii) citoyen américain, (iii) résident fiscal américain ou (iv) société de personnes, trust ou entité fiscalement transparente similaire non américain mais comptant des associés, bénéficiaires ou propriétaires étant Ressortissants, citoyens ou résidents fiscaux américains.

Le Conseil d'administration ou la Société de gestion exigera des intermédiaires un rachat obligatoire des Actions détenues par un Ressortissant américain.

Les Actionnaires sont tenus d'informer sans délai la Société de gestion s'ils sont ou deviennent (i) des Ressortissants américains, (ii) des citoyens américains, (ii) des résidents fiscaux américains ou (iv) des Ressortissants américains spécifiques au sens du *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* américain, ou si leur participation peut se traduire par (i) le non-respect (a) d'une loi ou une règle luxembourgeoise en vigueur ou de toute autre loi ou règle, (b) des exigences formulées par tout pays ou (c) des exigences formulées par toute autorité publique, (ii) le fait que la SICAV (y compris ses Actionnaires) ou ses délégués soient soumis à l'impôt ou à des sanctions, pénalités, charges ou autres inconvénients (pécuniaires, administratifs ou opérationnels) auxquels la SICAV (y compris ses Actionnaires) ou ses délégués n'auraient sinon pas été soumis ou être de toute autre manière dommageable pour les intérêts de la SICAV (y compris ses Actionnaires) ou (iii) le fait que l'Actionnaire dépasse la limite de son actionnariat.

En outre, si des demandes de rachat portant sur plus de 10% de la Valeur liquidative d'un Compartiment sont reçues un même Jour de valorisation, le Conseil d'administration peut décider de reporter les demandes de rachat qui excèdent 10% jusqu'au Jour de valorisation suivant celui au cours duquel les demandes de rachat concernées ont été reçues. Les demandes de rachat non traitées du fait d'un tel report devront l'être en priorité par rapport aux demandes ultérieures introduites le ou les Jours de valorisation suivants jusqu'à ce qu'elles soient exécutées dans leur intégralité.

Les rachats d'Actions d'un Compartiment seront suspendus si la SICAV interrompt le calcul de la Valeur liquidative dudit Compartiment (cf. « Informations générales - Suspension temporaire des émissions, rachats et conversions »).

Une demande de rachat d'Actions d'une quelconque Classe pourra, après approbation de la Société de gestion, être retirée par l'Actionnaire dont elle émane, excepté en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative de ladite Classe (auquel cas l'approbation de la Société de gestion n'est pas nécessaire) et, dans ce cas, le retrait de la demande ne sera effectif que si la Société de gestion en reçoit notification écrite avant la fin de la période de suspension. Si la demande de rachat n'est pas retirée, la SICAV l'exécutera le premier Jour de valorisation suivant la fin de la période de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

Il se peut que la SICAV soit ponctuellement obligée de contracter des emprunts de courte durée afin d'honorer des demandes de rachat. Les limitations à la capacité d'emprunt de la SICAV sont visées à la section « Restrictions et pouvoirs d'investissement » ci-après.

Aucun rachat ne sera réglé si le formulaire de souscription original et le produit de souscription correspondant n'ont pas été envoyés par l'Actionnaire concerné et que tous les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux n'ont pas été effectués.

5. Conversion d'Actions

Sauf indication contraire à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments » et sous réserve de toute suspension du calcul des valeurs liquidatives concernées, les Actionnaires sont libres de convertir tout ou partie de leurs Actions d'une quelconque Classe au sein d'un Compartiment (la « Classe d'Actions d'origine ») en Actions d'une autre Classe (la « Nouvelle Classe d'Actions ») de ce Compartiment ou d'un autre Compartiment de la SICAV ou de toute autre SICAV de JPMorgan, à la seule discrétion de la Société de gestion. Toutefois, le droit de convertir des Actions est soumis au respect des restrictions (y compris en matière de souscriptions minimums et de conditions d'éligibilité) applicables à la Classe vers laquelle la conversion est demandée. Par conséquent, si suite à une demande de conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans la Nouvelle Classe d'Actions s'avère inférieure au montant minimum de souscription indiqué à la section « Montants minimums de souscription initiale et de participation et éligibilité à la souscription d'Actions » ci-après ou à l'Annexe III « Description des Compartiments », selon le cas, le Conseil d'administration pourra décider de ne pas accepter cette demande. Par ailleurs, si suite à une conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans la Classe d'Actions d'origine devient inférieure au montant minimum de participation, le Conseil d'administration pourra considérer que l'Actionnaire a demandé la conversion de l'intégralité de ses Actions.

Les demandes de conversion reçues avant l'heure de clôture des transactions applicable à la Classe d'Actions d'origine et à la Nouvelle Classe d'Actions un quelconque Jour de valorisation commun aux deux Classes d'Actions seront normalement exécutées le jour même sur la base du Prix de rachat de la Classe d'Actions d'origine et de la Valeur liquidative de la Nouvelle Classe d'Actions (telle que définie à la section « Calcul de la Valeur liquidative »).

Si la demande de conversion est reçue avant l'heure de clôture des transactions un jour qui n'est pas un Jour de valorisation pour la Classe d'Actions d'origine et la Nouvelle Classe d'Actions, la conversion sera effectuée sur la base du Prix de rachat de la Classe d'Actions d'origine et de la Valeur liquidative de la Nouvelle Classe d'Actions calculés le Jour de valorisation commun suivant pour chacune des Classes d'Actions d'origine et des Nouvelles Classes d'Actions et majorés d'une commission de conversion (tel que détaillé ci-après).

Les demandes de conversion reçues après l'heure de clôture des transactions applicable à la Classe d'Actions d'origine ou à la Nouvelle Classe d'Actions seront différées au Jour de valorisation suivant, de la même manière que pour la souscription et le rachat des Actions.

Si le délai de règlement relatif à la Nouvelle Classe d'Actions est plus court que celui applicable à la Classe d'Actions d'origine, la Date de règlement de la transaction correspondra à celle de l'opération de rachat.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit de procéder à des conversions d'une Classe d'Actions valorisée quotidiennement à une Classe valorisée sur une base hebdomadaire.

Le Conseil d'administration pourra appliquer une commission de conversion qui ne dépassera pas 1% de la Valeur liquidative des Actions de la Nouvelle Classe d'Actions. Lorsqu'un Actionnaire demande une conversion en une Classe d'Actions appliquant une commission de souscription plus élevée, la différence pourra lui être facturée. La Société de gestion peut prétendre au remboursement de tous frais liés à la conversion d'Actions et aux reliquats d'arrondis.

6. Transfert d'Actions

La cession d'Actions nominatives peut habituellement être effectuée par remise à l'Agent de vente concerné ou à la Société de gestion d'un instrument de transfert en bonne et due forme. A la réception de la demande de transfert, la Société de gestion pourra, après examen des endos, exiger que les signatures soient garanties par une banque, une société de bourse ou un notaire agréés. Tout cessionnaire doit (a) être un Ressortissant non-américain ou un Cessionnaire privé éligible américain, (b) remplir les conditions de souscription de la Classe ou du Compartiment concerné(e), et (c) si ce

cessionnaire est un nouvel investisseur de la SICAV ou est un Cessionnaire privé éligible américain, signer un accord de souscription.

Les restrictions de souscription d'Actions s'appliquent également au transfert d'Actions à (i) des Ressortissants américains, (ii) des citoyens américains ou (iii) des résidents fiscaux américains (voir section 2. « Souscription d'Actions » ci-dessus pour plus de détails).

Il est conseillé aux Actionnaires de contacter la Société de gestion avant d'envoyer une instruction de transfert afin de s'assurer qu'ils disposent des documents nécessaires à l'opération et que les conditions légales sont réunies pour effectuer le transfert.

7. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions au sein de certains Compartiments

Un Compartiment peut être fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non aux rachats ou aux conversions sortantes) si la Société de gestion estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des Actionnaires existants. Cela peut notamment être le cas lorsque la taille du Compartiment est telle qu'il a atteint la capacité maximale du marché et/ou du Gestionnaire financier et que l'acceptation de nouvelles entrées de capitaux serait de nature à porter préjudice à la performance du Compartiment.

Tout Compartiment que la Société de gestion estime avoir atteint une capacité maximale peut être fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions sans que les Actionnaires en aient été préalablement avertis. Une fois fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes, un Compartiment ne sera pas rouvert tant que la Société de gestion estimera que les circonstances qui ont appelé sa fermeture prévalent toujours et que la capacité du Compartiment à recevoir de nouveaux investissements n'est pas suffisante.

Les investisseurs peuvent consulter la Société de gestion ou leur représentant local afin de connaître le statut des Compartiments ou des Classes d'Actions.

Informations générales

1. Organisation

La SICAV est une société d'investissement constituée sous la forme d'une Société Anonyme de droit luxembourgeois et dotée du statut juridique de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV). La SICAV a été constituée au Luxembourg le 16 février 2006 pour une durée indéterminée. Ses statuts sont parus dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») le 13 mars 2006. La SICAV est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 114 378. La SICAV a été renommée le 1er août 2015, de JPMorgan Private Bank Funds I à Private Bank Funds I. Les modifications apportées aux Statuts ont été publiées au Mémorial le 21 août 2015 et les Statuts consolidés sont déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le capital minimum de la SICAV est fixé par la loi luxembourgeoise.

La SICAV gère différents Compartiments, comme indiqué à l'Annexe III « Description des Compartiments ». Conformément à l'article 181(1) de la Loi luxembourgeoise, chaque Compartiment (désigné par le terme « classe d'actions » dans les Statuts) correspond à un portefeuille distinct d'actifs et de passifs de la SICAV.

Les droits des Actionnaires et des créanciers relatifs à un Compartiment ou découlant de la création, de l'activité ou de la liquidation d'un Compartiment portent exclusivement sur les actifs dudit Compartiment. Les actifs du Compartiment sont donc cloisonnés.

Chaque Compartiment est composé d'une ou de plusieurs Classes d'Actions. Les Compartiments se distinguent par leur politique d'investissement ou par d'autres caractéristiques spécifiques. Les

Administrateurs pourront à tout moment décider de créer de nouveaux Compartiments et/ou d'intégrer au sein d'un Compartiment une ou plusieurs Classes d'Actions, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé en conséquence.

2. Assemblées

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires (l'« Assemblée générale ») se tiendra chaque année au siège social de la SICAV à Luxembourg le dernier vendredi du mois de juillet à 12 heures, ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire luxembourgeois, le jour ouvrable bancaire suivant. Les avis relatifs à toutes les assemblées générales seront publiés dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le « RESA »), dans la mesure exigée par la législation luxembourgeoise, dans le d'Wort et dans tout autre journal choisi par le Conseil d'administration, et seront adressés aux Actionnaires titulaires d'Actions nominatives par la poste, avant l'assemblée, à l'adresse apparaissant dans le Registre des Actionnaires. Ces avis incluront l'ordre du jour et préciseront l'heure et le lieu de tenue de l'assemblée ainsi que les conditions d'admission. Ils mentionneront également les règles de quorum et de majorité requises par la législation luxembourgeoise et stipulées dans les articles 450-1 et 450-8 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle qu'amendée) ainsi que dans les Statuts de la SICAV. Les Assemblées des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions statueront uniquement sur les questions relatives à ce seul Compartiment ou à cette seule Classe d'Actions.

Chaque Action entière confère à son détenteur un droit de vote égal à une voix. Le vote portant sur le versement d'un dividende (le cas échéant) au titre d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions spécifiques requiert un vote séparé à la majorité des voix de l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions concernés. La Société de gestion pourra enregistrer des Actions nominatives au nom de quatre titulaires maximum d'un compte joint si tel est leur souhait. Dans ce cas, les droits attachés à ces Actions devront être exercés conjointement par toutes les parties au nom desquelles elles sont enregistrées, sauf (i) lorsqu'il s'agit d'un vote à une Assemblée générale dans le cadre de laquelle seul l'Actionnaire dont le nom figure en premier dans le registre des Actionnaires peut voter, (ii) lorsque les Actionnaires ont exprimé leur désir de jouir d'un pouvoir de signature individuel, ou (iii) lorsqu'une ou plusieurs personnes (comme un fondé de pouvoir ou un exécuteur testamentaire) sont désignées à cette fin. Toute modification des Statuts affectant les droits d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions devra être approuvée par une résolution de l'assemblée générale de la SICAV et des Actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions concernés.

3. Rapports et comptes

Les rapports annuels révisés seront publiés dans les 4 mois de la clôture de l'exercice social et les comptes semestriels non révisés seront publiés dans les 2 mois suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Le rapport annuel révisé de la SICAV sera mis en ligne sur la page <http://www.jpmorganassetmanagement.com/jmpbfi> et pourra également être obtenu sur simple demande adressée au siège social de la Société de gestion. En outre, un rapport semestriel non révisé sera mis gratuitement à la disposition des Actionnaires en faisant la demande au siège social de la Société de gestion. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

L'exercice social de la SICAV s'achève le 31 mars de chaque année.

La Devise de référence de la SICAV est le dollar américain. Les rapports susvisés comprendront les comptes consolidés de la SICAV exprimés en dollars américains ainsi que les informations spécifiques à chaque Compartiment établies dans sa Devise de référence.

4. Allocation des éléments d'actif et de passif entre les Compartiments

Les éléments d'actif et de passif sont attribués aux divers Compartiments comme suit :

- (a) le produit de l'émission de chaque Action de chaque Compartiment sera affecté, dans les livres de la SICAV, au pool d'actifs établi pour ce Compartiment et les éléments d'actif et de passif, les revenus et les charges y relatifs seront affectés à ce pool sous réserve des

dispositions énoncées ci-après ;

- (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, il est affecté, dans les livres de la SICAV, au même pool que l'actif dont il provient et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur est imputée au pool concerné ;
- (c) lorsque la SICAV encourt un passif lié à un quelconque actif au sein d'un pool spécifique ou à une quelconque action entreprise au titre d'un actif au sein d'un pool spécifique, ledit passif est imputé au pool concerné ;
- (d) lorsqu'un actif ou un passif de la SICAV ne peut être imputé à un pool spécifique, ledit actif ou passif est imputé à l'ensemble des pools à parts égales ou, si les montants le justifient, au prorata des actifs nets des Compartiments concernés ; et
- (e) lorsque des dividendes sont versés aux Actionnaires d'un quelconque Compartiment, son actif net est réduit du montant desdits dividendes.

Les Statuts prévoient que le Conseil d'administration pourra décider de créer au sein de chaque Compartiment une ou plusieurs Classes d'Actions dont les actifs seront investis en commun dans le respect des règles d'investissement du Compartiment concerné, mais auxquelles s'appliqueront des commissions de souscription ou de rachat, frais, montants minimums de souscription, politiques de couverture ou en matière de traitement des dividendes spécifiques. Une Valeur liquidative distincte, différente d'une Classe d'Actions à l'autre du fait des paramètres variables susmentionnés, sera calculée pour chaque Classe d'Actions. Si une ou plusieurs Classes d'Actions ont été créées au sein d'un même Compartiment, les règles d'allocation susmentionnées s'appliqueront, selon le cas, à chaque Classe d'Actions.

5. Regroupement d'actifs

Le Conseil d'administration pourra, aux fins de gestion efficace et sous réserve des dispositions des Statuts et des lois et règlements applicables, investir et gérer en commun tout ou partie du portefeuille regroupant des actifs de deux ou plusieurs Compartiments (ci-après les « Compartiments participants »). Ce pool sera formé par transfert de liquidités ou d'autres actifs (sous réserve que ces actifs correspondent à la politique d'investissement dudit pool) de chacun des Compartiments participants. Par la suite, le Conseil d'administration pourra effectuer d'autres transferts vers chaque pool de manière ponctuelle. Les actifs pourront également être retransférés vers un Compartiment participant à hauteur du montant de la participation de la Classe d'Actions concernée. La quote-part d'un Compartiment participant dans un pool sera mesurée en unités notionnelles d'égale valeur au sein dudit pool. Lors de la création d'un pool, le Conseil d'administration pourra, à sa discrétion, déterminer la valeur initiale des unités notionnelles (exprimées dans la devise qu'il considérera appropriée) et attribuer à chaque Compartiment participant des unités dont la valeur totale sera égale au montant des liquidités ou à la valeur des autres actifs apportés. Par la suite, la valeur de l'unité notionnelle sera déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités notionnelles subsistantes.

Si des liquidités ou des actifs supplémentaires sont apportés ou retirés d'un pool, le nombre d'unités attribuées au Compartiment participant concerné sera augmenté ou diminué, selon le cas, d'un nombre d'unités déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur courante de l'unité. Lorsque l'apport est réalisé en liquidités, il sera minoré aux fins de ce calcul d'un montant que le Conseil d'administration considérera approprié pour couvrir les charges fiscales ainsi que les coûts de transaction et d'acquisition pouvant être encourus au titre de l'investissement desdites liquidités ; en cas de retrait de liquidités, le montant retiré sera majoré d'un montant reflétant les coûts pouvant être encourus au titre de la vente de valeurs mobilières ou autres actifs du pool.

Les dividendes, coupons et autres distributions s'apparentant à un revenu financier perçus au titre des actifs d'un pool seront immédiatement crédités aux Compartiments participants au prorata de leur participation dans le pool à ce moment. A la dissolution de la SICAV, les actifs d'un pool seront alloués aux Compartiments participants au prorata de leur participation respective au sein du pool.

6. Calcul de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative des Actions de chaque Classe est déterminée dans sa Devise de référence chaque Jour de valorisation en divisant l'actif net de chaque Classe par le nombre d'Actions en circulation au sein de ladite Classe. L'actif net de chaque Classe d'Actions correspond à la valeur des actifs attribuables à ladite Classe d'Actions minorée des éléments de passif imputables à cette Classe d'Actions, le tout comptabilisé au moment choisi à cette fin par la Société de gestion.

La valeur des actifs de la SICAV sera déterminée de la manière suivante :

- (a) la valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, des effets et des billets à vue et des comptes clients, des charges constatées d'avance, des dividendes versés en espèces et des intérêts déclarés ou cumulés (tels que susmentionnés) et non encore perçus, sera réputée constituer la totalité du montant de ces instruments, sauf s'il est peu probable que ce montant soit payé ou perçu en totalité, auquel cas ladite valeur sera minorée d'une décote considérée appropriée par la Société de gestion pour refléter la véritable valeur de ces instruments ;
- (b) les titres et/ou instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur une bourse de valeurs sont évalués sur la base de leur dernier cours disponible sur ladite bourse de valeurs ;
- (c) les titres et/ou instruments financiers dérivés négociés sur un autre marché réglementé sont évalués sur la base de leur dernier cours disponible sur le marché en question ;
- (d) les instruments financiers dérivés qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché organisé seront évalués quotidiennement au moyen d'une méthode sûre et vérifiable, conformément aux pratiques du marché ;
- (e) les titres qui ne sont ni cotés ni négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, de même que les titres cotés sur un autre marché ou non cotés pour lesquels il n'est pas possible d'obtenir un cours, ou encore, les titres dont le cours de bourse n'est pas représentatif de leur juste valeur de marché, seront évalués avec prudence et de bonne foi par la Société de gestion sur la base de leur prix de vente prévisible ;
- (f) les swaps seront évalués à leur juste valeur sur la base des titres sous-jacents (à la clôture ou l'intraday) et des caractéristiques des engagements sous-jacents ;
- (g) les actions ou parts d'OPCVM et autres OPC seront évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative publiée par ces organismes ; et
- (h) les liquidités et instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus, ou sur la base du coût amorti. Tous les autres actifs peuvent, dès lors que cette méthode est praticable, être valorisés sur cette même base.

La valeur des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence d'un Compartiment sera déterminée sur la base du taux de change pratiqué au moment du calcul de la Valeur liquidative.

Conformément à la circulaire 02/77 de la CSSF, telle que modifiée en tant que de besoin, la Société de gestion a mis en place, aux fins de la protection des investisseurs, une procédure en vue de la correction des erreurs de calcul de la valeur liquidative. Une erreur de calcul critique de la valeur liquidative surviendra si le calcul de la valeur liquidative donne lieu à une valeur liquidative qui serait surestimée ou sous-estimée dans une mesure supérieure ou égale aux seuils de criticité suivants :

- (a) Pour les Compartiments qui investissent dans des instruments du marché monétaire et/ou des liquidités et quasi-liquidités, le seuil de criticité s'établit à 0,25% de la valeur liquidative ;
- (b) Pour les Compartiments qui investissent dans des titres de créance et/ou des instruments de

dette similaires, le seuil de criticité s'établit à 0,50% de la valeur liquidative ;

- (c) Pour les Compartiments qui investissent dans des actions et/ou des actifs financiers (autres que ceux mentionnés plus haut), le seuil de criticité s'établit à 0,50% de la valeur liquidative ; et
- (d) Pour les Compartiments qui adoptent une politique d'investissement mixte ou équilibrée, le seuil de criticité s'établit à 0,50% de la valeur liquidative.

La Société de gestion devra alors faire en sorte que les mesures correctives et compensatoires nécessaires soient prises.

Ajustements de prix (swing pricing)

Un Compartiment peut subir une dilution de sa Valeur liquidative lorsque les souscriptions ou rachats d'Actions dudit Compartiment réalisés par les investisseurs se font à un prix ne reflétant pas les frais de négociation et autres associés aux achats/ventes de titres réalisés par le Gestionnaire financier afin de faire face aux entrées et sorties de capitaux.

Afin de compenser cet effet, un mécanisme d'ajustement des prix peut être adopté dans le but de protéger les intérêts des Actionnaires de la SICAV. Dès lors que les transactions nettes totales sur les Actions d'un Compartiment effectuées lors d'un Jour de valorisation excèdent un plafond prédéterminé - fixé et réexaminé régulièrement par la Société de gestion pour chaque Compartiment - la Valeur liquidative peut être augmentée ou diminuée afin de tenir compte des entrées et sorties nettes. Les entrées et sorties nettes seront déterminées par la Société de gestion sur la base des dernières informations disponibles au moment du calcul de la Valeur liquidative. Les ajustements visent à refléter les prix auxquels les Compartiments devraient acheter et vendre des actifs, ainsi que les frais de transaction estimés. L'ampleur de l'ajustement des prix sera déterminée par la Société de gestion afin de refléter les frais de négociation et autres. Cet ajustement peut varier d'un Compartiment à l'autre et n'excédera pas 2% de la Valeur liquidative d'origine. L'ajustement de prix applicable à un Compartiment spécifique pourra être obtenu sur simple demande adressée au siège social de la Société de gestion.

La Société de gestion prend, et revoit périodiquement, les décisions concernant l'ajustement de prix, y compris les seuils déclenchant l'ajustement, l'ampleur de l'ajustement au cas par cas, ainsi que les Compartiments faisant ou non l'objet d'un ajustement de prix à un moment donné. L'ajustement de prix ou autres adaptations destinés à atténuer l'impact des volumes ou des frais de transaction n'entrent pas en compte dans le calcul de la commission de performance.

De même, afin de protéger les intérêts des Actionnaires d'un Compartiment en cours de fusion, la Société de gestion peut ajuster la Valeur liquidative par Action finale du Compartiment absorbé ou apporter d'autres ajustements nécessaires à la neutralisation, pour le Compartiment fusionné, de l'impact de tout ajustement de prix imputable au mécanisme d'ajustement des prix au sein du Compartiment absorbant en raison d'entrées ou de sorties de capitaux au sein dudit Compartiment absorbant à la date de la fusion.

A la date du présent Prospectus, le mécanisme d'ajustement des prix ne s'applique à aucun Compartiment. Si le mécanisme d'ajustement des prix devait être appliqué à un ou plusieurs Compartiments, il en sera fait mention dans le Prospectus lors de la prochaine mise à jour.

Evaluation des titres sous-jacents au cours acheteur (bid) ou vendeur (offer)

Dans la mesure où la Société de gestion estime qu'il y va de l'intérêt de tous les Actionnaires ou Actionnaires potentiels au vu des conditions de marché qui prévalent et du volume de souscriptions ou de rachats émanant des Actionnaires ou Actionnaires potentiels en rapport avec la taille du Compartiment concerné, les titres peuvent être évalués, le cas échéant, sur la base de leur cours acheteur ou vendeur. Dans ce cas, la valeur liquidative pourra également être ajustée d'un montant représentatif d'une provision appropriée égale à la somme correspondant aux frais de négociation susceptibles d'être supportés par un Compartiment, à condition que ladite somme n'excède pas 1% de

la valeur liquidative dudit Compartiment à ce moment. Dans ces circonstances, l'ajustement des prix ne sera pas appliqué à la valeur liquidative.

Autres principes d'évaluation

Les Compartiments investissant principalement dans des marchés qui sont fermés au moment où le Compartiment est évalué, sont normalement évalués sur la base des cours à la clôture de la séance précédente. Du fait de la volatilité du marché, les derniers cours disponibles peuvent ne pas refléter avec exactitude la valeur réelle des investissements du Compartiment. Certains investisseurs au fait de l'orientation du marché pourraient en profiter pour essayer d'exploiter la différence entre la prochaine Valeur liquidative à publier et la valeur réelle des investissements du Compartiment. Si ces investisseurs parviennent effectivement à acheter des Actions à un prix inférieur à leur valeur réelle ou à en revendre à un prix supérieur à leur valeur réelle, les autres Actionnaires peuvent subir une dilution de la valeur de leur investissement.

Pour éviter cela, la SICAV peut, en période de volatilité du marché, ajuster la Valeur liquidative avant publication afin qu'elle reflète au mieux la valeur des investissements du Compartiment. L'ajustement sera basé sur l'évolution en pourcentage de l'indice de référence du Compartiment depuis la clôture précédente, à condition qu'elle dépasse le seuil de tolérance déterminé par les Administrateurs pour les Compartiments concernés. Si ajustement il y a, celui-ci sera appliqué de manière homogène à toutes les Classes d'Actions d'un même Compartiment et reflétera l'évolution en pourcentage de l'indice de référence.

La Société de gestion est autorisée à employer tous autres principes d'évaluation appropriés pour les actifs de la SICAV et/ou d'une Classe d'Actions donnée s'il s'avère impossible ou inapproprié d'employer les méthodes d'évaluation susvisées.

Disponibilité des prix

La Valeur liquidative et les Prix de souscription et de rachat de chaque Classe d'Actions peuvent être consultés au siège social de la SICAV.

7. Calcul des Prix de souscription et de rachat

Le Prix de souscription par Action de chaque Classe est calculé en ajoutant, le cas échéant, une commission de souscription à la Valeur liquidative. La commission de souscription correspond à un pourcentage de la Valeur liquidative, lequel ne peut excéder les seuils indiqués à l'Annexe III « Description des Compartiments ».

Le Prix de rachat par Action de chaque Classe est calculé en déduisant, le cas échéant, une commission de rachat de la Valeur liquidative. La commission de rachat correspond à un pourcentage de la Valeur liquidative, lequel ne peut excéder les seuils indiqués à l'Annexe III « Description des Compartiments ». A des fins de publication, les Prix de souscription et de rachat seront arrondis au même nombre de décimales que la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

8. Suspension temporaire des émissions, rachats et conversions

Le calcul de la Valeur liquidative des Actions d'une ou plusieurs Classes pourra être suspendu :

- (a) durant toute période au cours de laquelle une bourse de valeurs ou un marché principal(e) sur lequel/laquelle une partie importante des investissements du Compartiment concerné est coté(e) ou négocié(e) est fermé(e) pour une raison autre qu'un jour férié ou au cours de laquelle les transactions sur cette bourse de valeurs ou ce marché sont limitées ou suspendues ; ou
- (b) dans une situation qui constitue un cas d'urgence rendant impossible la cession ou la valorisation des actifs du Compartiment concerné ; ou

- (c) lors de toute panne des moyens de communication ou de calcul normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs du Compartiment concerné ou les valeurs ou cours actuels sur un quelconque marché ou une quelconque bourse de valeurs ; ou
- (d) pendant toute période durant laquelle la SICAV est dans l'incapacité de rapatrier des capitaux en vue de régler des rachats d'Actions ou au cours de laquelle tout transfert des capitaux nécessaires à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou au règlement de rachats d'Actions ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ; ou
- (e) si la SICAV, un Compartiment ou une Classe d'Actions est, ou est susceptible d'être, en cours de dissolution ou après publication d'un avis de convocation des Actionnaires à une assemblée au cours de laquelle une résolution visant à dissoudre la SICAV, le Compartiment ou la Classe d'Actions concerné(e) est proposée ; ou
- (f) si le Conseil d'administration a connaissance d'une variation importante de la valeur d'une partie substantielle des investissements de la SICAV attribuables à un Compartiment spécifique et a décidé, afin de sauvegarder les intérêts des Actionnaires et de la SICAV, de différer le calcul ou l'utilisation d'une valorisation ou de procéder à une valorisation ultérieure ou plus tardive ; ou
- (g) en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative d'un ou plusieurs fonds d'investissement sous-jacent(s) dans lequel ou lesquels un Compartiment a investi une part importante de ses actifs ; ou
- (h) dans le cas d'une fusion, si le Conseil d'administration considère que cela est justifié au regard de la protection des Actionnaires ; ou
- (i) dans toute autre circonstance ou situation appelant une telle suspension sous peine de faire encourir à la SICAV ou à ses Actionnaires une obligation fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire ou autre que la SICAV ou ses Actionnaires n'auraient pas subis autrement.

Le Conseil d'administration est habilité à suspendre l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'une ou de plusieurs Classes pendant toute période au cours de laquelle la SICAV suspend le calcul de la Valeur liquidative du/des Compartiment(s) concerné(s) en vertu des pouvoirs susvisés. Toute demande de rachat/conversion introduite durant une telle période de suspension ou reçue antérieurement mais non encore exécutée pourra être retirée par notification écrite adressée à la SICAV avant le terme de ladite période de suspension. En l'absence d'une telle notification, les Actions concernées seront rachetées/converties le premier Jour de valorisation suivant la fin de la période de suspension. Dans le cas où cette période serait prolongée, une telle prolongation sera notifiée par voie de presse dans les journaux des pays de commercialisation des Actions. Les investisseurs ayant demandé l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions seront informés de cette suspension au moment où ils introduiront leur demande.

9. Liquidation de la SICAV

La SICAV est constituée pour une durée indéterminée et sa liquidation sera normalement décidée par une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. Une telle assemblée devra être convoquée si l'actif net de la SICAV tombe en dessous des deux tiers du capital minimum requis par la loi luxembourgeoise.

Toute liquidation de la SICAV sera conduite conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise, qui indique les étapes à suivre pour permettre aux Actionnaires de participer au produit de liquidation et, à cet égard, prévoit que les montants qui n'auraient pu être distribués aux Actionnaires à la clôture de la liquidation seront consignés en dépôt bloqué auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg. Les montants non réclamés à l'expiration de la période prescrite seront réputés forclos conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation correspondant à chaque Compartiment sera distribué aux Actionnaires de chaque Classe d'Actions du Compartiment concerné au

prorata du montant de leur participation respective dans ladite Classe.

10. Fusion ou liquidation de Compartiments

Le Conseil d'administration pourra décider de liquider un quelconque Compartiment si la valeur liquidative des Actions de toutes les Classes d'un quelconque Compartiment est inférieure à 30.000.000 (trente millions) USD ou si un changement de situation économique ou politique impactant le Compartiment en question justifie ladite liquidation ou dans un but de rationalisation économique ou si la législation et la réglementation applicables à la SICAV ou à l'un(e) de ses Compartiments ou Classes d'Actions le justifient ou encore si cela est nécessaire pour protéger les intérêts des Actionnaires. La décision de le liquider sera notifiée ou publiée, selon le cas, par la SICAV avant la date effective de liquidation et la publication indiquera les motifs et la procédure de liquidation employée. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des Actionnaires ou pour maintenir une égalité de traitement entre eux, les Actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais. Les actifs qui n'auront pas pu être distribués à la clôture de la procédure de liquidation du Compartiment seront déposés à la Caisse de Consignation en faveur de leurs ayants droit et seront forclos à l'expiration du délai légal prescrit par la Loi luxembourgeoise.

Dans les mêmes circonstances que celles susvisées pour la liquidation des Compartiments, les Administrateurs pourront décider de fermer toute Classe d'Actions par fusion-absorption avec une autre Classe d'Actions ou de réorganiser les Actions d'un Compartiment ou d'une Classe en le/la divisant en deux Classes d'Actions ou plus ou en opérant une fusion ou une scission d'Actions. Cette décision sera notifiée ou publiée, selon le cas, conformément aux modalités susmentionnées, en indiquant également les détails de la scission, au moins un mois calendaire avant la prise d'effet de la scission. Pendant ce délai, les Actionnaires du Compartiment ou des Classes d'Actions concernés pourront demander le rachat sans frais de leurs Actions. La décision de procéder à la liquidation d'un Compartiment peut également être prise lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné.

Sauf circonstances exceptionnelles, aucune souscription dans un Compartiment ou une Classe d'Actions ne sera acceptée après la publication/notification de sa fusion/réorganisation/liquidation.

La fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment ou avec un autre OPCVM pourra être décidée par le Conseil d'administration. Ce dernier pourra également décider de soumettre la décision de fusion à l'assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné. Une telle fusion sera effectuée conformément aux dispositions du droit luxembourgeois.

11. Contrats importants

Les contrats importants suivants ont été conclus :

- (a) Un Contrat prenant effet le 16 février 2006 (tel qu'amendé), entre la SICAV et JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., en vertu duquel cette dernière a été nommée Société de gestion de la SICAV (le « Contrat de Société de gestion »). Ce Contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.
- (b) Un contrat prenant effet le 19 janvier 2019 entre la SICAV, JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. et Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., en vertu duquel cette dernière a été nommée en tant que Dépositaire de la SICAV (le « Contrat de Dépositaire »). Ce Contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.

12. Documents

Des copies des contrats susvisés peuvent être consultées et des copies des Statuts, du Prospectus et du(des) Document(s) d'information clé pour l'investisseur en vigueur et des derniers rapports financiers peuvent être obtenues sans frais durant les heures de bureau au siège social de la SICAV au

Luxembourg. Les statuts et les rapports financiers font partie intégrante du présent Prospectus.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues sur demande au siège social de la Société de gestion conformément aux dispositions des lois et réglementations luxembourgeoises. Ces informations comprennent les procédures relatives au traitement des plaintes, la stratégie appliquée à l'exercice des droits de vote de la SICAV, la politique de placement des ordres à négocier pour le compte de la SICAV auprès d'autres entités, la politique de meilleure exécution ainsi que les arrangements concernant les frais, commissions et avantages non monétaires liés à l'administration et à la gestion des investissements de la SICAV.

13. Conflits d'intérêts

Tout investissement dans la SICAV ou dans un Compartiment s'expose à un certain nombre de conflits d'intérêts effectifs ou potentiels. La Société de gestion, les Gestionnaires financiers affiliés et autres sociétés affiliées à JPMorgan ont adopté des politiques et procédures raisonnables destinées à dûment prévenir, limiter ou atténuer les conflits d'intérêts. Par ailleurs, ces politiques et procédures sont conçues pour se conformer au droit applicable lorsque les activités donnant lieu à des conflits d'intérêts sont limitées et/ou interdites par la loi, sauf exception. La Société de gestion fait état au Conseil d'administration de la SICAV de tout conflit d'intérêts important qu'elle n'est pas en mesure de gérer.

La Société de gestion et/ou ses sociétés affiliées fournissent à la SICAV différents services pour lesquels elles sont rémunérées. La Société de gestion et/ou ses sociétés affiliées sont donc encouragées à conclure des accords avec la SICAV et peuvent être confrontées à des intérêts conflictuels entre ces incitants et l'intérêt supérieur de la SICAV. La Société de gestion ainsi que les sociétés affiliées auxquelles elle délègue la responsabilité de la gestion des investissements, peuvent également être confrontées à des intérêts conflictuels en leur qualité de gestionnaire financier d'autres fonds ou clients et prennent, en tant que de besoin, des décisions d'investissement pouvant être différentes de et/ou influencer négativement celles prises par les Gestionnaires financiers au nom de la SICAV.

D'autre part, les sociétés affiliées à la Société de gestion (collectivement « JPMorgan ») fournissent à leurs clients une large palette de produits et services et sont des acteurs majeurs sur les marchés mondiaux des devises, des actions, des matières premières, des obligations et d'autres marchés sur lesquels la SICAV investit ou investira à l'avenir. Dans le cadre de la fourniture de produits et services à leurs clients, les activités de JPMorgan peuvent dans certaines circonstances désavantager ou pénaliser la SICAV et/ou profiter auxdites sociétés affiliées.

Certains conflits d'intérêts peuvent également survenir entre le Dépositaire et tout délégué ou sous-délégué qu'il a désigné pour fournir des services de conservation et autres. Un conflit d'intérêts peut par exemple survenir lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du Dépositaire qui offre un produit ou service à la SICAV et a des intérêts financiers ou commerciaux dans le produit ou le service concerné, ou lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du Dépositaire qui perçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de dépositaire liés qu'il propose à la SICAV, tels que des services de change, de prêt de titres ou de valorisation. En cas de conflit d'intérêts pouvant survenir durant le cours normal des activités, le Dépositaire respectera en tout temps ses obligations en vertu des lois applicables, notamment celle d'agir de manière honnête, juste, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt de la SICAV et des Actionnaires. Il gèrera, surveillera et mentionnera par ailleurs tout conflit d'intérêts afin d'éviter que celui-ci n'impacte négativement les intérêts de la SICAV et de ses Actionnaires.

Le Dépositaire agira également en tant qu'agent administratif conformément aux termes du contrat d'administration conclu entre le Dépositaire et la Société de gestion à compter du 30 mars 2019. Le Dépositaire a mis en place une ségrégation appropriée des activités entre les services de Dépositaire d'une part et les services d'agent administratif d'autre part, incluant notamment une gouvernance et des processus d'escalade. La fonction de dépositaire est en outre séparée, d'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, de la division en charge des services d'agent de registre et de transfert et d'agent administratif.

La Société de gestion ou les Gestionnaires financiers par délégation peuvent également entrer en possession d'informations non publiques importantes susceptibles d'avoir une influence négative sur la capacité de la SICAV à réaliser des transactions sur des titres concernés par de telles informations.

Pour de plus amples informations concernant les conflits d'intérêts, veuillez consulter www.jpmorganassetmanagement.lu.

Traitement des dividendes

Les Classes d'Actions portant le suffixe « (inc) » peuvent verser des dividendes.

Les Classes d'Actions portant le suffixe « (acc) » ne verseront normalement pas de dividendes.

Déclaration de dividendes

Les dividendes annuels font l'objet d'une déclaration distincte en rapport avec chaque Classe d'Actions de distribution lors de l'Assemblée générale annuelle des Actionnaires. Par ailleurs, les Administrateurs peuvent déclarer des dividendes intermédiaires au titre de chaque Classe d'Actions de distribution. Sauf mention contraire à l'Annexe III « Description des Compartiments », les dividendes déclarés au titre des Classes d'Actions de distribution seront normalement payés en juin de chaque année. Le paiement de dividendes est soumis au respect de la politique en matière de traitement des dividendes visée ci-dessous (cf. « Paiement et réinvestissement des dividendes »).

Les Administrateurs pourront décider de temps à autre de verser des dividendes à intervalles plus rapprochés au titre de toutes les Classes d'Actions ou de certaines d'entre elles, voire de les verser à des dates différentes de celles indiquées plus haut.

Paiement et réinvestissement des dividendes

Toutes les Actions des Classes de distribution en circulation à la date de déclaration des dividendes ouvrent droit à la distribution de dividendes. Les dividendes (pour autant qu'ils soient déclarés) seront distribués sous réserve du règlement des actions de distribution concernées et seront en règle générale réinvestis. Les Actionnaires pourront demander par écrit le paiement de leur dividende en numéraire, auquel cas il sera versé, sauf accord contraire, dans la devise de la Classe d'Actions concernée. La Société de gestion peut entreprendre toute procédure d'authentification qu'elle considère appropriée en vue de vérifier, confirmer ou clarifier les instructions de paiement d'un Actionnaire relatives au versement de dividendes. L'objectif est de diminuer le risque d'erreur et de fraude pour la SICAV, ses agents et Actionnaires. Lorsqu'il ne lui a pas été possible de mettre en œuvre des procédures d'authentification à sa convenance, la Société de gestion peut, à sa discrétion, retarder le traitement des instructions de paiement à une date postérieure à la date de paiement du dividende prévue, jusqu'à complète exécution des procédures d'authentification. Si la Société de gestion n'est pas satisfaite d'une vérification ou confirmation quelconque, elle peut refuser d'exécuter le versement de dividende concerné jusqu'à obtenir satisfaction. Ni la Société de gestion, ni la SICAV ne sauraient être tenues responsables vis-à-vis de l'Actionnaire ou de quiconque en cas de retard d'exécution ou de refus d'exécuter des versements de dividendes dans ces circonstances.

Les dividendes à réinvestir seront versés au Dépositaire, qui les réinvestira pour le compte des Actionnaires concernés dans des Actions supplémentaires de la même Classe. Ces Actions seront émises à la Valeur liquidative de la Classe concernée à la date du paiement. Les fractions d'Actions nominatives seront comptabilisées à trois décimales.

Gestion et administration

1. Conseil d'administration

Les Administrateurs sont chargés de la gestion et du contrôle de la SICAV et entre autres de la détermination des politiques d'investissement ainsi que des restrictions et pouvoirs d'investissement. Le Conseil d'administration est composé des personnes mentionnées à la section « Conseil d'administration ».

Les Administrateurs qui sont salariés de JPMorgan Chase & Co., de ses filiales directes et indirectes ou de ses sociétés affiliées renoncent à leurs jetons de présence. Le Conseil d'administration détermine et soumet chaque année les jetons de présence à l'approbation des Actionnaires lors de l'Assemblée générale annuelle. Ces jetons font partie des frais administratifs et d'exploitation de la SICAV. Pour certaines Classes d'Actions, les frais administratifs et d'exploitation sont plafonnés à un montant maximum. Veuillez vous reporter à la section « Frais de gestion et autres supportés par la SICAV » pour de plus amples informations.

Les Administrateurs ont nommé la Société de gestion aux fins d'administrer les activités et affaires courantes de la SICAV sous réserve du contrôle général et de la supervision des Administrateurs.

2. Société de gestion et Agent domiciliataire

Le Conseil d'administration a nommé JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. en qualité de Société de gestion de la SICAV afin qu'elle assume les fonctions de gestion financière, d'agent de registre et de transfert, d'administration, de commercialisation et d'agent domiciliataire pour le compte de la SICAV.

La Société de gestion a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme de droit luxembourgeois le 20 avril 1988 sous la raison sociale Fleming Fund Management (Luxembourg) S.A. La Société de gestion a été transformée en Société à responsabilité limitée (S.à r.l.) le 28 juillet 2000 et a changé sa raison sociale en J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.à r.l. le 22 février 2001 avant de la modifier de nouveau en JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. le 3 mai 2005. Ses Statuts ont été initialement publiés dans le Mémorial le 6 juillet 1988 et leur dernière modification sera publiée dans le RESA. JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. est dotée d'un capital autorisé et émis de 10.000.000 EUR.

JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. a été agréée le 25 mai 2005 en qualité de société de gestion d'OPCVM et répond par conséquent aux conditions stipulées au Chapitre 15 de la Loi luxembourgeoise. JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. est régie par la CSSF. L'objet social de JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. est de fournir des services de gestion financière, d'administration et de commercialisation aux organismes de placement collectif.

Politique de rémunération

La politique de rémunération de la Société de gestion (la « Politique de rémunération ») s'applique à tous ses employés, y compris ceux dont les activités professionnelles affectent considérablement le profil de risque de la Société de gestion ou de la SICAV.

La structure de rémunération, telle que décrite dans la Politique de rémunération, vise à contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels à court et long termes, tout en évitant une prise de risque excessive ne correspondant pas à la stratégie de gestion des risques. A cette fin sera notamment utilisé un programme de rémunération complet équilibré et constitué de rémunérations fixes (y compris le salaire de base) et variables (sous forme de primes d'encouragement en espèces et de primes d'encouragement en actions, à long terme ou à suivi de fonds, à acquérir au fil du temps). Les pratiques de gouvernance de JP Morgan Chase & Co. en matière de rémunération comprennent plusieurs mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La Politique de rémunération et sa mise en œuvre sont conçues pour favoriser la bonne gouvernance et la conformité réglementaire. La politique regroupe les dispositions clés suivantes :

1. Conditionner la rémunération des employés à la performance à long terme, tout en restant en ligne avec les intérêts des actionnaires
2. Favoriser une culture de la réussite commune à tous les employés
3. Attirer et fidéliser les individus talentueux
4. Intégrer gestion du risque et rémunération
5. Ne disposer d'aucun avantage annexe ni d'une rémunération non basée sur la performance
6. Maintenir une gouvernance stricte quant aux pratiques de rémunération

La Politique de rémunération est présentée à la page <http://www.jpmorganassetmanagement.lu/emea-remuneration-policy>. Elle décrit la méthode de calcul de la rémunération et des avantages, les responsabilités quant à l'attribution de ladite rémunération et desdits avantages ainsi que la composition du comité qui supervise et contrôle la Politique de rémunération. Vous pouvez vous en procurer une copie gratuitement et sur simple demande auprès de la Société de gestion.

Directoire de la Société de gestion

Les dirigeants de la Société de gestion sont :

Graham Goodhew, Administrateur indépendant, 8 Rue Pierre Joseph Redoute, L-2435 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Massimo Greco, Directeur Général, JPMorgan Asset Management (UK) Limited, 60 Victoria Embankment, Londres, EC4Y 0JP, Royaume-Uni.

Beate Gross, Directeur général, JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

Hendrik van Riel, Administrateur indépendant, via Alessandro Fleming 101/A, 00191 Rome, Italie.

Kathy Vancomerbeke, Directeur Exécutif, JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., 6 route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

Christoph Bergweiler, Directeur général, JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

Sherene Ban, Directeur général, JPMorgan Asset Management (Singapore) Limited, 168 Robinson Road, Capital Tower, Singapour, SG, 068912, Singapour.

Andy Powell, Directeur général, JPMorgan Investment Management Inc, 277 Park Ave, New York, NY, 10172-0003, Etats-Unis.

Le Directoire de la Société de gestion a nommé Philippe Ringard, Gilbert Dunlop, Beate Gross, James Stuart et Christoph Bergweiler en tant que responsables de la gestion quotidienne de la Société de gestion conformément à l'article 102 de la Loi luxembourgeoise.

En sa qualité de Société de gestion et Agent domiciliataire, JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. est responsable de l'administration générale de la SICAV.

La Société de gestion a été habilitée par la SICAV à déléguer ses fonctions de gestion financière aux gestionnaires financiers (les « Gestionnaires financiers ») autorisés par la SICAV, tel que décrit ci-dessous.

La Société de gestion a été habilitée par la SICAV à déléguer certaines fonctions administratives à une tierce partie, sous son contrôle et sa supervision général(e). Dans ce contexte, la Société de gestion a

délégué certaines fonctions administratives et d'agent de transfert à des prestataires de services spécialisés basés au Luxembourg désignés par ses soins.

Dans le cadre de sa fonction de commercialisation, la Société de gestion peut conclure des contrats avec des Distributeurs en vertu desquels les Distributeurs acceptent d'agir en qualité d'intermédiaires ou de *nominees* pour les investisseurs souscrivant des Actions par leur intermédiaire.

La Société de gestion surveillera en permanence les activités des tiers auxquels elle a délégué ses fonctions. Les contrats conclus entre la Société de gestion et les tiers concernés stipulent que la Société de gestion peut à tout moment donner des instructions supplémentaires auxdits tiers et qu'elle peut mettre un terme à leur mandat avec effet immédiat si une telle décision est dans l'intérêt des Actionnaires. L'obligation de la Société de gestion envers la SICAV n'est pas affectée par la délégation de certaines fonctions à des tiers.

Les noms des autres Fonds ou SICAV pour lesquels JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l a été nommée en qualité de Société de gestion sont disponibles sur demande.

3. Gestionnaires financiers

La Société de gestion a délégué les fonctions de gestion financière au titre de chaque Compartiment à l'un ou plusieurs des Gestionnaires financiers indiqués sous la rubrique « Gestionnaires financiers » de la section « Gestion et administration » figurant au début du présent Prospectus. Les Gestionnaires financiers gèrent les placements des Compartiments conformément à leurs objectifs et restrictions d'investissement respectifs et ont toute liberté pour acheter et vendre des titres pour le compte desdits Compartiments. Les modalités de désignation des Gestionnaires financiers sont stipulées dans les contrats de gestion financière. Les Gestionnaires financiers désignés par la Société de gestion sont en droit de recevoir, en rémunération de leurs services, les commissions versées par la Société de gestion (prélevées sur ses propres honoraires) tel qu'indiqué dans le contrat de gestion financière correspondant ou conformément à d'autres accords conclus ponctuellement. Les Gestionnaires financiers peuvent faire partie de JPMorgan Chase & Co., qui détient plusieurs filiales directes ou indirectes proposant dans le monde entier une gamme étendue de services financiers, dont JPMorgan Chase Bank, N.A., un établissement bancaire américain, membre du système de la Réserve Fédérale, dont le siège principal est sis au 1111 Polaris Parkway, Columbus, Ohio 43240, Etats-Unis d'Amérique, et toutes ses succursales et filiales directes et indirectes sur ou en dehors du territoire des Etats-Unis.

Chaque Gestionnaire financier peut, à sa discrétion, acheter et vendre des titres par l'intermédiaire de courtiers qui lui fourniront de la recherche, des statistiques et d'autres informations. Ces informations supplémentaires émanant d'un courtier s'ajoutent aux services exigés des Gestionnaires financiers dans le cadre du contrat de gestion financière applicable et les frais encourus par le Gestionnaire financier dans le cadre des services de conseil qu'il fournit à la SICAV ne seront pas nécessairement réduits du fait de la réception desdites informations. En outre, les Gestionnaires financiers peuvent conclure des transactions ou des accords avec d'autres entités membres de JPMorgan Chase & Co.

Chaque Gestionnaire financier est habilité à désigner un ou plusieurs membres de JPMorgan Chase & Co. pour la gestion de tout ou partie des actifs d'un Compartiment et/ou pour lui fournir des conseils en matière d'investissement. Si le Gestionnaire financier délègue les fonctions de gestion financière à un autre membre de JPMorgan Chase & Co., cette entité sera renseignée à l'Annexe III « Description des Compartiments » en qualité de sous-gestionnaire financier.

4. Dépositaire

Le Conseil d'administration de la SICAV a désigné Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. en tant que Dépositaire de la SICAV en vertu du Contrat de Dépositaire et de la Législation OPCVM V à des fins (i) de conservation des actifs de la SICAV, (ii) de suivi des liquidités, (iii) de fonctions de contrôle et (iv) d'autres services tels que convenus en tant que de besoin et reflétés dans le contrat de banque dépositaire. Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois. Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. a été constituée au Luxembourg

le 9 février 1989 et son siège social est sis au 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg. Elle poursuit des activités bancaires depuis sa constitution et est réglementée par la CSSF.

Le Dépositaire fournira à la SICAV des services de dépositaire et de règlement ainsi que certains autres services connexes. Le Dépositaire agira par ailleurs indépendamment de la SICAV et de la Société de gestion, dans le seul intérêt de la SICAV et de ses Actionnaires. Un résumé des conflits d'intérêts ayant trait au Dépositaire se trouve à la section « Conflits d'intérêts » de la rubrique « Informations générales ». Une description des devoirs du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels ainsi que des informations relatives aux fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, à la liste des délégués tiers et à tout conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.

En outre, en vertu de la Législation OPCVM V, le Dépositaire devra :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation d'Actions effectués par ou pour le compte de la SICAV sont conduits conformément à la Loi luxembourgeoise et aux Statuts ;
- b) s'assurer que la valeur par Action de tout Compartiment est calculée conformément à la Loi luxembourgeoise et aux Statuts ;
- c) appliquer, ou, le cas échéant, faire appliquer par un sous-dépositaire ou autre délégué, les instructions de la SICAV ou de la Société de gestion, sauf si celles-ci vont à l'encontre de la Loi luxembourgeoise et des Statuts ;
- d) s'assurer que pour les opérations impliquant les actifs de tout Compartiment, la contrepartie lui est remise dans les délais usuels ;
- e) s'assurer que le revenu de tout Compartiment est appliqué conformément à la Loi luxembourgeoise et aux Statuts.

Le Dépositaire est responsable envers la SICAV ou ses Actionnaires de la perte d'un instrument financier déposé auprès du Dépositaire ou de l'un quelconque de ses délégués. La responsabilité du Dépositaire ne sera toutefois pas engagée si celui-ci peut prouver que la perte découle d'un événement extérieur qui échappe à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré toutes les mesures raisonnables prises pour s'assurer du contraire. Le Dépositaire est également responsable envers la SICAV ou ses Actionnaires pour les pertes subies à la suite d'une négligence ou d'un manquement intentionnel du Dépositaire dans la bonne exécution de ses obligations conformément à la Législation OPCVM V.

Le Dépositaire peut confier tout ou partie des actifs de la SICAV qu'il a à sa garde à un sous-dépositaire tel que déterminé par le Dépositaire en tant que de besoin. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée par le fait qu'il a confié tout ou partie des actifs à un tiers.

Lors de la sélection et de la désignation d'un sous-dépositaire ou de tout autre délégué, le Dépositaire devra faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence requis par la Législation OPCVM V, afin de s'assurer qu'il confie les actifs de la SICAV à un délégué dont les normes de protection sont satisfaisantes.

Le Dépositaire a mis en place un processus lui permettant de sélectionner le(s) prestataire(s) tiers de la plus haute qualité dans chaque marché. Le Dépositaire évaluera par ailleurs périodiquement si le sous-dépositaire ou les autres délégués respectent les exigences légales et réglementaires applicables. Il exercera également une supervision continue de chaque sous-dépositaire ou autre délégué afin de s'assurer que ceux-ci continuent à remplir leurs obligations de façon appropriée. La liste des sous-dépositaires ou autres délégués pertinente pour la SICAV est disponible à la page <http://www.jpmorganassetmanagement.lu/en/showpage.aspx?pageid=52>. Cette liste peut être mise à jour en tant que de besoin et peut être obtenue auprès du Dépositaire sur demande écrite.

5. Conventions de partage des commissions

Les Gestionnaires financiers peuvent uniquement conclure des Conventions de partage des commissions

lorsque leurs clients, y compris la SICAV, sont susceptibles d'en profiter directement et de façon vérifiable et lorsque les Gestionnaires financiers sont convaincus que les transactions donnant lieu au partage des commissions sont exécutées de bonne foi, en stricte conformité avec les dispositions réglementaires applicables et dans le meilleur intérêt de la SICAV et des Actionnaires. De tels arrangements doivent être pris par les Gestionnaires financiers à des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché. Sous réserve de leurs droits en vertu des réglementations locales, certains Gestionnaires financiers peuvent avoir recours à des mécanismes de commissions en nature (soft commissions) afin de rétribuer des services de recherche ou d'exécution. D'autres juridictions peuvent avoir d'autres conventions en place pour le règlement de ces services conformément aux obligations réglementaires locales. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les Gestionnaires financiers n'ont plus recours aux conventions de partage des commissions ou de commissions en nature afin de rétribuer les services de recherche externe.

Frais de gestion et autres supportés par la SICAV

1. Structures de frais

La Société de gestion est en droit de percevoir des commissions de souscription et de rachat, une Commission annuelle de gestion et de conseil, ainsi que tous frais de conversion applicables aux Classes d'Actions, comme précisé à la section 7 « Calcul des Prix de souscription et de rachat » de la rubrique « Informations générales » et à l'Annexe III « Description des Compartiments », et de conserver toute différence d'arrondi comme indiqué dans le présent Prospectus. La Société de gestion pourra imposer une commission de souscription, une commission de rachat, une Commission annuelle de gestion et de conseil ainsi que des frais de conversion ou y renoncer en tout ou en partie, à sa seule discrétion. La Société de gestion peut reverser tout ou partie des frais et charges qu'elle perçoit sous la forme de commissions ou réductions aux intermédiaires financiers ou Distributeurs.

L'investissement dans la SICAV est généralement proposé selon différentes structures de frais correspondant aux Classes d'Actions A, B, C, Inst et X.

L'ensemble des commissions, frais, charges et coûts supportés par la SICAV sera majoré, le cas échéant, de la TVA en vigueur au Royaume-Uni ou de toute taxe idoine.

Toutes les exceptions aux structures de frais et charges détaillées ci-dessus sont indiquées à l'Annexe III « Description des Compartiments ».

2. Commission annuelle de gestion et de conseil

La SICAV paie à la Société de gestion une commission de gestion annuelle correspondant à un pourcentage de la moyenne quotidienne de l'actif net de chaque Compartiment ou Classe d'Actions dont elle assure la gestion (la « Commission annuelle de gestion et de conseil »). La Commission annuelle de gestion et de conseil est calculée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu au taux spécifié à l'Annexe III « Description des Compartiments ».

Sous réserve des restrictions d'investissement décrites ci-après, les Compartiments peuvent investir dans des OPCVM et autres OPC ainsi que dans des organismes de placement de type fermé pouvant être qualifiés de valeurs mobilières au sens des règles OPCVM (les « Organismes »), dont les trusts, gérés par la Société de gestion, les Gestionnaires financiers ou toute autre entité membre de JPMorgan Chase & Co. Conformément à la section 5 d) de l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement », aucune commission ne donnera lieu à une double facturation, à l'exception des commissions de performance. Il est possible d'éviter la double facturation d'une Commission annuelle de gestion et de conseil sur ces actifs a) en excluant les actifs de l'actif net sur lequel est calculée la Commission annuelle de gestion et de conseil ; ou b) en investissant dans des Organismes par le biais de Classes non soumises au paiement d'une Commission annuelle de gestion et de conseil ou d'autres commissions équivalentes à payer au groupe du Gestionnaire financier concerné ; ou c) en compensant la Commission annuelle de gestion et de conseil par une remise en faveur de la SICAV ou du Compartiment correspondant au montant de la Commission annuelle de gestion et de conseil (ou autre

commission équivalente) facturée aux Organismes sous-jacents ; ou d) en ne facturant que la différence entre la Commission annuelle de gestion et de conseil de la SICAV ou du Compartiment telle que décrite à l'Annexe III « Description des Compartiments » et la Commission annuelle de gestion et de conseil (ou autre commission équivalente) facturée aux Organismes. Si l'organisme affilié sous-jacent combine des commissions de gestion et d'autres frais et charges au sein d'un total expense ratio (TER), notamment dans le cas de fonds indiciels cotés (ETF), le montant total du TER ne s'appliquera pas.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des Organismes gérés par des gestionnaires financiers qui ne sont pas membres du groupe JPMorgan Chase & Co., la Commission annuelle de gestion et de conseil, tel qu'indiqué à l'Annexe III « Description des Compartiments », peut être prélevée indépendamment de toute commission reflétée dans le prix des actions ou parts de ces Organismes.

3. Commission de performance

La Société de gestion est autorisée, au titre de certains Compartiments de la SICAV, à percevoir une commission de performance (la « Commission de Performance » telle que définie à l'Annexe V « Calcul de la Commission de performance ») en sus d'autres frais et commissions. La Société de gestion peut prétendre à une Commission de performance si, au cours d'un quelconque exercice comptable, la performance d'un Compartiment dépasse celle de l'indice servant de base au calcul de la Commission de performance au cours de la même période, sous réserve de l'application d'un mécanisme de high water mark. Le mécanisme utilisé pour déterminer la Commission de performance, le taux de ladite commission (tel que spécifié à l'Annexe V « Calcul de la Commission de performance ») et les indices de référence utilisés sont spécifiés pour chaque Compartiment à l'Annexe III « Description des Compartiments ». L'Annexe V « Calcul de la Commission de performance » explique en détail la manière dont la Commission de performance est calculée et appliquée.

Si l'un quelconque des OPCVM ou OPC sous-jacents dans lesquels un Compartiment investit prélève une commission de performance, celle-ci sera reflétée dans la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Les Compartiments peuvent investir dans des OPCVM et autres OPC gérés par la Société de gestion, les Gestionnaires financiers ou toute autre entité membre de JPMorgan Chase & Co., qui peuvent facturer une Commission de performance. Par conséquent, une double facturation de la Commission de performance est possible lorsqu'un Compartiment appliquant une Commission de performance investit dans un OPCVM ou OPC qui prélève également une Commission de performance.

4. Frais administratifs et d'exploitation

La SICAV supporte tous ses frais administratifs et d'exploitation ordinaires aux taux indiqués à l'Annexe III « Description des Compartiments » (« Frais administratifs et d'exploitation »), afin de couvrir l'ensemble des coûts, charges, commissions et autres dépenses fixes et variables engagés en tant que de besoin dans le cadre de son exploitation et de son administration.

Les Frais administratifs et d'exploitation correspondent à un pourcentage de la moyenne quotidienne de l'actif net de chaque Compartiment ou Classe d'Actions. Ils sont calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu au taux maximum spécifié à la section correspondante de l'Annexe III « Description des Compartiments ».

Les Frais administratifs et d'exploitation couvrent :

- a. Les dépenses directement contractées par la SICAV, lesquelles incluent, entre autres, les frais du distributeur, les frais du Dépositaire, les frais d'audit, la taxe d'abonnement luxembourgeoise, les jetons de présence (aucune rémunération ne sera versée aux Administrateurs qui sont également administrateurs ou employés de JPMorgan Chase & Co.) et les débours raisonnablement engagés par les Administrateurs.
- b. Une « commission de service », versée à la Société de gestion pour les services d'administration et autres, correspondant au solde des Frais administratifs et d'exploitation

après déduction des frais détaillés à la section a) ci-dessus. La Société de gestion supporte quant à elle tous les frais engagés dans l'administration et l'exploitation journalières de la SICAV, lesquels incluent, entre autres, les frais de constitution tels que les coûts d'organisation et d'enregistrement, les frais de comptabilité (frais de comptabilité de fonds et frais administratifs), les frais d'agent de transfert (frais d'enregistrement et frais d'agent de transfert), les services administratifs et de l'Agent domiciliataire, les frais et débours raisonnables des agents payeurs et représentants, les frais juridiques, les frais d'enregistrement, d'introduction en Bourse et de maintien de la cote, y compris les frais de traduction, les frais d'affranchissement, de téléphone et fax et autres moyens de communication électroniques, ainsi que les coûts et frais de préparation, d'impression et de distribution du Prospectus de la SICAV, des Documents d'information clé pour l'investisseur et autres documents de vente, des rapports financiers et autres documents mis à la disposition des Actionnaires.

Les Frais administratifs et d'exploitation n'incluent pas les Frais de transaction ni les Frais exceptionnels (tels qu'ils sont définis ci-dessous).

Les frais de constitution de la SICAV et ceux concernant la création de nouveaux Compartiments peuvent, conformément au droit luxembourgeois, être capitalisés et amortis sur une période n'excédant pas cinq années.

Les Frais administratifs et d'exploitation supportés par les Classes d'Actions A et B sont fixés au taux stipulé à l'Annexe III « Description des Compartiments ». Sauf indication contraire à l'Annexe III « Description des Compartiments », les Frais administratifs et d'exploitation supportés par les Classes d'Actions C, Inst et X correspondront au taux le moins élevé entre les frais réels engagés par la SICAV et le taux maximum décrit à l'Annexe III « Description des Compartiments ». La Société de gestion supportera les Frais administratifs et d'exploitation qui excèdent le taux indiqué à l'Annexe III « Description des Compartiments ».

5. Frais de transaction

Chaque Compartiment supporte les coûts et frais d'acquisition et de cession des valeurs mobilières et des instruments financiers en portefeuille, les frais et commissions de courtage, les intérêts et taxes dus et les autres frais relatifs aux transactions (les « Frais de transaction »).

Les Frais de transaction sont réglés en espèces et prélevés, lorsqu'ils sont constatés ou facturés, sur l'actif net du Compartiment concerné. Les Frais de transaction sont ventilés entre les Classes d'Actions de chaque Compartiment.

Les commissions de souscription et de rachat ne s'appliqueront pas en cas de souscriptions ou de rachats effectués par un Compartiment investissant dans des OPCVM et autres OPC gérés par la Société de gestion, le Gestionnaire financier ou toute autre entité membre de JPMorgan Chase & Co.

6. Frais exceptionnels

La SICAV supporte tous les frais exceptionnels, y compris, entre autres, les frais de justice et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaire imputés à la SICAV ou à ses actifs et qui ne seraient pas considérés comme des frais ordinaires (les « Frais exceptionnels »).

Les Frais exceptionnels sont réglés en espèces et prélevés, lorsqu'ils sont constatés ou facturés, sur l'actif net des Compartiments concernés. Les Frais exceptionnels sont ventilés entre les Classes d'Actions de chaque Compartiment.

7. Information sur les frais et commissions

Le montant global de toutes les commissions et les frais payés ou dus par chaque Compartiment est indiqué dans le rapport semestriel non révisé et dans le rapport annuel révisé de la SICAV.

Fiscalité

Les informations suivantes reflètent la législation, les règlements, les décisions et les usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et peuvent faire l'objet de modifications, éventuellement avec effet rétroactif. Ce résumé ne prétend pas être une description exhaustive de l'intégralité des lois et des considérations fiscales au Luxembourg susceptibles d'être pertinentes dans le cadre d'une décision d'investir dans, de détenir, de transférer ou de céder des Actions et ne vise pas à offrir un conseil fiscal à un investisseur ou investisseur potentiel particulier. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels pour connaître les implications de l'achat, de la détention, du transfert ou de la cession d'Actions ainsi que les dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont soumis à l'impôt. Veuillez vous reporter à l'Annexe I « Informations destinées aux investisseurs dans certains pays » pour obtenir de plus amples renseignements sur les conditions spécifiques à votre pays.

1. La SICAV

La SICAV n'est pas soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values.

La SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport, ni aucune autre taxe ne sont à acquitter au Luxembourg lors de l'émission des Actions de la SICAV.

La SICAV est toutefois assujettie à la taxe d'abonnement dont le taux annuel est fixé à 0,05% de son actif net. Cette taxe est calculée à la fin de chaque trimestre et acquittée trimestriellement. Cette taxe d'abonnement est intégrée dans les frais et commissions mentionnés à la section « Frais de gestion et autres supportés par la SICAV » ci-dessus.

Un taux réduit de 0,01% par an de l'actif net sera applicable aux Classes d'Actions destinées aux et détenues par des investisseurs institutionnels uniquement. Par ailleurs, les Compartiments investissant exclusivement en dépôts et instruments du marché monétaire, conformément à la Loi luxembourgeoise, sont assujettis à la même taxe au taux annuel réduit de 0,01% de l'actif net.

Une exonération de la taxe d'abonnement s'applique (i) aux investissements dans un OPC luxembourgeois lui-même soumis à la taxe d'abonnement (ii) aux OPC, à leurs compartiments ou à des classes réservés aux régimes de retraite, (iii) aux OPC monétaires, (iv) aux OPCVM et OPC soumis à la partie II de la Loi luxembourgeoise pouvant être qualifiés de fonds indiciels cotés, et (v) aux OPC à compartiments multiples et à leurs compartiments individuels dont l'objectif principal est d'investir dans des institutions de microfinance.

La SICAV est assujettie à une taxe annuelle de 0,0925% sur la proportion de l'actif net placée par le biais d'intermédiaires financiers belges. Elle est payable au Royaume de Belgique tant que la SICAV est autorisée à la commercialisation dans ce pays.

Imposition des revenus et des plus-values : les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la SICAV au titre de certains titres ou dépôts d'espèces, y compris certains produits dérivés peuvent faire l'objet d'une retenue à la source (dont le taux peut varier) non récupérable dans leur pays d'origine. La SICAV peut par ailleurs être soumise à l'impôt sur les plus-values réalisées et non réalisées sur ses actifs dans leurs pays d'origine. La SICAV peut bénéficier des traités de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels peuvent prévoir une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions effectuées par la SICAV ne sont pas soumises à la retenue à la source au Luxembourg.

2. Les Actionnaires

Les Actionnaires ne sont normalement soumis à aucun impôt sur les plus-values, les revenus ou les dons, impôt sur le patrimoine, droit de succession ou autres au Luxembourg, à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidents ou ayant un établissement permanent au Luxembourg.

NCD et FATCA : pour se conformer à la loi transposant la Norme commune de déclaration de l'OCDE (NCD), le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) des Etats-Unis et d'autres accords intergouvernementaux et directives de l'UE concernant l'échange automatique d'informations visant à améliorer la conformité fiscale internationale, la SICAV (ou son agent) recueillera, si nécessaire, des informations sur les Actionnaires ainsi que sur leur identité et leur statut fiscal, qu'elle transmettra aux autorités luxembourgeoises compétentes. En vertu du droit luxembourgeois, la SICAV ou les Compartiments, selon le cas, représente(nt) un Etablissement financier déclarant luxembourgeois. La SICAV respectera les lois luxembourgeoises s'appliquant à ces entités.

Les Actionnaires doivent fournir l'ensemble des attestations fiscales ou autres informations exigées. Les Actionnaires qui sont des Personnes soumises à déclaration (et des Personnes exerçant le contrôle de certaines entités étant des Entités non financières passives) feront l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité fiscale luxembourgeoise compétente, qui les transmettra à son tour aux autorités fiscales étrangères compétentes.

La Société de gestion peut refuser les demandes de souscription provenant d'investisseurs potentiels ou demander le rachat obligatoire des Actions d'Actionnaires existants s'ils ne fournissent pas les informations exigées à la SICAV.

Annexe I – Informations destinées aux investisseurs dans certains pays

Généralités

Les investisseurs dans chaque pays où le Compartiment a été enregistré auprès de l'autorité de tutelle compétente peuvent obtenir gratuitement le Prospectus, le(les) Document(s) d'information clé pour l'investisseur, les Statuts et le rapport annuel le plus récent (ainsi que, s'il a été publié postérieurement, le rapport semestriel) auprès des Agents de vente dans ce pays. Les rapports et comptes apparaissant dans les rapports annuels sont vérifiés par des commissaires aux comptes indépendants.

Les investisseurs trouveront ci-dessous les informations sur les Agents de vente dans certains pays.

1. Danemark

La SICAV a nommé Nordea Bank Danmark A/S en tant que représentant au Danemark (le « Représentant »), dans la mesure où le principal public visé (« Target Audience », au sens du droit local) par la SICAV sera constitué d'Investisseurs institutionnels, de Professionnels de l'investissement, de Conseillers en investissement et/ou d'Investisseurs particuliers.

Les coordonnées du Représentant sont les suivantes : Nordea Bank Danmark A/S, Issuer Services, Securities Services, Hermes Hus, Helgeshøj Allé 33, Postbox 850, DK-0900 Copenhague C, Danemark.

Le Représentant est autorisé à agir en tant que représentant de la SICAV au Danemark. Le Représentant accompagnera les investisseurs danois qui en font la demande dans leurs démarches visant le rachat ou la conversion d'Actions, le paiement des dividendes, et pourra en outre les aider à entrer en contact direct avec la SICAV. Le Représentant fournira également, sur demande des investisseurs, les documents que la SICAV publie au Luxembourg ainsi que des informations concernant la SICAV.

2. Irlande

Généralités

L'investissement au sein de la SICAV comporte un certain degré de risque. La valeur des Actions et les revenus qui en découlent sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer leur mise de départ. La SICAV peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Le présent document ne doit pas être considéré comme une incitation à acheter, vendre ou maintenir un investissement ou une participation quelconque. Les investisseurs qui ont besoin d'être conseillés doivent consulter un conseiller financier approprié.

Agent facilitateur

J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Limited a été désignée en tant qu'Agent facilitateur pour la SICAV en Irlande et a accepté de mettre à disposition ses locaux de JPMorgan House, International Financial Service Centre, Dublin 1, Irlande, où :

- (a) un Actionnaire peut revendre ses Actions et obtenir le paiement du produit de rachat ; et
- (b) des informations sur la dernière Valeur liquidative publiée par la SICAV peuvent être obtenues oralement ou par écrit. Des copies en anglais des documents suivants peuvent être obtenues ou consultées, gratuitement, à l'adresse ci-dessus :
 - (i) les Statuts de la SICAV et leurs modifications ;
 - (ii) le Prospectus en vigueur ;

- (iii) les derniers Documents d'information clé pour l'investisseur ; et
- (iv) les derniers rapports annuel et semestriel.

Les Administrateurs ont l'intention de gérer les affaires courantes de la SICAV de manière à éviter que celle-ci ne soit considérée en tant que résidente en Irlande d'un point de vue fiscal. Par conséquent, sous réserve que la SICAV n'exerce aucune activité commerciale en Irlande, que ce soit directement ou via des succursales ou agences, elle ne sera pas soumise à l'impôt irlandais sur les revenus et les plus-values, excepté en ce qui concerne certains revenus et certaines plus-values d'origine irlandaise.

Les Actions constitueront un « intérêt significatif » (material interest) dans un fonds offshore domicilié dans un des pays visés au Chapitre 4 (Sections 747B à 747F) de la Partie 27 de la Loi de 1997 relative à la Consolidation fiscale (Taxes Consolidation Act), telle qu'amendée. En fonction de leur situation personnelle, les Actionnaires résidant en Irlande d'un point de vue fiscal seront soumis à l'impôt sur les revenus ou les sociétés au titre de toute distribution de dividendes effectuée par la SICAV (peu importe qu'ils soient effectivement distribués ou réinvestis sous forme de nouvelles Actions).

Par ailleurs, l'attention des personnes résidant en Irlande ou résidents principaux en Irlande d'un point de vue fiscal est attirée sur certains articles de loi portant sur la lutte contre l'évasion fiscale et, plus particulièrement, sur le Chapitre 1 de la Partie 33 de la Loi de 1997 relative à la Consolidation fiscale (Taxes Consolidation Act), telle qu'amendée, soumettant à l'impôt sur le revenu tout revenu ou bénéfice non distribué de la SICAV, ainsi que sur le Chapitre 4 de la Partie 19 de cette même Loi de 1997, telle qu'amendée, qui peut s'appliquer à toute personne détenant 5% ou plus des Actions lorsque la SICAV est contrôlée de telle manière qu'elle serait considérée comme une société de partenaires (close company) au regard de la fiscalité irlandaise si elle avait eu le statut de résidente en Irlande.

Il convient de noter que des règles spécifiques peuvent s'appliquer à certains types d'Actionnaires (comme, par exemple, les établissements financiers). Les personnes qui résident en Irlande sans y être domiciliées sont fondées à réclamer le remboursement de la taxe perçue, auquel cas la taxe ne sera due que lorsque les revenus ou les plus-values sur les Actions de la SICAV sont perçus en Irlande. Les investisseurs sont invités à demander conseil auprès de professionnels quant aux conséquences fiscales d'un investissement en Actions. La réglementation et les pratiques d'usage en matières fiscales, ainsi que les taux d'imposition peuvent changer.

Des informations plus détaillées concernant la SICAV et son mode de fonctionnement peuvent être obtenues auprès de l'Agent facilitateur.

3. Italie

La SICAV a désigné JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., Milan Branch, Via Catena 4, I - 20121 Milan, en qualité d'agent de commercialisation.

Outre les commissions et autres frais indiqués dans le Prospectus, les Actionnaires italiens devront s'acquitter de commissions liées aux activités de l'Agent payeur telles que définies dans la dernière version en date du formulaire de souscription italien.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au formulaire de souscription italien.

4. Singapour

Certains Compartiments de la SICAV (les « Compartiments à commercialisation restreinte ») figurent dans la liste des véhicules de placement autorisés (restricted schemes) tenue par la Monetary Authority of Singapore (« MAS »). Cette liste, accessible sur le site Internet de la MAS à l'adresse <https://masnetvc2.mas.gov.sg/cisnet/home/CISNetHome.action>, reprend les véhicules de placement pouvant faire l'objet d'une commercialisation restreinte à Singapour conformément aux dispositions de la section 305 de la Loi sur les Valeurs mobilières et les contrats à terme (Securities and Futures Act, Chapter 289) (« SFA »).

Les Compartiments à commercialisation restreinte ne sont ni autorisés, ni reconnus par la MAS et leurs Actions ne peuvent être offertes au grand public à Singapour. L'offre d'Actions d'un quelconque Compartiment à commercialisation restreinte est régie par les sections 304 et/ou 305 de la SFA.

Le présent Prospectus ne peut être considéré comme un prospectus au sens de la SFA et n'a pas été enregistré comme tel auprès de la MAS. Il en va de même pour tout autre document ou support ayant trait à l'offre ou la commercialisation des Compartiments à commercialisation restreinte. Par conséquent, les obligations en matière de conformité de contenu propres aux prospectus régis par la SFA ne sont pas d'application. Vous êtes invité(e) à considérer attentivement la pertinence de l'investissement proposé à la lumière du présent Prospectus.

Il est interdit de faire circuler le présent Prospectus ou un quelconque autre document ou support ayant trait à l'offre ou la commercialisation des Compartiments à commercialisation restreinte ou invitant à y souscrire. Leurs Actions ne peuvent être offertes ou vendues, ni faire l'objet d'une invitation à la souscription selon les termes du présent Prospectus adressée, directement ou indirectement, à Singapour à des personnes autres que (a) des investisseurs institutionnels conformément aux dispositions de la section 304 de la SFA ; (b) les personnes visées à la section 305(1) ou 305(2) de la SFA conformément aux dispositions de la section 305 de cette même Loi ; ou autrement que (c) dans le respect de toute autre disposition de la SFA.

Lorsque les Actions sont souscrites ou acquises conformément à la section 305 par :

- (i) une société (n'ayant pas le statut d'investisseur accrédité au sens de la section 4A de la SFA) dont l'unique activité consiste à détenir des investissements et dont le capital social est détenu par une ou plusieurs personnes possédant chacune le statut d'investisseur accrédité ; ou
- (ii) un trust (dont le trustee n'est pas un investisseur accrédité) dont le seul objet est de détenir des investissements et dont chaque bénéficiaire est un individu qui possède le statut d'investisseur accrédité ;

les titres (tels que définis à la section 293(1) de la SFA) de cette société ou les droits et intérêts (sous quelque forme que ce soit) en qualité de bénéficiaire du trust ne pourront être transférés dans les six mois à dater de l'acquisition des Actions par ladite société ou ledit trust dans le cadre d'une offre visée à la section 305 de la SFA, à moins que :

- (1) ce transfert soit en faveur d'un investisseur institutionnel ou d'une personne visée à la section 305(5) de la SFA, ou d'une quelconque personne dans le cadre d'une offre visée à la section 275(1A) ou à la section 305A(3)(i)(B) de la SFA ;
- (2) ce transfert soit exécuté à titre gratuit ; ou
- (3) ce transfert réponde à une obligation légale ; ou
- (4) ce transfert s'effectue conformément à la section 305A(5) de la SFA ; ou
- (5) ce transfert soit autorisé par le Règlement 36 de la Réglementation singapourienne de 2005 sur les Valeurs mobilières et les contrats à terme (Offres d'investissements) (Organismes de placement collectif).

Par ailleurs, les investisseurs voudront bien noter que les autres Compartiments n'ayant pas le statut de Compartiment à commercialisation restreinte ne sont pas accessibles aux investisseurs à Singapour et que toute référence à ces autres Compartiments ne doit en aucun cas être interprétée comme une invitation à souscrire des Actions de ces Compartiments à Singapour.

Les investisseurs à Singapour sont priés de noter que les performances historiques et les rapports financiers des Compartiments à commercialisation restreinte sont disponibles auprès des distributeurs concernés.

5. Espagne

La SICAV a désigné JP Morgan Bank Luxembourg S.A., Spanish Branch (avec effet au 22 janvier 2022, l'entité qui lui a succédé, à savoir J.P. Morgan SE – Spanish Branch), Paseo de la Castellana, 31, 28046 Madrid, Espagne, en tant qu'agent de vente. De plus amples informations destinées aux investisseurs espagnols figurent dans le document de commercialisation espagnol qui a été déposé à

la Comisión Nacional del Mercado de Valores (« CNMV ») et est disponible auprès de l'agent de vente espagnol.

6. Royaume-Uni

La SICAV a été agréée en vertu de la Partie I de la Loi luxembourgeoise et opère sous la forme d'un OPC à compartiments multiples. La SICAV est reconnue en tant qu'OPCVM aux termes de la Directive OPCVM. Elle est enregistrée auprès de la CSSF et a été constituée le 16 février 2006. La SICAV peut, sous réserve de l'aval de la CSSF, créer à tout moment de nouveaux Compartiments.

L'attention des investisseurs potentiels au Royaume-Uni est attirée sur les facteurs de risque liés à l'investissement dans la SICAV exposés à l'Annexe IV « Facteurs de risque ».

Au Royaume-Uni, la SICAV est un véhicule d'investissement reconnu au sens de la section 264 de la Loi de 2000 relative aux Services et marchés financiers (*Financial Services and Markets Act* ou « FSMA »). Le contenu du présent Prospectus a été approuvé par la SICAV au regard de la section 21 de la FSMA. De par sa qualité de véhicule d'investissement reconnu au sens de la section 264 de la FSMA, la SICAV est considérée comme une personne autorisée et est, de ce fait, soumise à l'autorité de la Financial Conduct Authority (« FCA »). Par conséquent, ce Prospectus peut être librement distribué au Royaume-Uni. Conformément aux dispositions de la FSMA, des copies de ce dernier ont été soumises à la FCA.

La SICAV a nommé JPMorgan Funds Limited, dont le siège administratif principal est établi au 3 Lochside View, Edinburgh Park, Edimbourg, EH12 9DH, en qualité d'agent facilitateur, de commercialisation et de vente. Des copies en anglais des documents suivants peuvent être obtenues ou consultées, gratuitement, à l'adresse ci-dessus :

- (a) les Statuts de la SICAV et leurs modifications ;
- (b) le Prospectus en vigueur ;
- (c) les derniers Documents d'information clé pour l'investisseur ; et
- (d) les derniers rapports annuel et semestriel.

Les investisseurs peuvent demander ou faire procéder au rachat d'Actions et en obtenir le paiement en contactant l'agent de commercialisation et de vente.

Régime d'indemnisation relatif aux services financiers (Financial Services Compensation Scheme)

Les personnes désirant acquérir des Actions de la SICAV voudront bien noter que les dispositions de la Loi britannique sur les Marchés et services financiers (*Financial Services and Markets Act*) de 2000 visant à protéger des investisseurs ne s'appliquent pas à la SICAV et que le régime d'indemnisation relatif aux services financiers (*Financial Services Compensation Scheme*) mis en place par la Financial Conduct Authority pourra ne s'appliquer à aucun investissement au sein de la SICAV.

Régime fiscal des Actionnaires résidant au Royaume-Uni

Il est prévu que la SICAV soit gérée et contrôlée de telle sorte qu'elle ne soit pas traitée comme résidente au Royaume-Uni du point de vue fiscal.

(i) Régime d'imposition des dividendes versés par la SICAV au Royaume-Uni

Les investisseurs personnes physiques résidant au Royaume-Uni pour les besoins de l'impôt seront soumis à l'impôt britannique sur le revenu en ce qui concerne les dividendes qui leur sont versés au titre des Actions portant le suffixe « (inc) ». Les investissements en Actions de Compartiments ayant le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni peuvent donner lieu à des revenus de dividendes théoriques dans la mesure où aucune distribution réelle n'est effectuée. Ces dividendes théoriques seront soumis à l'impôt britannique sur le revenu pour les investisseurs personnes physiques résidant au Royaume-Uni. Les dividendes versés par certains Compartiments soumis à l'impôt britannique sur le revenu peuvent être requalifiés en tant qu'intérêts. Les investisseurs personnes morales assujettis à l'impôt britannique sur les

sociétés bénéficieront d'une exonération fiscale au titre des dividendes reçus (ou réputés reçus dans le cas de revenus à déclarer). Les participations détenues au sein de certains Compartiments peuvent être soumises aux règles du régime d'emprunts (*loan relationship rules*) applicables aux investisseurs britanniques personnes morales.

(ii) **Régime d'imposition des plus-values réalisées sur les Actions**

Dans le cadre du régime fiscal applicable aux investisseurs britanniques dans des fonds offshore, les Actions constitueront un fonds offshore aux fins de la section 355 de la Loi fiscale (Taxation (International and Other provisions) Act) de 2010. Dès lors, toute plus-value découlant du rachat ou de toute autre forme de cession d'Actions n'ayant pas le statut de « reporting fund » par un investisseur résidant au Royaume-Uni (qu'il soit personne physique ou morale) sera soumise à l'impôt britannique sur le revenu ou les sociétés en tant que revenu et non à l'impôt britannique sur les plus-values ou les sociétés en tant que plus-value. Toute plus-value découlant du rachat ou de toute autre cession d'Actions disposant du statut de « reporting fund » par un investisseur résidant au Royaume-Uni (qu'il soit personne physique ou morale) sera soumise à l'impôt britannique sur les plus-values ou les sociétés en tant que plus-value.

Les Classes d'Actions qui ont obtenu le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni ou qui devraient l'obtenir en temps voulu sont indiquées à l'Annexe III « Description des Compartiments ».

Veillez noter que le Revenu à déclarer attribuable à chaque Classe d'Actions concernée sera publié sur le site <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/kiid-pb/fund-documents/> dans les six mois suivant la fin de la période concernée. De plus amples informations concernant le statut de « reporting fund » peuvent également être obtenues sur ce site.

Si vous souhaitez obtenir une copie de ces informations, veuillez vous adresser au siège social de la SICAV.

(iii) **Divers**

L'attention des personnes physiques résidant au Royaume-Uni est attirée sur les sections 714 et seq de la Loi de 2007 sur la fiscalité des revenus (*Income Tax Act*), qui peuvent, en certaines circonstances, les assujettir à l'impôt sur le revenu au titre des revenus non distribués de la SICAV. Néanmoins, les autorités fiscales n'invoquent habituellement pas ces dispositions lorsque les Dispositions relatives aux fonds offshore s'appliquent.

L'attention des résidents du Royaume-Uni est également attirée sur la Section 13 de la Loi de 1992 sur la fiscalité des plus-values imposables (Taxation of Chargeable Gains Act). Lorsque la Section 13 est d'application, un Actionnaire peut se voir imposé sur la quote-part des plus-values imposables réalisées par le Compartiment dans lequel il investit. De manière générale, la Section 13 peut être d'application lorsqu'un Actionnaire détient plus de 25% de la SICAV et que sa structure actionnariale est telle que s'il s'agissait d'une société britannique, elle serait considérée comme une société de partenaires (close company) aux fins de l'impôt britannique.

L'analyse ci-dessus reflète la compréhension qu'ont les Administrateurs de la législation, de la réglementation et de la pratique fiscales ayant actuellement cours au Royaume-Uni. Les investisseurs résidant au Royaume-Uni sont invités à recourir aux services d'un conseiller professionnel en matière fiscale et autres questions pertinentes. Veuillez noter que les personnes investissant dans la SICAV peuvent ne pas recouvrer la totalité de leur mise de départ.

Les investisseurs peuvent obtenir la dernière valeur liquidative des Actions de la SICAV et déposer toute réclamation concernant le fonctionnement de cette dernière auprès de l'agent de vente susmentionné, lequel se chargera de la transmettre au Siège social de la SICAV.

Ce qui précède est fondé sur la compréhension qu'ont les Administrateurs de la législation et des usages actuellement en vigueur dans les pays concernés, lesquels sont sujets à modifications. Ces informations ne doivent en aucun cas être assimilées à un conseil juridique

ou fiscal et les investisseurs sont invités à s'informer et, si nécessaire, se faire conseiller par des professionnels en ce qui concerne les conséquences fiscales et autres liées à la souscription, à la possession, au transfert ou à la vente des Actions dans le cadre de la législation de leur pays d'origine, de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

7. Allemagne

Loi allemande sur l'imposition des investissements

Le Private Bank Funds I – Access Balanced Fund (EUR) et le Private Bank Funds I – Access Balanced Fund (USD) ont l'intention d'obtenir le statut de « Fonds mixte » conformément au régime d'exemption partielle. Par conséquent, nonobstant toute autre disposition du Prospectus et des autres contrats et documents applicables, ils investiront au moins 25% de la Valeur liquidative, sur une base continue, dans des actions (Kapitalbeteiligungen), telles que définies dans la Loi allemande sur l'imposition des investissements.

Annexe II – Restrictions et pouvoirs d'investissement

Règles générales d'investissement

- 1) a) La SICAV investira exclusivement dans les instruments suivants :
 - i) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ; et/ou
 - ii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé ; et/ou
 - iii) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission prévoient une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé et que cette admission soit obtenue dans l'année de l'émission ; et/ou
 - iv) Les parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens des premier et deuxième alinéas de l'Article 1, paragraphe (2) de la Directive OPCVM, qu'ils se situent ou non dans un Etat Membre de l'UE, à condition que :
 - ces autres OPC aient été agréés conformément à des lois qui les soumettent à une surveillance que la CSSF considère équivalente à celle imposée par la législation européenne et que la coopération entre les autorités soit assurée ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux conditions de la Directive OPCVM ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période d'exercice considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10% ; et/ou
 - v) les dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un Etat Membre de l'Union Européenne ou, si l'établissement de crédit a son siège dans un état qui n'est pas membre de l'Union Européenne, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF considère équivalentes à celles imposées par la législation européenne ; et/ou
 - vi) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé visé aux points i) et ii) ci-dessus, et/ou les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section 1) a),

en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer des placements conformément à leurs objectifs d'investissement ;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de tutelle luxembourgeoise ;
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Conseil d'administration, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

et/ou

- vii) les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - a. émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat Membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat étranger à l'UE ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres de l'UE ; ou
 - b. émis par un organisme dont des titres sont négociés sur les Marchés réglementés visés aux points 1) a) i) et ii) ci-dessus ; ou
 - c. émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères de la législation européenne ou par un établissement de crédit soumis à des règles prudentielles que la CSSF estime au moins aussi strictes que celles imposées par la législation européenne et qui s'y conforme ; ou
 - d. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points a. b. ou c. ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés, se consacre au financement du groupe, ou encore une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation et bénéficie d'une ligne de financement bancaire.
- b) Par ailleurs, la SICAV ne peut investir plus de 10% des actifs d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point (a) ci-dessus.
- 2) La SICAV peut détenir des liquidités à titre accessoire.
- 3) a) i) La SICAV ne pourra investir plus de 10% des actifs d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité.

La SICAV ne peut investir plus de 20% de l'actif total d'un Compartiment en dépôts effectués auprès de la même entité.

L'exposition d'un Compartiment à une contrepartie dans le cadre d'une transaction sur des instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 1) a) v) ci-dessus ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

- ii) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV pour le compte du Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% des actifs du Compartiment ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs dudit Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 3) a) i), la SICAV ne peut combiner, pour chaque Compartiment :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité ;
- des dépôts auprès d'une seule entité ; et/ou
- des expositions résultant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

- iii) La limite de 10% prévue au point 3) a) i) ci-dessus sera portée jusqu'à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales ou agences, ou par un autre Etat éligible ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres de l'UE font partie.
- iv) La limite prévue au premier paragraphe du point 3) a) i) peut être portée jusqu'à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social au sein de l'UE et légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de parts. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces titres de créance doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des titres de créance, peuvent couvrir les engagements résultant desdits titres et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans les titres de créance mentionnés au paragraphe précédent et émis par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Compartiment.

- v) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes iii) et iv) précédents ne sont pas pris en compte au moment d'appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe 3) a) ii) ci-dessus.
- vi) Les limites prévues aux points i), ii), iii) et iv) ne peuvent être combinées ; par

conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés, effectués avec cette entité conformément aux points i), ii), iii) et iv), ne peuvent, en aucun cas, dépasser au total 35% des actifs d'un Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues à la section 3) a).

Un Compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire du même groupe.

- b) i) Sans préjudice des restrictions stipulées à la section 4 ci-dessous, les limites fixées à la section 3 a) sont portées à un maximum de 20% pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité si, conformément au Prospectus, la politique d'investissement des Compartiments cherche à reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations spécifique reconnu par la CSSF, pour autant que :
- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - il fasse l'objet d'une publication appropriée.
- ii) La limite prévue au point 3) b) i) ci-dessus est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- iii) **Nonobstant les dispositions énoncées à la section 3) a), la SICAV est autorisée à investir jusqu'à 100% des actifs d'un Compartiment, conformément au principe de diversification du risque, en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales ou agences, par un autre Etat Membre de l'OCDE ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres de l'UE font partie, sous réserve que ledit Compartiment détienne des titres issus d'au moins six émissions différentes et que les titres issus d'une seule émission ne représentent pas plus de 30% du total des actifs du Compartiment concerné.**
- 4) a) La SICAV ne peut acquérir :
- i) des actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur ; ou
 - ii) plus de :
 - a. 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur ; et/ou
 - b. 10% des titres de créance d'un même émetteur ; et/ou
 - c. 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ; et/ou
 - d. 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;

Les limites prévues aux points 4) a) ii) b. c. et d. peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance, des instruments du marché monétaire ou des parts, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- b) Les paragraphes 4 a) i) et 4 a) ii) ci-dessus ne s'appliquent pas aux :
- i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
 - ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat étranger à l'UE ;
 - iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres de l'UE font partie ;
 - iv) actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un Etat étranger à l'UE et qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs dont le siège social se trouve dans ledit Etat, lorsque, conformément à la législation de cet Etat, cette participation constitue le seul moyen pour le Compartiment d'investir dans des titres d'émetteurs dudit Etat. Cette dérogation ne s'appliquera cependant que si la politique d'investissement de la société domiciliée dans l'Etat étranger à l'UE est conforme aux limites énoncées aux points 3) a), 4) a) i) et ii), et 5).
 - v) actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat d'Actions à la demande des Actionnaires.
- 5) a) Les investissements d'un Compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou OPC ne peuvent excéder au total 20% de ses actifs. Aux fins de l'application de la présente limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un autre OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, sous réserve du respect du principe de ségrégation des engagements des divers compartiments vis-à-vis des tiers.
- b) Les investissements effectués en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent excéder au total 30% des actifs d'un Compartiment.
- c) La Société de gestion renoncera à prélever des commissions de souscription ou de rachat, ainsi que toute Commission annuelle de gestion et de conseil au titre des OPCVM et/ou autres OPC au sein desquels la SICAV investit et :
- i) gérés directement ou indirectement par elle-même ; ou
 - ii) gérés par une société à laquelle elle est liée :
 - a. dans le cadre d'une communauté de gestion ; ou
 - b. de contrôle ; ou
 - c. par une participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou des votes.
- La SICAV indiquera dans son rapport annuel la Commission annuelle de gestion et de conseil totale facturée tant au Compartiment concerné qu'à l'OPCVM ou l'autre OPC dans lequel ce Compartiment a investi au cours de la période concernée.
- d) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels la SICAV investit n'entrent pas dans le calcul des restrictions d'investissement énoncées au point 3) a) ci-dessus.
- 6) Par ailleurs, la SICAV ne pourra pas :
- a) investir dans des métaux précieux, des matières premières, des contrats portant sur des matières premières ou des certificats y associés, ni effectuer des transactions

impliquant ce type de produits ;

- b) acquérir ou vendre des biens immobiliers, ni aucune option ou aucun droit ou intérêt s'y rapportant, étant entendu que la SICAV pourra investir dans des valeurs mobilières garanties par des biens immobiliers ou par un intérêt qui s'y rapporte ou émises par des sociétés investissant dans l'immobilier ou dans des intérêts s'y rapportant ;
 - c) effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières ou autres instruments financiers, d'instruments du marché monétaire ou d'OPCVM et/ou autres OPC susvisés ;
 - d) consentir des prêts à d'autres personnes ou se porter garante pour le compte de tiers, sous réserve que cette restriction n'empêche pas la SICAV :
 - i) de prêter des titres de son portefeuille ; et
 - ii) d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux paragraphes 1) a) iv), vi) et vii).
 - e) emprunter pour le compte d'un quelconque Compartiment des sommes dépassant 10% de l'actif total de ce Compartiment, ces emprunts étant contractés à titre temporaire. Toutefois, la SICAV peut acquérir des devises étrangères par le biais de crédits adossés (*back-to-back*) ;
 - f) hypothéquer, nantir, grever ou donner en garantie d'une dette un quelconque titre détenu pour le compte d'un Compartiment, sauf dans la mesure du nécessaire dans le cadre des emprunts susvisés et dans ce cas, la constitution de ces hypothèques, nantissements ou garanties ne peut dépasser 10% de l'actif net du Compartiment concerné. Concernant les opérations de gré à gré, y compris, entre autres, les opérations de swap, les options, les contrats de change à terme et les contrats à terme sur instruments financiers, le dépôt de titres ou d'autres actifs sur un compte distinct ne sera pas considéré comme une hypothèque, un nantissement ou une constitution de garantie à cette fin ;
 - g) agir en qualité de preneur ferme (en tant que chef de file ou membre d'un syndicat de placement) de titres d'autres émetteurs ;
 - h) investir dans une quelconque valeur mobilière impliquant supposant un engagement illimité.
- 7) Lorsqu'un émetteur est une entité juridique dotée de compartiments multiples et que les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs dudit compartiment et aux créanciers dont la créance est née de la création, des activités ou de la liquidation dudit compartiment, chaque compartiment doit alors être considéré comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques énoncées aux points 3) a), 3) b) i) et ii), et 5) ci-dessus.
- 8) Au cours des six premiers mois suivant son lancement, un nouveau Compartiment peut déroger aux restrictions 3) et 5) tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques.
- 9) Chaque Compartiment doit s'assurer de répartir les risques d'investissement de manière appropriée grâce à une diversification suffisante.

- 10) En outre, la SICAV respectera toute restriction supplémentaire que pourraient exiger les autorités de tutelle des marchés sur lesquels les Actions sont commercialisées.
- 11) La SICAV ne sera pas tenue de se conformer aux pourcentages maximums d'investissement lorsqu'elle exercera des droits de souscription attachés à des titres faisant partie de ses actifs.

En cas de dépassement des limites fixées plus haut pour des raisons échappant au contrôle de la SICAV ou du fait de l'exercice de droits de souscription, cette dernière se fixera pour objectif prioritaire dans le cadre de ses transactions de vente de remédier à cette situation dans le meilleur intérêt de ses Actionnaires.

Restrictions d'investissement liées aux armes à sous-munitions

Par le biais d'une loi datée du 4 juin 2009, le Grand-Duché de Luxembourg a transposé dans sa législation nationale la Convention des Nations unies sur les armes à sous-munitions du 30 mai 2008. La Société de gestion a mis en place une politique visant à limiter les investissements dans des titres émis par des sociétés que des organismes tiers indépendants ont reconnu comme intervenant dans la fabrication, la production ou la fourniture d'armes à sous-munitions, de munitions et de blindage à l'uranium appauvri et/ou de mines antipersonnel. Si les Actionnaires souhaitent obtenir de plus amples informations sur cette politique, ils sont invités à contacter la Société de gestion.

I. Instruments financiers dérivés

1. Généralités

Tel qu'indiqué au point 1. a) vi) ci-dessus, la SICAV peut investir, pour le compte de chaque Compartiment, dans des instruments financiers dérivés, y compris, entre autres, des contrats futures sur instruments financiers, des options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières ou autres instruments), des contrats forwards (y compris des contrats de change à terme), des swaps (y compris des swaps de change, swaps sur indice de matières premières, swaps de taux d'intérêt, swaps sur paniers d'actions, swaps de volatilité et swaps de variance), des dérivés de crédit (y compris des dérivés sur risque de défaut, swaps de défaut et dérivés sur spreads de crédit), des warrants, des emprunts hypothécaires de type TBA (to-be-announced) et des instruments financiers dérivés structurés tels que les titres indexés sur un risque de crédit (credit-linked securities) et les titres indexés sur des actions.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut amener la SICAV à s'écarter des objectifs d'investissement définis à l'Annexe III « Description des Compartiments ». Si un Compartiment est susceptible d'utiliser des instruments financiers dérivés à d'autres fins que de gestion efficace de portefeuille ou de couverture contre les risques de marché ou de change, il en sera fait mention à l'Annexe III « Description des Compartiments ».

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans les limites exposées aux points 3) a) v) et vi) ci-dessus, sous réserve que l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas au total les restrictions d'investissement exposées aux points 3) a) i) à vi) ci-dessus.

Lorsqu'un Compartiment investit dans un Swap de rendement total ou un autre instrument financier dérivé présentant des caractéristiques similaires, les actifs et stratégies d'investissement sous-jacents auxquels le Compartiment sera exposé font l'objet d'une description dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment concerné, à l'Annexe III « Description des Compartiments ».

Lorsqu'un Compartiment recourt à des Swaps de rendement total (en ce compris, si la politique d'investissement le permet, des contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD)), la part maximum et la part attendue de ses actifs sous gestion pouvant faire l'objet de tels instruments sont indiquées à l'Annexe III « Description des Compartiments ». A la date du présent Prospectus, aucun Compartiment n'a recours à des swaps de rendement total.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés indexés, ces investissements n'ont pas à être cumulés aux restrictions exposées au point 3) a) ci-dessus. La fréquence de rééquilibrage de l'indice sous-jacent desdits instruments financiers dérivés est fixée par le fournisseur de l'indice et aucun coût n'est imputé au Compartiment lors du rééquilibrage de l'indice en lui-même.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans l'application des dispositions de cette restriction.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés, il détiendra suffisamment d'actifs liquides (y compris, le cas échéant, suffisamment de positions longues liquides) pour couvrir à tout moment ses engagements liés aux positions en instruments financiers dérivés (y compris les positions courtes).

Le Dépositaire vérifiera la propriété des instruments dérivés de gré à gré des Compartiments. Il tiendra également un registre à jour de ces instruments.

2. Exposition globale

Le risque global lié aux instruments financiers dérivés est calculé en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements de marché prévisibles et le temps restant pour liquider les positions.

La SICAV s'assurera que l'exposition globale aux instruments financiers dérivés d'un quelconque Compartiment n'excède à aucun moment une fois son actif net total. L'exposition globale d'un Compartiment au risque ne dépassera donc pas 200% de son actif net total. En outre, cette exposition globale au risque ne pourra être étendue de plus de 10% par le biais d'emprunts temporaires (auxquels il est fait référence à la section 6 (e) ci-dessus) de sorte qu'elle ne pourra dépasser en aucune circonstance 210% de l'actif net total d'un Compartiment.

L'exposition globale aux instruments financiers dérivés peut être calculée en application de la méthode de l'engagement ou de celle de la Valeur en Risque (VaR).

2.1 Méthode de l'engagement

Sauf indication contraire à l'Annexe III « Description des Compartiments », les Compartiments calculent leur exposition globale issue de leur recours aux instruments financiers dérivés et aux techniques et instruments financiers sur la base de leurs engagements. Le recours à des instruments financiers dérivés par ces Compartiments ne modifiera pas de manière substantielle leur profil de risque par rapport à ce qu'il serait sans le recours à de tels instruments.

2.2 Méthode de la Valeur en Risque (VaR)

Certains Compartiments peuvent appliquer la méthode de la Valeur en Risque (VaR) pour calculer leur exposition globale ; le cas échéant, il en sera fait mention, pour chaque Compartiment concerné, à l'Annexe III « Description des Compartiments ». Tout calcul de l'exposition globale utilisant l'approche par la VaR doit inclure l'ensemble des positions du Compartiment concerné.

L'approche par la VaR cherche à estimer la perte potentielle maximum que le Compartiment pourrait subir sur un mois (20 jours de négociation) dans des conditions de marché normales. Cette estimation repose sur la performance du Compartiment au cours des 12 mois précédents (au moins 250 Jours ouvrables) et sur un intervalle de confiance de 99%. La VaR est calculée sur la base de ces paramètres selon une approche absolue ou relative, tel que défini ci-après.

Les Compartiments ayant recours à la méthode de la VaR sont tenus de communiquer le niveau de levier prévu, lequel figure à l'Annexe III « Description des Compartiments » du présent Prospectus. Le levier escompté indiqué pour chaque Compartiment est indicatif et ne représente pas une limite réglementaire. Le levier réel du Compartiment peut ponctuellement être nettement supérieur au niveau escompté. Le recours aux instruments financiers dérivés restera toutefois cohérent avec les objectifs d'investissement et le profil de risque du Compartiment et respectera sa limite de VaR. Dans ce cadre, le levier constitue une mesure de l'utilisation globale des dérivés et correspond à la somme des expositions notionnelles des instruments financiers dérivés utilisés, sans recours à des arrangements de compensation. Dans la mesure où le calcul ne tient pas compte de l'éventuelle hausse ou diminution du risque d'investissement découlant d'un instrument financier dérivé donné, ni des différentes sensibilités de l'exposition notionnelle des instruments financiers dérivés aux mouvements de marché, il se peut qu'il ne soit pas représentatif du niveau de risque d'investissement d'un Compartiment.

VaR relative

La méthode de la VaR relative est utilisée pour les Compartiments pour lesquels un portefeuille ou indice de référence n'intégrant pas de dérivés et reflétant la stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment a été défini. La VaR relative d'un Compartiment (dérivés inclus) est exprimée sous la forme d'un multiple de la VaR d'un portefeuille ou indice de référence et est limitée à un maximum de deux fois la VaR dudit portefeuille ou indice de référence. Le portefeuille de référence utilisé dans le cadre de la VaR, tel que modifié en tant que de besoin, peut différer de l'indice de référence mentionné à l'Annexe III « Description des Compartiments ».

VaR absolue

La Valeur en Risque absolue d'un Compartiment est calculée en pourcentage de sa valeur liquidative, pour autant que le pire résultat du Compartiment ne soit pas supérieur à une baisse de 20% de la Valeur liquidative. La VaR absolue est généralement une méthode adéquate en l'absence d'un portefeuille de référence ou d'un indice de référence identifiable, par exemple pour les fonds à objectif de performance absolue.

II. Techniques et instruments financiers

Des techniques et instruments financiers peuvent être utilisés par un quelconque Compartiment afin de générer un accroissement de capital ou des revenus supplémentaires ou de réduire les coûts ou le risque, dans toute la mesure autorisée par la Loi et dans le respect des limites énoncées dans (i) l'article 11 du Règlement grand-ducal du 08 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi luxembourgeoise, (ii) la Circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux Organismes de Placement Collectif lorsqu'ils utilisent certaines techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire (la « Circulaire 08/356 de la CSSF »), (iii) la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'ESMA concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM et (iv) toutes autres lois, réglementations, circulaires ou recommandations de la CSSF applicables.

A la date du présent Prospectus, aucun des Compartiments de la SICAV n'est engagé dans le programme de Prêt de titres ni n'effectue de Transactions de prise en pension.

L'utilisation des dites techniques et instruments implique certains risques parmi lesquels les risques potentiels de réinvestissement des espèces (voir l'Annexe IV « Facteurs de risque ») et rien ne dit que l'objectif recherché soit atteint.

III. Sûretés reçues dans le cadre de techniques financières et d'instruments financiers dérivés

Constituent des sûretés les actifs reçus de la part de contreparties à des transactions sur dérivés de gré à gré autres que des contrats de change à terme.

La SICAV ne conclura des opérations qu'avec les contreparties que la Société de gestion estime solvables. L'approbation des contreparties repose sur l'analyse de leur crédit. L'analyse de crédit est adaptée à l'activité visée et peut inclure, entre autres, un examen de l'équipe de direction, de la liquidité, de la rentabilité, de la structure d'entreprise, du cadre réglementaire applicable dans la juridiction concernée, de l'adéquation des fonds propres et de la qualité des actifs. Les contreparties approuvées seront généralement notées A- au minimum. Bien qu'aucun critère prédéterminé ne s'applique en termes de statut juridique ou de zone géographique lors de la sélection des contreparties, ces éléments sont généralement pris en compte. Par ailleurs, les contreparties doivent se conformer à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles prudentielles de l'UE. La contrepartie ne dispose pas d'un droit de regard sur la composition ou la gestion d'un portefeuille d'un Compartiment ni sur les sous-jacents d'instruments financiers dérivés employés par un Compartiment. Les décisions d'investissement prises par un Compartiment ne requièrent pas l'approbation de la contrepartie.

Sont éligibles les sûretés sous la forme d'espèces ou de titres, tel qu'indiqué plus en détail à l'Annexe VI « Sûretés ».

Les sûretés reçues d'une contrepartie doivent remplir différentes conditions énoncées dans les Directives 2014/937 de l'ESMA, notamment concernant leur liquidité, valorisation, émission, qualité de crédit, corrélation et diversification.

Les sûretés peuvent être déduites de l'exposition brute aux contreparties. Lors de la déduction de la sûreté, sa valeur est diminuée d'un pourcentage (une « décote ») parant, entre autres, aux fluctuations à court terme de la valeur de l'exposition et de la sûreté. Le niveau des sûretés est maintenu de manière à veiller à ce que l'exposition nette aux contreparties ne dépasse pas les limites par contrepartie telles que définies à la section 3 a) i) de l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ». Les sûretés reçues autres que des espèces ne sont pas vendues, réinvesties, ni mises en gage.

Le réinvestissement des sûretés en espèces reçues est limité aux emprunts d'Etat de qualité, dépôts, Transactions de prise en pension et fonds monétaires court terme de manière à atténuer le risque de pertes sur le réinvestissement. Les Compartiments qui reçoivent des sûretés représentant au moins 30% de leurs actifs ont mis en place une politique de tests adéquate afin que des tests de résistance soient réalisés régulièrement dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre une évaluation appropriée des risques de liquidité associés aux sûretés.

Dans le cas d'un transfert de titre, les sûretés reçues seront détenues par le Dépositaire (ou par le sous-dépositaire agissant pour le compte du Dépositaire) pour le compte du Compartiment concerné conformément aux obligations de conservation du Dépositaire en vertu du Contrat de Dépositaire. Pour les autres types de contrats de garantie, les sûretés peuvent être détenues par un dépositaire tiers qui est soumis à une supervision prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur des sûretés.

Les sûretés seront évaluées chaque Jour de valorisation sur la base des derniers cours de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées déterminées pour chaque classe d'actifs en vertu de la politique de décote présentée à l'Annexe VI - « Sûretés ». Les sûretés seront quotidiennement valorisées au prix de marché et pourront être soumises à des exigences en termes de marge de fluctuation quotidienne. Les niveaux de décote applicables énoncés à l'Annexe VI - « Sûretés » ne sont pas revus dans le cadre de l'évaluation des sûretés.

Gestion du risque

La SICAV emploie une méthode de gestion du risque qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général de chaque Compartiment. Par ailleurs, la SICAV a recours à une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré, laquelle est communiquée régulièrement à la CSSF conformément à la Loi luxembourgeoise.

Conformément aux dispositions des sections 2.1 et 2.2 ci-dessus, l'exposition globale aux instruments financiers dérivés peut être calculée en application de la méthode de la Valeur en Risque (VaR) ou de celle de l'engagement. Sauf indication contraire à l'Annexe III « Description des Compartiments », l'exposition globale aux instruments financiers dérivés d'un Compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

Les investisseurs qui le souhaitent peuvent demander à la Société de gestion qu'elle leur fournisse des informations supplémentaires concernant la gestion du risque.

Annexe III - Description des Compartiments

Les informations contenues dans cette Annexe doivent être lues conjointement avec le texte complet du Prospectus dont elles font partie intégrante.

Private Bank Funds I – Access Balanced Fund (EUR)

Devise de référence

EUR

Indice de référence

MSCI World (Total Return Net) (55%)

Bloomberg Barclays Global Aggregate couvert en EUR (35%)

HFRX Global Hedge Fund USD couvert en EUR (10%)

Jour de valorisation

La Valeur liquidative est déterminée chaque mercredi (un « Jour de valorisation »). Lorsqu'un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur liquidative est normalement déterminée le Jour ouvrable suivant. Dans les cas où il ne peut y avoir un Jour de valorisation par semaine en raison d'une succession de Jours non ouvrables, la Société de gestion peut fixer des Jours de valorisation supplémentaires à sa discrétion.

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, conversion et rachat portant sur l'ensemble des classes d'actions du Compartiment, à l'exception des actions de classe Q, peuvent être acceptées chaque Jour de valorisation. Si un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, les demandes de souscription, conversion et rachat d'Actions sont acceptées le Jour ouvrable suivant ou tout autre Jour de valorisation déterminé par la Société de gestion. Les demandes de souscription, de conversion et de rachat concernant les actions de classe Q doivent être reçues au plus tard à 14h30 CET, trois jours ouvrables avant tout Jour de valorisation.

Les Actions sont normalement émises trois Jours ouvrables après le Jour de valorisation concerné, sous réserve de la réception du produit de souscription.

Les produits de rachat sont normalement réglés par virement bancaire dans les quatre Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné. Ce délai peut être étendu conformément aux dispositions du Prospectus (veuillez vous reporter à la section « Rachat d'Actions »).

Objectif d'investissement

Réaliser un rendement total en EUR supérieur à celui des marchés actions et obligataires mondiaux en investissant essentiellement dans un portefeuille diversifié d'OPCVM et autres OPC et en ayant recours aux instruments financiers dérivés le cas échéant.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à s'exposer à un portefeuille mixte composé d'actions et de titres de créance du monde entier, en investissant essentiellement dans des OPCVM et OPC (y compris des OPCVM et OPC gérés ou distribués par des sociétés du groupe JPMorgan Chase & Co.).

Le Compartiment pourra également investir dans des OPCVM et OPC exposés à une série de stratégies d'investissement alternatives au nombre desquelles, notamment, les stratégies opportuniste/global macro, long/short equity, event driven, valeur relative, crédit et couverture de portefeuille.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés et des titres dont la performance est liée à un indice de matières premières.

Le Compartiment peut également investir en direct dans des titres (tels que des actions, titres de créance, obligations convertibles, instruments indexés sur un risque de crédit), effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit et acquérir des instruments du marché monétaire.

Le Gestionnaire financier pourra de temps à autre réexaminer et fixer les allocations entre les différentes classes d'actifs, devises et marchés, et sera susceptible de les modifier en fonction des conditions et des opportunités du marché. Cela pourrait entraîner des modifications au sein de l'indice de référence du Compartiment.

Le Compartiment aura recours à des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement. Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de contrats à terme (forwards), de futures, d'options, de contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD) et d'autres instruments financiers dérivés.

Des liquidités et quasi-liquidités pourront également être détenues à titre accessoire.

Si la Devise de référence du Compartiment est l'EUR, cela n'empêchera pas pour autant certains actifs d'être libellés dans d'autres devises. Le risque de change entre les devises de référence ou non peut être couvert suivant les positions stratégiques et tactiques du Gestionnaire financier concernant les marchés des changes, positions qui peuvent évoluer de temps à autre. Le Gestionnaire financier peut également décider, à son entière discrétion, qu'il est inopportun de couvrir tout ou partie de l'allocation stratégique du Compartiment à différentes classes d'actifs.

L'ensemble des investissements susmentionnés seront effectués dans le respect des limites stipulées à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ».

Profil de l'investisseur

Le Compartiment peut convenir aux investisseurs recherchant un rendement potentiellement plus élevé que celui d'un compartiment purement obligataire et qui sont prêts, pour cela, à assumer un niveau de risque plus important. Le Compartiment s'inscrit dans une optique de long terme et les investisseurs doivent disposer d'un horizon d'investissement de trois à cinq ans minimum.

Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et en particulier le risque de perte totale du capital investi, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leur propre tolérance au risque et objectif d'investissement. Un Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

Profil de risque

- La valeur de votre investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il se peut que vous ne récupériez pas votre capital de départ.
- Le Compartiment est un fonds de fonds et est par conséquent exposé aux risques associés aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Il se peut qu'à certains moments les fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment souhaite investir ne soient pas disponibles à la souscription. Par ailleurs, en sa qualité d'investisseur au sein d'un fonds sous-jacent, le Compartiment peut être tenu de s'acquitter des frais et charges applicables aux investisseurs de ce fonds.
- Le présent Compartiment pourra investir dans des fonds sous-jacents exposés à des catégories d'actifs ou des stratégies d'investissement alternatives ou non traditionnelles et, en conséquence, être soumis aux risques liés à ces fonds sous-jacents. Parmi ces risques figurent, entre autres, le risque de marché, de vente à découvert et de crédit ainsi que les risques politiques, économiques et de change inhérents aux investissements dans des actifs étrangers.
- Les cours des actions peuvent augmenter ou diminuer en fonction de la performance de sociétés individuelles et des conditions de marché.
- Les titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée. Ces risques sont plus marqués dans le cas de la dette émergente.
- Par ailleurs, les marchés émergents peuvent être sujets à une plus grande instabilité politique,

réglementaire et économique, des normes moins avancées en matière de conservation d'actifs et de règlement des transactions, un manque de transparence et des risques financiers plus importants. Les devises émergentes peuvent s'avérer volatiles. Les titres négociés sur les marchés émergents peuvent afficher une volatilité plus forte et s'avérer moins liquides que leurs homologues des marchés développés.

- Les produits structurés peuvent impliquer des risques supplémentaires dès lors qu'ils sont exposés non seulement aux risques liés à l'investissement dans leurs actifs sous-jacents mais également au risque que l'émetteur du produit structuré concerné ne respecte pas ses obligations financières.
- La valeur des titres dans lesquels le Compartiment investit peut être impactée par les fluctuations des prix des matières premières, qui peuvent s'avérer très volatils.
- Les cours des instruments financiers dérivés peuvent être volatils. Ceci est dû au fait qu'une faible variation du cours de l'actif sous-jacent peut entraîner une variation nettement plus marquée du cours de l'instrument financier dérivé correspondant. Par conséquent, l'investissement dans ce type d'instruments peut se solder, pour le Compartiment, par une perte supérieure au montant investi.
- Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la performance de votre investissement. La couverture du risque de change visant, le cas échéant, à minimiser les effets des mouvements de devises peut ne pas donner les résultats escomptés.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe IV « Facteurs de risque ».

Gestionnaire financier

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., London Branch (avec effet au 22 janvier 2022, l'entité qui lui a succédé, à savoir J.P. Morgan SE – London Branch).

Frais et commissions

Classe d'Actions*	Commission de souscription	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation	Commission de rachat
Access Balanced Fund (EUR) A (acc)	5,00%	1,25%	0,20%	1,00%
Access Balanced Fund (EUR) A (inc)	5,00%	1,25%	0,20%	1,00%
Access Balanced Fund (EUR) B (acc)	5,00%	1,00%	0,20%	1,00%
Access Balanced Fund (EUR) B (inc)	5,00%	1,00%	0,20%	1,00%
Access Balanced Fund (EUR) C (acc)	5,00%	0,75%	0,15% max	1,00%
Access Balanced Fund (EUR) C (inc)**	5,00%	0,75%	0,15% max	1,00%
Access Balanced Fund (EUR) Inst (acc)	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Access Balanced Fund (EUR) Inst (inc)**	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Access Balanced Fund (EUR) Q (acc)	Zéro	0,65% max	0,10% max	Zéro
Access Balanced Fund (EUR) X (acc)	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro
Access Balanced Fund (EUR) X (inc)	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro

*** Cette liste est exacte à la date du présent Prospectus. Il convient toutefois de noter que la Société de gestion peut, à son entière discrétion, créer des Classes d'Actions supplémentaires au sein de ce Compartiment. Pour obtenir une liste complète, veuillez consulter le site Internet <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/kiid-pb/fund-documents/>.**

**** indique que la Classe d'Actions a obtenu le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni ou devrait l'obtenir en temps voulu.**

Informations complémentaires

- Les Classes d'Actions couvertes en devise cherchent à minimiser l'impact des fluctuations de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle de la Classe d'Actions concernée.
- L'indice est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être évaluée. Le Compartiment est géré de manière active et le Gestionnaire financier a toute liberté de s'écarter de la composition et des caractéristiques de risque de l'indice. Le degré de similitude entre le Compartiment et l'indice en termes de composition et de caractéristiques de risque évoluera au fil du temps et leur performance pourra diverger de manière substantielle.

Private Bank Funds I – Access Balanced Fund (GBP)

Devise de référence

GBP

Indice de référence

MSCI World (Total Return Net) (55%)
Bloomberg Barclays Global Aggregate couvert en GBP (35%)
HFRX Global Hedge Fund USD couvert en GBP (10%)

Jour de valorisation

La Valeur liquidative est déterminée chaque mercredi (un « Jour de valorisation »). Lorsqu'un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur liquidative est normalement déterminée le Jour ouvrable suivant. Dans les cas où il ne peut y avoir un Jour de valorisation par semaine en raison d'une succession de Jours non ouvrables, la Société de gestion peut fixer des Jours de valorisation supplémentaires à sa discrétion.

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, conversion et rachat portant sur le Compartiment peuvent être acceptées chaque Jour de valorisation. Si un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, les demandes de souscription, conversion et rachat d'Actions sont acceptées le Jour ouvrable suivant ou tout autre Jour de valorisation déterminé par la Société de gestion.

Les Actions sont normalement émises trois Jours ouvrables après le Jour de valorisation concerné, sous réserve de la réception du produit de souscription.

Les produits de rachat sont normalement réglés par virement bancaire dans les quatre Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné. Ce délai peut être étendu conformément aux dispositions du Prospectus (veuillez vous reporter à la section « Rachat d'Actions »).

Montants minimums de souscription initiale et ultérieure ; Montants minimums de participation

Classe	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum de participation
A	GBP 25.000	GBP 5.000	GBP 5.000
B	GBP 1.000.000	GBP 1.000	GBP 1.000.000
C	GBP 35.000	GBP 1.000	GBP 5.000
Inst	GBP 15.000.000	GBP 1.000	GBP 15.000.000
X	Déterminé à la souscription	Déterminé à la souscription	Déterminé à la souscription

Objectif d'investissement

Réaliser un rendement total en GBP supérieur à celui des marchés actions et obligataires mondiaux en investissant essentiellement dans un portefeuille diversifié d'OPCVM et autres OPC et en ayant recours aux instruments financiers dérivés le cas échéant.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à s'exposer à un portefeuille mixte composé d'actions et de titres de créance du monde entier, en investissant essentiellement dans des OPCVM et OPC (y compris des OPCVM et OPC gérés ou distribués par des sociétés du groupe JPMorgan Chase & Co.). Le Compartiment investira essentiellement dans des OPCVM et OPC ayant le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni.

Le Compartiment pourra également investir dans des OPCVM et OPC exposés à une série de stratégies d'investissement alternatives au nombre desquelles, notamment, les stratégies opportuniste/global macro, long/short equity, event driven, valeur relative, crédit et couverture de portefeuille.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés et des titres dont la performance est liée à un indice de matières premières.

Le Compartiment peut également investir en direct dans des titres (tels que des actions, titres de créance, obligations convertibles, instruments indexés sur un risque de crédit), effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit et acquérir des instruments du marché monétaire.

Le Gestionnaire financier pourra de temps à autre réexaminer et fixer les allocations entre les différentes classes d'actifs, devises et marchés, et sera susceptible de les modifier en fonction des conditions et des opportunités du marché. Cela pourrait entraîner des modifications au sein de l'indice de référence du Compartiment.

Le Compartiment aura recours à des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement. Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de contrats à terme (forwards), de futures, d'options, de contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD) et d'autres instruments financiers dérivés.

Des liquidités et quasi-liquidités pourront également être détenues à titre accessoire.

Si la Devise de référence du Compartiment est la livre sterling, cela n'empêchera pas pour autant certains actifs d'être libellés dans d'autres devises. Le risque de change entre les devises de référence ou non peut être couvert suivant les positions stratégiques et tactiques du Gestionnaire financier concernant les marchés des changes, positions qui peuvent évoluer de temps à autre. Le Gestionnaire financier peut également décider, à son entière discrétion, qu'il est inopportun de couvrir tout ou partie de l'allocation stratégique du Compartiment à différentes classes d'actifs.

L'ensemble des investissements susmentionnés seront effectués dans le respect des limites stipulées à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ».

Profil de l'investisseur

Le Compartiment peut convenir aux investisseurs recherchant un rendement potentiellement plus élevé que celui d'un compartiment purement obligataire et qui sont prêts, pour cela, à assumer un niveau de risque plus important. Le Compartiment s'inscrit dans une optique de long terme et les investisseurs doivent disposer d'un horizon d'investissement de trois à cinq ans minimum.

Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et en particulier le risque de perte totale du capital investi, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leur propre tolérance au risque et objectif d'investissement. Un Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

Profil de risque

- La valeur de votre investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il se peut que vous ne récupériez pas votre capital de départ.
- Le Compartiment est un fonds de fonds et est par conséquent exposé aux risques associés aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Il se peut qu'à certains moments les fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment souhaite investir ne soient pas disponibles à la souscription. Par ailleurs, en sa qualité d'investisseur au sein d'un fonds sous-jacent, le Compartiment peut être tenu de s'acquitter des frais et charges applicables aux investisseurs de ce fonds.
- Le présent Compartiment pourra investir dans des fonds sous-jacents exposés à des catégories d'actifs ou des stratégies d'investissement alternatives ou non traditionnelles et, en conséquence, être soumis aux risques liés à ces fonds sous-jacents. Parmi ces risques figurent, entre autres, le risque de marché, de vente à découvert et de crédit ainsi que les risques politiques, économiques et de change inhérents aux investissements dans des actifs étrangers.
- Les cours des actions peuvent augmenter ou diminuer en fonction de la performance de sociétés individuelles et des conditions de marché.
- Les titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par

l'évolution des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée. Ces risques sont plus marqués dans le cas de la dette émergente.

- Par ailleurs, les marchés émergents peuvent être sujets à une plus grande instabilité politique, réglementaire et économique, des normes moins avancées en matière de conservation d'actifs et de règlement des transactions, un manque de transparence et des risques financiers plus importants. Les devises émergentes peuvent s'avérer volatiles. Les titres négociés sur les marchés émergents peuvent afficher une volatilité plus forte et s'avérer moins liquides que leurs homologues des marchés développés.
- Les produits structurés peuvent impliquer des risques supplémentaires dès lors qu'ils sont exposés non seulement aux risques liés à l'investissement dans leurs actifs sous-jacents mais également au risque que l'émetteur du produit structuré concerné ne respecte pas ses obligations financières.
- La valeur des titres dans lesquels le Compartiment investit peut être impactée par les fluctuations des prix des matières premières, qui peuvent s'avérer très volatils.
- Les cours des instruments financiers dérivés peuvent être volatils. Ceci est dû au fait qu'une faible variation du cours de l'actif sous-jacent peut entraîner une variation nettement plus marquée du cours de l'instrument financier dérivé correspondant. Par conséquent, l'investissement dans ce type d'instruments peut se solder, pour le Compartiment, par une perte supérieure au montant investi.
- Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la performance de votre investissement. La couverture du risque de change visant, le cas échéant, à minimiser les effets des mouvements de devises peut ne pas donner les résultats escomptés.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe IV « Facteurs de risque ».

Gestionnaire financier

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., London Branch (avec effet au 22 janvier 2022, l'entité qui lui a succédé, à savoir J.P. Morgan SE – London Branch).

Frais et commissions

Classe d'Actions*	Commission de souscription	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation	Commission de rachat
Access Balanced Fund (GBP) A (acc)**	5,00%	1,25%	0,20%	1,00%
Access Balanced Fund (GBP) A (inc)**	5,00%	1,25%	0,20%	1,00%
Access Balanced Fund (GBP) B (acc)**	5,00%	1,00%	0,20%	1,00%
Access Balanced Fund (GBP) B (inc)**	5,00%	1,00%	0,20%	1,00%
Access Balanced Fund (GBP) C (acc)**	5,00%	0,75%	0,15% max	1,00%
Access Balanced Fund (GBP) C (inc)**	5,00%	0,75%	0,15% max	1,00%
Access Balanced Fund (GBP) Inst (acc)**	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Access Balanced Fund (GBP) Inst (inc)**	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Access Balanced Fund (GBP) X (acc)**	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro
Access Balanced Fund (GBP) X (inc)**	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro

*** Cette liste est exacte à la date du présent Prospectus. Il convient toutefois de noter que la Société de gestion peut, à son entière discrétion, créer des Classes d'Actions supplémentaires au sein de ce Compartiment. Pour obtenir une liste complète, veuillez consulter le site Internet <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/kiid-pb/fund-documents/>.**

**** indique que la Classe d'Actions a obtenu le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni ou devrait l'obtenir en temps voulu.**

Informations complémentaires

- Les Classes d'Actions couvertes en devise cherchent à minimiser l'impact des fluctuations de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle de la Classe d'Actions concernée.
- L'indice est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être évaluée. Le Compartiment est géré de manière active et le Gestionnaire financier a toute liberté de s'écarter de la composition et des caractéristiques de risque de l'indice. Le degré de similitude entre le Compartiment et l'indice en termes de composition et de caractéristiques de risque évoluera au fil du temps et leur performance pourra diverger de manière substantielle.

Private Bank Funds I – Access Balanced Fund (USD)

Devise de référence

USD

Indice de référence

MSCI World (Total Return Net) (55%)
Bloomberg Barclays Global Aggregate couvert en USD (35%)
HFRX Global Hedge Fund USD (10%)

Jour de valorisation

La Valeur liquidative est déterminée chaque mercredi (un « Jour de valorisation »). Lorsqu'un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur liquidative est normalement déterminée le Jour ouvrable suivant. Dans les cas où il ne peut y avoir un Jour de valorisation par semaine en raison d'une succession de Jours non ouvrables, la Société de gestion peut fixer des Jours de valorisation supplémentaires à sa discrétion.

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, conversion et rachat portant sur le Compartiment peuvent être acceptées chaque Jour de valorisation. Si un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, les demandes de souscription, conversion et rachat d'Actions sont acceptées le Jour ouvrable suivant ou tout autre Jour de valorisation déterminé par la Société de gestion.

Les Actions sont normalement émises trois Jours ouvrables après le Jour de valorisation concerné, sous réserve de la réception du produit de souscription.

Les produits de rachat sont normalement réglés par virement bancaire dans les quatre Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné. Ce délai peut être étendu conformément aux dispositions du Prospectus (veuillez vous reporter à la section « Rachat d'Actions »).

Objectif d'investissement

Réaliser un rendement total en USD supérieur à celui des marchés actions et obligataires mondiaux en investissant essentiellement dans un portefeuille diversifié d'OPCVM et autres OPC et en ayant recours aux instruments financiers dérivés le cas échéant.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à s'exposer à un portefeuille mixte composé d'actions et de titres de créance du monde entier, en investissant essentiellement dans des OPCVM et OPC (y compris des OPCVM et OPC gérés ou distribués par des sociétés du groupe JPMorgan Chase & Co.).

Le Compartiment pourra également investir dans des OPCVM et OPC exposés à une série de stratégies d'investissement alternatives au nombre desquelles, notamment, les stratégies opportuniste/global macro, long/short equity, event driven, valeur relative, crédit et couverture de portefeuille.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés et des titres dont la performance est liée à un indice de matières premières.

Le Compartiment peut également investir en direct dans des titres (tels que des actions, titres de créance, obligations convertibles, instruments indexés sur un risque de crédit), effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit et acquérir des instruments du marché monétaire.

Le Gestionnaire financier pourra de temps à autre réexaminer et fixer les allocations entre les différentes classes d'actifs, devises et marchés, et sera susceptible de les modifier en fonction des conditions et des opportunités du marché. Cela pourrait entraîner des modifications au sein de l'indice de référence du Compartiment.

Le Compartiment aura recours à des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement. Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de contrats à terme (forwards), de futures, d'options, de contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD) et d'autres instruments financiers dérivés.

Des liquidités et quasi-liquidités pourront également être détenues à titre accessoire.

Si la Devise de référence du Compartiment est l'USD, cela n'empêchera pas pour autant certains actifs d'être libellés dans d'autres devises.

Le risque de change entre les devises de référence ou non peut être couvert suivant les positions stratégiques et tactiques du Gestionnaire financier concernant les marchés des changes, positions qui peuvent évoluer de temps à autre. Le Gestionnaire financier peut également décider, à son entière discrétion, qu'il est inopportun de couvrir tout ou partie de l'allocation stratégique du Compartiment à différentes classes d'actifs.

L'ensemble des investissements susmentionnés seront effectués dans le respect des limites stipulées à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ».

Profil de l'investisseur

Le Compartiment peut convenir aux investisseurs recherchant un rendement potentiellement plus élevé que celui d'un compartiment purement obligataire et qui sont prêts, pour cela, à assumer un niveau de risque plus important. Le Compartiment s'inscrit dans une optique de long terme et les investisseurs doivent disposer d'un horizon d'investissement de trois à cinq ans minimum.

Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et en particulier le risque de perte totale du capital investi, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leur propre tolérance au risque et objectif d'investissement. Un Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

Profil de risque

- La valeur de votre investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il se peut que vous ne récupériez pas votre capital de départ.
- Le Compartiment est un fonds de fonds et est par conséquent exposé aux risques associés aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Il se peut qu'à certains moments les fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment souhaite investir ne soient pas disponibles à la souscription. Par ailleurs, en sa qualité d'investisseur au sein d'un fonds sous-jacent, le Compartiment peut être tenu de s'acquitter des frais et charges applicables aux investisseurs de ce fonds.
- Le présent Compartiment pourra investir dans des fonds sous-jacents exposés à des catégories d'actifs ou des stratégies d'investissement alternatives ou non traditionnelles et, en conséquence, être soumis aux risques liés à ces fonds sous-jacents. Parmi ces risques figurent, entre autres, le risque de marché, de vente à découvert et de crédit ainsi que les risques politiques, économiques et de change inhérents aux investissements dans des actifs étrangers.
- Les cours des actions peuvent augmenter ou diminuer en fonction de la performance de sociétés individuelles et des conditions de marché.
- Les titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée. Ces risques sont plus marqués dans le cas de la dette émergente.
- Par ailleurs, les marchés émergents peuvent être sujets à une plus grande instabilité politique, réglementaire et économique, des normes moins avancées en matière de conservation d'actifs et de règlement des transactions, un manque de transparence et des risques financiers plus importants. Les devises émergentes peuvent s'avérer volatiles. Les titres négociés sur les marchés émergents peuvent afficher une volatilité plus forte et s'avérer moins liquides que leurs homologues des marchés développés.
- Les produits structurés peuvent impliquer des risques supplémentaires dès lors qu'ils sont exposés

non seulement aux risques liés à l'investissement dans leurs actifs sous-jacents mais également au risque que l'émetteur du produit structuré concerné ne respecte pas ses obligations financières.

- La valeur des titres dans lesquels le Compartiment investit peut être impactée par les fluctuations des prix des matières premières, qui peuvent s'avérer très volatils.
- Les cours des instruments financiers dérivés peuvent être volatils. Ceci est dû au fait qu'une faible variation du cours de l'actif sous-jacent peut entraîner une variation nettement plus marquée du cours de l'instrument financier dérivé correspondant. Par conséquent, l'investissement dans ce type d'instruments peut se solder, pour le Compartiment, par une perte supérieure au montant investi.
- Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la performance de votre investissement. La couverture du risque de change visant, le cas échéant, à minimiser les effets des mouvements de devises peut ne pas donner les résultats escomptés.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe IV « Facteurs de risque ».

Gestionnaire financier

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., London Branch (avec effet au 22 janvier 2022, l'entité qui lui a succédé, à savoir J.P. Morgan SE – London Branch).

Frais et commissions

Classe d'Actions*	Commission de souscription	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation	Commission de rachat
Access Balanced Fund (USD) A (acc)	5,00%	1,25%	0,20%	1,00%
Access Balanced Fund (USD) A (inc)	5,00%	1,25%	0,20%	1,00%
Access Balanced Fund (USD) B (acc)	5,00%	1,00%	0,20%	1,00%
Access Balanced Fund (USD) B (inc)	5,00%	1,00%	0,20%	1,00%
Access Balanced Fund (USD) C (acc)	5,00%	0,75%	0,15% max	1,00%
Access Balanced Fund (USD) C (inc)**	5,00%	0,75%	0,15% max	1,00%
Access Balanced Fund (USD) Inst (acc)	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Access Balanced Fund (USD) Inst (inc)**	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Access Balanced Fund (USD) X (acc)	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro
Access Balanced Fund (USD) X (inc)	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro

* Cette liste est exacte à la date du présent Prospectus. Il convient toutefois de noter que la Société de gestion peut, à son entière discrétion, créer des Classes d'Actions supplémentaires au sein de ce Compartiment. Pour obtenir une liste complète, veuillez consulter le site Internet <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/kiid-pb/fund-documents/>.

** indique que la Classe d'Actions a obtenu le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni ou devrait l'obtenir en temps voulu.

Informations complémentaires

- Les Classes d'Actions couvertes en devise cherchent à minimiser l'impact des fluctuations de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle de la Classe d'Actions concernée.
- L'indice est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être évaluée. Le Compartiment est géré de manière active et le Gestionnaire financier a toute liberté de s'écarter de la composition et des caractéristiques de risque de l'indice. Le degré de similitude entre le Compartiment et l'indice en termes de composition et de caractéristiques de risque évoluera au fil du temps et leur performance pourra diverger de manière substantielle.

Private Bank Funds I – Access Capital Preservation Fund (EUR)

Devise de référence

EUR

Indice de référence

Bloomberg Barclays Global Aggregate couvert en EUR (70%)

MSCI World (Total Return Net) (20%)

HFRX Global Hedge Fund USD couvert en EUR (10%)

Indice de référence des Classes d'Actions couvertes en GBP

Bloomberg Barclays Global Aggregate couvert en GBP (70%)

MSCI World Local Currency (Total Return Net) (20%)

HFRX Global Hedge Fund USD couvert en GBP (10%)

Jour de valorisation

La Valeur liquidative est déterminée chaque mercredi (un « Jour de valorisation »). Lorsqu'un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur liquidative est normalement déterminée le Jour ouvrable suivant. Dans les cas où il ne peut y avoir un Jour de valorisation par semaine en raison d'une succession de Jours non ouvrables, la Société de gestion peut fixer des Jours de valorisation supplémentaires à sa discrétion.

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, conversion et rachat portant sur le Compartiment peuvent être acceptées chaque Jour de valorisation. Si un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, les demandes de souscription, conversion et rachat d'Actions sont acceptées le Jour ouvrable suivant ou tout autre Jour de valorisation déterminé par la Société de gestion.

Les Actions sont normalement émises trois Jours ouvrables après le Jour de valorisation concerné, sous réserve de la réception du produit de souscription.

Les produits de rachat sont normalement réglés par virement bancaire dans les quatre Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné. Ce délai peut être étendu conformément aux dispositions du Prospectus (veuillez vous reporter à la section « Rachat d'Actions »).

Objectif d'investissement

Réaliser un rendement total en EUR supérieur à celui des marchés actions et obligataires mondiaux en investissant essentiellement dans un portefeuille diversifié d'OPCVM et autres OPC et en ayant recours aux instruments financiers dérivés le cas échéant, tout en cherchant à protéger le capital sur le long terme.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à réaliser un rendement total en EUR en s'exposant à un portefeuille composé d'actions et de titres de créance du monde entier, en investissant essentiellement dans des OPCVM et OPC (y compris des OPCVM et OPC gérés ou distribués par des sociétés du groupe JPMorgan Chase & Co.). L'intention est d'exposer le portefeuille principalement à de la dette.

Le Compartiment a pour objectif de préserver le capital sur le long terme en diversifiant son allocation d'actifs. Le Compartiment pourra, le cas échéant, réduire son exposition aux actions tout en renforçant simultanément ses positions sur les titres de créance et les liquidités. Par ailleurs, le Compartiment peut avoir recours à des stratégies d'investissement alternatives et employer des produits structurés de manière tactique.

Le Compartiment pourra également investir dans des OPCVM et OPC exposés à une série de stratégies d'investissement alternatives au nombre desquelles, notamment, les stratégies opportuniste/global macro, long/short equity, event driven, valeur relative, crédit et couverture de portefeuille.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés et des titres dont la performance est liée à un indice de matières premières.

Le Compartiment peut également investir en direct dans des titres (tels que des actions, titres de créance, obligations convertibles, instruments indexés sur un risque de crédit), effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit et acquérir des instruments du marché monétaire.

Le Gestionnaire financier pourra de temps à autre réexaminer et fixer les allocations entre les différentes classes d'actifs, devises et marchés, et sera susceptible de les modifier en fonction des conditions et des opportunités du marché. Cela pourrait entraîner des modifications au sein de l'indice de référence du Compartiment.

Le Compartiment aura recours à des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement. Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de contrats à terme (forwards), de futures, d'options, de contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD) et d'autres instruments financiers dérivés.

Des liquidités et quasi-liquidités pourront également être détenues à titre accessoire.

Si la Devise de référence du Compartiment est l'EUR, cela n'empêchera pas pour autant certains actifs d'être libellés dans d'autres devises.

Le risque de change entre les devises de référence ou non peut être couvert suivant les positions stratégiques et tactiques du Gestionnaire financier concernant les marchés des changes, positions qui peuvent évoluer de temps à autre. Le Gestionnaire financier peut également décider, à son entière discrétion, qu'il est inopportun de couvrir tout ou partie de l'allocation stratégique du Compartiment à différentes classes d'actifs.

L'ensemble des investissements susmentionnés seront effectués dans le respect des limites stipulées à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ».

Profil de l'investisseur

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs qui cherchent à protéger leur capital sur le long terme et à faire fructifier leur investissement par le biais d'une exposition modeste aux actions. Dès lors que le Compartiment affiche une prédilection pour les titres de créance, il peut convenir aux investisseurs à la recherche d'un placement comportant un risque plus faible que les fonds mixtes davantage exposés aux actions. Le Compartiment s'inscrit dans une optique de long terme et les investisseurs doivent disposer d'un horizon d'investissement de cinq ans minimum.

Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et en particulier le risque de perte totale du capital investi, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leur propre tolérance au risque et objectif d'investissement. Un Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

Profil de risque

- La valeur de votre investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il se peut que vous ne récupériez pas votre capital de départ.
- Le Compartiment est un fonds de fonds et est par conséquent exposé aux risques associés aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Il se peut qu'à certains moments les fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment souhaite investir ne soient pas disponibles à la souscription. Par ailleurs, en sa qualité d'investisseur au sein d'un fonds sous-jacent, le Compartiment peut être tenu de s'acquitter des frais et charges applicables aux investisseurs de ce fonds.
- Le présent Compartiment pourra investir dans des fonds sous-jacents exposés à des catégories d'actifs ou des stratégies d'investissement alternatives ou non traditionnelles et, en conséquence, être soumis aux risques liés à ces fonds sous-jacents. Parmi ces risques figurent, entre autres, le risque de marché, de vente à découvert et de crédit ainsi que les risques politiques, économiques

et de change inhérents aux investissements dans des actifs étrangers.

- Les cours des actions peuvent augmenter ou diminuer en fonction de la performance de sociétés individuelles et des conditions de marché.
- Les titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée. Ces risques sont plus marqués dans le cas de la dette émergente.
- Par ailleurs, les marchés émergents peuvent être sujets à une plus grande instabilité politique, réglementaire et économique, des normes moins avancées en matière de conservation d'actifs et de règlement des transactions, un manque de transparence et des risques financiers plus importants. Les devises émergentes peuvent s'avérer volatiles. Les titres négociés sur les marchés émergents peuvent afficher une volatilité plus forte et s'avérer moins liquides que leurs homologues des marchés développés.
- Les produits structurés peuvent impliquer des risques supplémentaires dès lors qu'ils sont exposés non seulement aux risques liés à l'investissement dans leurs actifs sous-jacents mais également au risque que l'émetteur du produit structuré concerné ne respecte pas ses obligations financières.
- La valeur des titres dans lesquels le Compartiment investit peut être impactée par les fluctuations des prix des matières premières, qui peuvent s'avérer très volatils.
- Les cours des instruments financiers dérivés peuvent être volatils. Ceci est dû au fait qu'une faible variation du cours de l'actif sous-jacent peut entraîner une variation nettement plus marquée du cours de l'instrument financier dérivé correspondant. Par conséquent, l'investissement dans ce type d'instruments peut se solder, pour le Compartiment, par une perte supérieure au montant investi.
- Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la performance de votre investissement. La couverture du risque de change visant, le cas échéant, à minimiser les effets des mouvements de devises peut ne pas donner les résultats escomptés.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe IV « Facteurs de risque ».

Gestionnaire financier

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., London Branch (avec effet au 22 janvier 2022, l'entité qui lui a succédé, à savoir J.P. Morgan SE – London Branch).

Frais et commissions

Classe d'Actions*	Commission de souscription	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation	Commission de rachat
Access Preservation (EUR) A (acc) Capital Fund	5,00%	0,95%	0,20%	1,00%
Access Preservation (EUR) A (inc) Capital Fund	5,00%	0,95%	0,20%	1,00%
Access Preservation (EUR) B (acc) Capital Fund	5,00%	0,80%	0,20%	1,00%
Access Preservation (EUR) B (inc) Capital Fund	5,00%	0,80%	0,20%	1,00%
Access Preservation (EUR) C (acc) Capital Fund	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Access Preservation (EUR) C (inc) Capital Fund	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%

Access Preservation Fund (EUR) Inst (acc)	Capital Fund	5,00%	0,60%	0,15% max	1,00%
Access Preservation Fund (EUR) Inst (inc)**	Capital Fund	5,00%	0,60%	0,15% max	1,00%
Access Preservation Fund (EUR) Inst (inc) – GBP (hedged)**	Capital Fund	5,00%	0,60%	0,15% max	1,00%
Access Preservation Fund (EUR) X (acc)	Capital Fund	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro
Access Preservation Fund (EUR) X (inc)	Capital Fund	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro

* Cette liste est exacte à la date du présent Prospectus. Il convient toutefois de noter que la Société de gestion peut, à son entière discrétion, créer des Classes d'Actions supplémentaires au sein de ce Compartiment. Pour obtenir une liste complète, veuillez consulter le site Internet <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/kiid-pb/fund-documents/>.

** indique que la Classe d'Actions a obtenu le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni ou devrait l'obtenir en temps voulu.

Informations complémentaires

- Les Classes d'Actions couvertes en devise cherchent à minimiser l'impact des fluctuations de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle de la Classe d'Actions concernée.
- L'indice est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être évaluée. Le Compartiment est géré de manière active et le Gestionnaire financier a toute liberté de s'écarter de la composition et des caractéristiques de risque de l'indice. Le degré de similitude entre le Compartiment et l'indice en termes de composition et de caractéristiques de risque évoluera au fil du temps et leur performance pourra diverger de manière substantielle.

Private Bank Funds I – Access Capital Preservation Fund (USD)

Devise de référence

USD

Indice de référence

Bloomberg Barclays Global Aggregate couvert en USD (70%)

MSCI World (Total Return Net) (20%)

HFRX Global Hedge Fund USD (10%)

Jour de valorisation

La Valeur liquidative est déterminée chaque mercredi (un « Jour de valorisation »). Lorsqu'un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur liquidative est normalement déterminée le Jour ouvrable suivant. Dans les cas où il ne peut y avoir un Jour de valorisation par semaine en raison d'une succession de Jours non ouvrables, la Société de gestion peut fixer des Jours de valorisation supplémentaires à sa discrétion.

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, conversion et rachat portant sur le Compartiment peuvent être acceptées chaque Jour de valorisation. Si un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, les demandes de souscription, conversion et rachat d'Actions sont acceptées le Jour ouvrable suivant ou tout autre Jour de valorisation déterminé par la Société de gestion.

Les Actions sont normalement émises trois Jours ouvrables après le Jour de valorisation concerné, sous réserve de la réception du produit de souscription.

Les produits de rachat sont normalement réglés par virement bancaire dans les quatre Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné. Ce délai peut être étendu conformément aux dispositions du Prospectus (veuillez vous reporter à la section « Rachat d'Actions »).

Objectif d'investissement

Réaliser un rendement total en USD supérieur à celui des marchés actions et obligataires mondiaux en investissant essentiellement dans un portefeuille diversifié d'OPCVM et autres OPC et en ayant recours aux instruments financiers dérivés le cas échéant, tout en cherchant à protéger le capital sur le long terme.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à réaliser un rendement total en USD en s'exposant à un portefeuille composé d'actions et de titres de créance du monde entier, en investissant essentiellement dans des OPCVM et OPC (y compris des OPCVM et OPC gérés ou distribués par des sociétés du groupe JPMorgan Chase & Co.). L'intention est d'exposer le portefeuille principalement à de la dette.

Le Compartiment a pour objectif de préserver le capital sur le long terme en diversifiant son allocation d'actifs. Le Compartiment pourra, le cas échéant, réduire son exposition aux actions tout en renforçant simultanément ses positions sur les titres de créance et les liquidités. Par ailleurs, le Compartiment peut avoir recours à des stratégies d'investissement alternatives et employer des produits structurés de manière tactique.

Le Compartiment pourra également investir dans des OPCVM et OPC exposés à une série de stratégies d'investissement alternatives au nombre desquelles, notamment, les stratégies opportuniste/global macro, long/short equity, event driven, valeur relative, crédit et couverture de portefeuille.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés et des titres dont la performance est liée à un indice de matières premières.

Le Compartiment peut également investir en direct dans des titres (tels que des actions, titres de créance, obligations convertibles, instruments indexés sur un risque de crédit), effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit et acquérir des instruments du marché monétaire.

Le Gestionnaire financier pourra de temps à autre réexaminer et fixer les allocations entre les différentes classes d'actifs, devises et marchés, et sera susceptible de les modifier en fonction des conditions et des opportunités du marché. Cela pourrait entraîner des modifications au sein de l'indice de référence du Compartiment.

Le Compartiment aura recours à des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement. Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de contrats à terme (forwards), de futures, d'options, de contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD) et d'autres instruments financiers dérivés.

Des liquidités et quasi-liquidités pourront également être détenues à titre accessoire.

Si la Devise de référence du Compartiment est l'USD, cela n'empêchera pas pour autant certains actifs d'être libellés dans d'autres devises.

Le risque de change entre les devises de référence ou non peut être couvert suivant les positions stratégiques et tactiques du Gestionnaire financier concernant les marchés des changes, positions qui peuvent évoluer de temps à autre. Le Gestionnaire financier peut également décider, à son entière discrétion, qu'il est inopportun de couvrir tout ou partie de l'allocation stratégique du Compartiment à différentes classes d'actifs.

L'ensemble des investissements susmentionnés seront effectués dans le respect des limites stipulées à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ».

Profil de l'investisseur

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs qui cherchent à protéger leur capital sur le long terme et à faire fructifier leur investissement par le biais d'une exposition modeste aux actions. Dès lors que le Compartiment affiche une prédilection pour les titres de créance, il peut convenir aux investisseurs à la recherche d'un placement comportant un risque plus faible que les fonds mixtes davantage exposés aux actions. Le Compartiment s'inscrit dans une optique de long terme et les investisseurs doivent disposer d'un horizon d'investissement de cinq ans minimum.

Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et en particulier le risque de perte totale du capital investi, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leur propre tolérance au risque et objectif d'investissement. Un Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

Profil de risque

- La valeur de votre investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il se peut que vous ne récupériez pas votre capital de départ.
- Le Compartiment est un fonds de fonds et est par conséquent exposé aux risques associés aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Il se peut qu'à certains moments les fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment souhaite investir ne soient pas disponibles à la souscription. Par ailleurs, en sa qualité d'investisseur au sein d'un fonds sous-jacent, le Compartiment peut être tenu de s'acquitter des frais et charges applicables aux investisseurs de ce fonds.
- Le présent Compartiment pourra investir dans des fonds sous-jacents exposés à des catégories d'actifs ou des stratégies d'investissement alternatives ou non traditionnelles et, en conséquence, être soumis aux risques liés à ces fonds sous-jacents. Parmi ces risques figurent, entre autres, le risque de marché, de vente à découvert et de crédit ainsi que les risques politiques, économiques et de change inhérents aux investissements dans des actifs étrangers.
- Les cours des actions peuvent augmenter ou diminuer en fonction de la performance de sociétés individuelles et des conditions de marché.
- Les titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par

l'évolution des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée. Ces risques sont plus marqués dans le cas de la dette émergente.

- Par ailleurs, les marchés émergents peuvent être sujets à une plus grande instabilité politique, réglementaire et économique, des normes moins avancées en matière de conservation d'actifs et de règlement des transactions, un manque de transparence et des risques financiers plus importants. Les devises émergentes peuvent s'avérer volatiles. Les titres négociés sur les marchés émergents peuvent afficher une volatilité plus forte et s'avérer moins liquides que leurs homologues des marchés développés.
- Les produits structurés peuvent impliquer des risques supplémentaires dès lors qu'ils sont exposés non seulement aux risques liés à l'investissement dans leurs actifs sous-jacents mais également au risque que l'émetteur du produit structuré concerné ne respecte pas ses obligations financières.
- La valeur des titres dans lesquels le Compartiment investit peut être impactée par les fluctuations des prix des matières premières, qui peuvent s'avérer très volatils.
- Les cours des instruments financiers dérivés peuvent être volatils. Ceci est dû au fait qu'une faible variation du cours de l'actif sous-jacent peut entraîner une variation nettement plus marquée du cours de l'instrument financier dérivé correspondant. Par conséquent, l'investissement dans ce type d'instruments peut se solder, pour le Compartiment, par une perte supérieure au montant investi.
- Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la performance de votre investissement. La couverture du risque de change visant, le cas échéant, à minimiser les effets des mouvements de devises peut ne pas donner les résultats escomptés.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe IV « Facteurs de risque ».

Gestionnaire financier

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., London Branch (avec effet au 22 janvier 2022, l'entité qui lui a succédé, à savoir J.P. Morgan SE – London Branch).

Frais et commissions

Classe d'Actions*	Commission de souscription	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation	Commission de rachat
Access Preservation (USD) A (acc) Capital Fund	5,00%	0,95%	0,20%	1,00%
Access Preservation (USD) A (inc) Capital Fund	5,00%	0,95%	0,20%	1,00%
Access Preservation (USD) B (acc) Capital Fund	5,00%	0,80%	0,20%	1,00%
Access Preservation (USD) B (inc) Capital Fund	5,00%	0,80%	0,20%	1,00%
Access Preservation (USD) C (acc) Capital Fund	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Access Preservation (USD) C (inc)** Capital Fund	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Access Preservation (USD) Inst (acc) Capital Fund	5,00%	0,60%	0,15% max	1,00%

Access Preservation (USD) Inst (inc)**	Capital Fund	5,00%	0,60%	0,15% max	1,00%
Access Preservation (USD) X (acc)	Capital Fund	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro
Access Preservation (USD) X (inc)	Capital Fund	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro

* Cette liste est exacte à la date du présent Prospectus. Il convient toutefois de noter que la Société de gestion peut, à son entière discrétion, créer des Classes d'Actions supplémentaires au sein de ce Compartiment. Pour obtenir une liste complète, veuillez consulter le site Internet <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/kiid-pb/fund-documents/>.

** indique que la Classe d'Actions a obtenu le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni ou devrait l'obtenir en temps voulu.

Informations complémentaires

- Les Classes d'Actions couvertes en devise cherchent à minimiser l'impact des fluctuations de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle de la Classe d'Actions concernée.
- L'indice est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être évaluée. Le Compartiment est géré de manière active et le Gestionnaire financier a toute liberté de s'écarter de la composition et des caractéristiques de risque de l'indice. Le degré de similitude entre le Compartiment et l'indice en termes de composition et de caractéristiques de risque évoluera au fil du temps et leur performance pourra diverger de manière substantielle.

Private Bank Funds I – Access Growth Fund (USD)

Devise de référence

USD

Indice de référence

MSCI World (Total Return Net) (75%)
Bloomberg Barclays Global Aggregate couvert en USD (15%)
HFRX Global Hedge Fund USD (10%)

Jour de valorisation

La Valeur liquidative est déterminée chaque mercredi (un « Jour de valorisation »). Lorsqu'un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur liquidative est normalement déterminée le Jour ouvrable suivant. Dans les cas où il ne peut y avoir un Jour de valorisation par semaine en raison d'une succession de Jours non ouvrables, la Société de gestion peut fixer des Jours de valorisation supplémentaires à sa discrétion.

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, conversion et rachat portant sur le Compartiment peuvent être acceptées chaque Jour de valorisation. Si un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, les demandes de souscription, conversion et rachat d'Actions sont acceptées le Jour ouvrable suivant ou tout autre Jour de valorisation déterminé par la Société de gestion.

Les Actions sont normalement émises trois Jours ouvrables après le Jour de valorisation concerné, sous réserve de la réception du produit de souscription.

Les produits de rachat sont normalement réglés par virement bancaire dans les quatre Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné. Ce délai peut être étendu conformément aux dispositions du Prospectus (veuillez vous reporter à la section « Rachat d'Actions »).

Objectif d'investissement

Offrir une croissance du capital sur le long terme en investissant essentiellement dans un portefeuille diversifié d'OPCVM et autres OPC, en ayant recours, si nécessaire, à des instruments financiers dérivés.

Politique d'investissement

Le Compartiment s'exposera à un portefeuille composé d'actions et de titres de créance du monde entier en investissant essentiellement dans des OPCVM et autres OPC (y compris ceux gérés ou commercialisés par des entités du groupe JP Morgan Chase & Co). L'intention est d'exposer le portefeuille principalement à des actions en investissant essentiellement dans des OPCVM et OPC ayant le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni.

Le Compartiment pourra également investir dans des OPCVM et OPC exposés à une série de stratégies d'investissement alternatives au nombre desquelles, notamment, les stratégies opportuniste/global macro, long/short equity, event driven, valeur relative, crédit et couverture de portefeuille.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés et des titres dont la performance est liée à un indice de matières premières.

Le Compartiment peut également investir en direct dans des titres (tels que des actions, titres de créance, obligations convertibles, instruments indexés sur un risque de crédit), effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit et acquérir des instruments du marché monétaire.

Le Gestionnaire financier pourra de temps à autre réexaminer et fixer les allocations entre les différentes classes d'actifs, devises et marchés, et sera susceptible de les modifier en fonction des

conditions et des opportunités du marché. Cela pourrait entraîner des modifications au sein de l'indice de référence du Compartiment.

Le Compartiment aura recours à des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement. Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de structured notes, de contrats à terme (forwards), de futures, d'options, de contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD) et d'autres instruments financiers dérivés.

Des liquidités et quasi-liquidités pourront également être détenues à titre accessoire.

Si la Devise de référence du Compartiment est l'USD, cela n'empêchera pas pour autant certains actifs d'être libellés dans d'autres devises.

Le risque de change entre les devises de référence ou non peut être couvert suivant les positions stratégiques et tactiques du Gestionnaire financier concernant les marchés des changes, positions qui peuvent évoluer de temps à autre. Le Gestionnaire financier peut également décider, à son entière discrétion, qu'il est inopportun de couvrir tout ou partie de l'allocation stratégique du Compartiment à certaines classes d'actifs.

L'ensemble des investissements susmentionnés seront effectués dans le respect des limites stipulées à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ».

Profil de l'investisseur

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs qui recherchent une croissance du capital via une exposition aux actions essentiellement et qui sont prêts à supporter les risques accrus liés à ce type d'investissement. Le Compartiment s'inscrit dans une optique de long terme et les investisseurs doivent disposer d'un horizon d'investissement de trois à cinq ans minimum.

Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et en particulier le risque de perte totale du capital investi, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leur propre tolérance au risque et objectif d'investissement. Un Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

Profil de risque

- La valeur de votre investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il se peut que vous ne récupériez pas votre capital de départ.
- Le Compartiment est un fonds de fonds et est par conséquent exposé aux risques associés aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Il se peut qu'à certains moments les fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment souhaite investir ne soient pas disponibles à la souscription. Par ailleurs, en sa qualité d'investisseur au sein d'un fonds sous-jacent, le Compartiment peut être tenu de s'acquitter des frais et charges applicables aux investisseurs de ce fonds.
- Le présent Compartiment pourra investir dans des fonds sous-jacents exposés à des catégories d'actifs ou des stratégies d'investissement alternatives ou non traditionnelles et, en conséquence, être soumis aux risques liés à ces fonds sous-jacents. Parmi ces risques figurent, entre autres, le risque de marché, de vente à découvert et de crédit ainsi que les risques politiques, économiques et de change inhérents aux investissements dans des actifs étrangers.
- Les cours des actions peuvent augmenter ou diminuer en fonction de la performance de sociétés individuelles et des conditions de marché.
- Les titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée. Ces risques sont plus marqués dans le cas de la dette émergente.
- Par ailleurs, les marchés émergents peuvent être sujets à une plus grande instabilité politique, réglementaire et économique, des normes moins avancées en matière de conservation d'actifs et de règlement des transactions, un manque de transparence et des risques financiers plus importants. Les devises émergentes peuvent s'avérer volatiles. Les titres négociés sur les marchés émergents peuvent afficher une volatilité plus forte et s'avérer moins liquides que leurs homologues

des marchés développés.

- Les produits structurés peuvent impliquer des risques supplémentaires dès lors qu'ils sont exposés non seulement aux risques liés à l'investissement dans leurs actifs sous-jacents mais également au risque que l'émetteur du produit structuré concerné ne respecte pas ses obligations financières.
- La valeur des titres dans lesquels le Compartiment investit peut être impactée par les fluctuations des prix des matières premières, qui peuvent s'avérer très volatils.
- Les cours des instruments financiers dérivés peuvent être volatils. Ceci est dû au fait qu'une faible variation du cours de l'actif sous-jacent peut entraîner une variation nettement plus marquée du cours de l'instrument financier dérivé correspondant. Par conséquent, l'investissement dans ce type d'instruments peut se solder, pour le Compartiment, par une perte supérieure au montant investi.
- Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la performance de votre investissement. La couverture du risque de change visant, le cas échéant, à minimiser les effets des mouvements de devises peut ne pas donner les résultats escomptés.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe IV « Facteurs de risque ».

Gestionnaire financier

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., London Branch (avec effet au 22 janvier 2022, l'entité qui lui a succédé, à savoir J.P. Morgan SE – London Branch).

Frais et commissions

Classe d'Actions*	Commission de souscription	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation	Commission de rachat
Access Growth Fund (USD) A (acc) **	5,00%	1,25%	0,20%	1,00%
Access Growth Fund (USD) A (inc) **	5,00%	1,25%	0,20%	1,00%
Access Growth Fund (USD) B (acc) **	5,00%	1,00%	0,20%	1,00%
Access Growth Fund (USD) B (inc) **	5,00%	1,00%	0,20%	1,00%
Access Growth Fund (USD) C (acc) **	5,00%	0,75%	0,15% max	1,00%
Access Growth Fund (USD) C (inc) **	5,00%	0,75%	0,15% max	1,00%
Access Growth Fund (USD) Inst (acc) **	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Access Growth Fund (USD) Inst (inc) **	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Access Growth Fund (USD) X (acc) **	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro
Access Growth Fund (USD) X (inc) **	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro

* Cette liste est exacte à la date du présent Prospectus. Il convient toutefois de noter que la Société de gestion peut, à son entière discrétion, créer des Classes d'Actions supplémentaires au sein de ce Compartiment. Pour obtenir une liste complète, veuillez consulter le site Internet <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/kiid-pb/fund-documents/>.

**** indique que la Classe d'Actions a obtenu le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni ou devrait l'obtenir en temps voulu.**

Informations complémentaires

- Les Classes d'Actions couvertes en devise cherchent à minimiser l'impact des fluctuations de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle de la Classe d'Actions concernée.
- L'indice est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être évaluée. Le Compartiment est géré de manière active et le Gestionnaire financier a toute liberté de s'écarter de la composition et des caractéristiques de risque de l'indice. Le degré de similitude entre le Compartiment et l'indice en termes de composition et de caractéristiques de risque évoluera au fil du temps et leur performance pourra diverger de manière substantielle.

Private Bank Funds I – Dynamic Multi-Asset Fund (EUR)

Devise de référence

EUR

Indice de référence

ICE BofA ESTR Overnight Rate Index Total Return en EUR

Jour de valorisation

La Valeur liquidative est déterminée chaque mercredi (un « Jour de valorisation »). Lorsqu'un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur liquidative est normalement déterminée le Jour ouvrable suivant. Dans les cas où il ne peut y avoir un Jour de valorisation par semaine en raison d'une succession de Jours non ouvrables, la Société de gestion peut fixer des Jours de valorisation supplémentaires à sa discrétion.

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, conversion et rachat portant sur le Compartiment peuvent être acceptées chaque Jour de valorisation. Si un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, les demandes de souscription, conversion et rachat d'Actions sont acceptées le Jour ouvrable suivant ou tout autre Jour de valorisation déterminé par la Société de gestion.

Les Actions sont normalement émises trois Jours ouvrables après le Jour de valorisation concerné, sous réserve de la réception du produit de souscription.

Les produits de rachat sont normalement réglés par virement bancaire dans les quatre Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné. Ce délai peut être étendu conformément aux dispositions du Prospectus (veuillez vous reporter à la section « Rachat d'Actions »).

Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à offrir un rendement en EUR supérieur à celui de son indice de référence monétaire sur un cycle de marché complet, grâce aux revenus et à l'appréciation du capital. Pour ce faire, il investit dans un portefeuille multi-actifs diversifié composé de produits structurés d'OPCVM/OPC et d'instruments financiers dérivés, le cas échéant.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à s'exposer à un portefeuille composé d'actions et de titres de créance du monde entier, en investissant essentiellement dans des OPCVM et OPC (y compris des OPCVM et OPC gérés ou distribués par des sociétés du groupe JPMorgan Chase & Co.).

Le Compartiment pourra également investir dans des OPCVM et OPC exposés à une série de stratégies d'investissement alternatives au nombre desquelles, notamment, les stratégies opportuniste/global macro, long/short equity, event driven, valeur relative, crédit et couverture de portefeuille.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés et des titres dont la performance est liée à un indice de matières premières.

Le Compartiment peut également investir en direct dans des titres (tels que des actions, titres de créance, obligations convertibles, instruments indexés sur un risque de crédit), effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit et acquérir des instruments du marché monétaire.

Le Compartiment aura recours à des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement. Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de contrats à terme (forwards), de futures, d'options, de contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD) et d'autres instruments financiers dérivés.

Des liquidités et quasi-liquidités pourront également être détenues à titre accessoire.

Si la Devise de référence du Compartiment est l'EUR, cela n'empêchera pas pour autant certains actifs d'être libellés dans d'autres devises. Une part substantielle des actifs du Compartiment sera néanmoins libellée ou couverte en EUR.

L'ensemble des investissements susmentionnés seront effectués dans le respect des limites stipulées à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ».

Profil de l'investisseur

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs qui souhaitent faire fructifier leur investissement tout en réduisant le risque de perte de capital à moyen terme par le biais d'un portefeuille multi-actifs diversifié composé de produits structurés, d'OPCVM/OPC et d'instruments financiers dérivés, le cas échéant. Ce Compartiment, dont la gestion ne se fait pas par rapport à un indice de référence, peut convenir aux investisseurs en quête de rendements positifs sur un cycle de marché grâce à une stratégie multi-actifs sans contrainte. Le Compartiment s'inscrit dans une optique de long terme et les investisseurs doivent disposer d'un horizon d'investissement de cinq ans minimum.

Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et en particulier le risque de perte totale du capital investi, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leur propre tolérance au risque et objectif d'investissement. Un Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

Profil de risque

- La valeur de votre investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il se peut que vous ne récupériez pas votre capital de départ.
- Le Compartiment est un fonds de fonds et est par conséquent exposé aux risques associés aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Il se peut qu'à certains moments les fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment souhaite investir ne soient pas disponibles à la souscription. Par ailleurs, en sa qualité d'investisseur au sein d'un fonds sous-jacent, le Compartiment peut être tenu de s'acquitter des frais et charges applicables aux investisseurs de ce fonds.
- Le présent Compartiment pourra investir dans des fonds sous-jacents exposés à des catégories d'actifs ou des stratégies d'investissement alternatives ou non traditionnelles et, en conséquence, être soumis aux risques liés à ces fonds sous-jacents. Parmi ces risques figurent, entre autres, le risque de marché, de vente à découvert et de crédit ainsi que les risques politiques, économiques et de change inhérents aux investissements dans des actifs étrangers.
- Les cours des actions peuvent augmenter ou diminuer en fonction de la performance de sociétés individuelles et des conditions de marché.
- Les titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée. Ces risques sont plus marqués dans le cas de la dette émergente.
- Par ailleurs, les marchés émergents peuvent être sujets à une plus grande instabilité politique, réglementaire et économique, des normes moins avancées en matière de conservation d'actifs et de règlement des transactions, un manque de transparence et des risques financiers plus importants. Les devises émergentes peuvent s'avérer volatiles. Les titres négociés sur les marchés émergents peuvent afficher une volatilité plus forte et s'avérer moins liquides que leurs homologues des marchés développés.
- Les produits structurés peuvent impliquer des risques supplémentaires dès lors qu'ils sont exposés non seulement aux risques liés à l'investissement dans leurs actifs sous-jacents mais également au risque que l'émetteur du produit structuré concerné ne respecte pas ses obligations financières.
- La valeur des titres dans lesquels le Compartiment investit peut être impactée par les fluctuations des prix des matières premières, qui peuvent s'avérer très volatils.
- Les cours des instruments financiers dérivés peuvent être volatils. Ceci est dû au fait qu'une faible variation du cours de l'actif sous-jacent peut entraîner une variation nettement plus marquée du cours de l'instrument financier dérivé correspondant. Par conséquent, l'investissement dans ce type d'instruments peut se solder, pour le Compartiment, par une perte supérieure au montant investi.

- Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la performance de votre investissement. La couverture du risque de change visant, le cas échéant, à minimiser les effets des mouvements de devises peut ne pas donner les résultats escomptés.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe IV « Facteurs de risque ».

Gestionnaire financier

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., London Branch (avec effet au 22 janvier 2022, l'entité qui lui a succédé, à savoir J.P. Morgan SE – London Branch).

Frais et commissions

Classe d'Actions*	Commission de souscription	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation	Commission de rachat
Dynamic Multi-Asset Fund (EUR) A (acc)	5,00%	0,95%	0,20%	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (EUR) A (inc)	5,00%	0,95%	0,20%	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (EUR) B (acc)	5,00%	0,80%	0,20%	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (EUR) B (inc)	5,00%	0,80%	0,20%	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (EUR) C (acc)	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (EUR) C (inc)**	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (EUR) Inst (acc)	5,00%	0,60%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (EUR) Inst (inc)	5,00%	0,60%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (EUR) X (acc)	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro
Dynamic Multi-Asset Fund (EUR) X (inc)	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro

* Cette liste est exacte à la date du présent Prospectus. Il convient toutefois de noter que la Société de gestion peut, à son entière discrétion, créer des Classes d'Actions supplémentaires au sein de ce Compartiment. Pour obtenir une liste complète, veuillez consulter le site Internet <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/kiid-pb/fund-documents/>.

** indique que la Classe d'Actions a obtenu le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni ou devrait l'obtenir en temps voulu.

Informations complémentaires

- Les Classes d'Actions couvertes en devise cherchent à minimiser l'impact des fluctuations de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle de la Classe d'Actions concernée.
- L'indice est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être évaluée. Le Compartiment est géré de manière active sans référence ou contrainte vis-à-vis de son indice.

Private Bank Funds I – Dynamic Multi-Asset Fund (USD)

Devise de référence

USD

Indice de référence

ICE BofA SOFR Overnight Rate Index Total Return en USD

Indice de référence pour les Classes d'Actions couvertes

ICE BofA SOFR Overnight Rate Index Total Return couvert en SGD pour les Classes d'actions couvertes en SGD

ICE BofA SOFR Overnight Rate Index Total Return couvert en GBP pour les Classes d'actions couvertes en GBP

ICE BofA SOFR Overnight Rate Index Total Return couvert en AUD pour les Classes d'actions couvertes en AUD

Jour de valorisation

La Valeur liquidative est déterminée chaque mercredi (un « Jour de valorisation »). Lorsqu'un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur liquidative est normalement déterminée le Jour ouvrable suivant. Dans les cas où il ne peut y avoir un Jour de valorisation par semaine en raison d'une succession de Jours non ouvrables, la Société de gestion peut fixer des Jours de valorisation supplémentaires à sa discrétion.

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, conversion et rachat portant sur le Compartiment peuvent être acceptées chaque Jour de valorisation. Si un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, les demandes de souscription, conversion et rachat d'Actions sont acceptées le Jour ouvrable suivant ou tout autre Jour de valorisation déterminé par la Société de gestion.

Les Actions sont normalement émises trois Jours ouvrables après le Jour de valorisation concerné, sous réserve de la réception du produit de souscription.

Les produits de rachat sont normalement réglés par virement bancaire dans les quatre Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné. Ce délai peut être étendu conformément aux dispositions du Prospectus (veuillez vous reporter à la section « Rachat d'Actions »).

Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à offrir un rendement en USD supérieur à celui de son indice de référence monétaire sur un cycle de marché complet, grâce aux revenus et à l'appréciation du capital. Pour ce faire, il investit dans un portefeuille multi-actifs diversifié composé de produits structurés d'OPCVM/OPC et d'instruments financiers dérivés, le cas échéant.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à s'exposer à un portefeuille composé d'actions et de titres de créance du monde entier, en investissant essentiellement dans des OPCVM et OPC (y compris des OPCVM et OPC gérés ou distribués par des sociétés du groupe JPMorgan Chase & Co.). L'intention est d'investir essentiellement dans des OPCVM et OPC ayant le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni.

Le Compartiment pourra également investir dans des OPCVM et OPC exposés à une série de stratégies d'investissement alternatives au nombre desquelles, notamment, les stratégies opportuniste/global macro, long/short equity, event driven, valeur relative, crédit et couverture de portefeuille.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés et des titres dont la performance est liée à un indice de matières premières.

Le Compartiment peut également investir en direct dans des titres (tels que des actions, titres de créance,

obligations convertibles, instruments indexés sur un risque de crédit), effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit et acquérir des instruments du marché monétaire.

Le Compartiment aura recours à des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement. Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de contrats à terme (forwards), de futures, d'options, de contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD) et d'autres instruments financiers dérivés.

Des liquidités et quasi-liquidités pourront également être détenues à titre accessoire.

Si la Devise de référence du Compartiment est l'USD, cela n'empêchera pas pour autant certains actifs d'être libellés dans d'autres devises. Une part substantielle des actifs du Compartiment sera néanmoins libellée ou couverte en USD.

L'ensemble des investissements susmentionnés seront effectués dans le respect des limites stipulées à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ».

Profil de l'investisseur

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs qui souhaitent faire fructifier leur investissement tout en réduisant le risque de perte de capital à moyen terme par le biais d'un portefeuille multi-actifs diversifié composé de produits structurés, d'OPCVM/OPC et d'instruments financiers dérivés, le cas échéant. Ce Compartiment, dont la gestion ne se fait pas par rapport à un indice de référence, peut convenir aux investisseurs en quête de rendements positifs sur un cycle de marché grâce à une stratégie multi-actifs sans contrainte. Le Compartiment s'inscrit dans une optique de long terme et les investisseurs doivent disposer d'un horizon d'investissement de cinq ans minimum.

Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et en particulier le risque de perte totale du capital investi, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leur propre tolérance au risque et objectif d'investissement. Un Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

Profil de risque

- La valeur de votre investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il se peut que vous ne récupériez pas votre capital de départ.
- Le Compartiment est un fonds de fonds et est par conséquent exposé aux risques associés aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Il se peut qu'à certains moments les fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment souhaite investir ne soient pas disponibles à la souscription. Par ailleurs, en sa qualité d'investisseur au sein d'un fonds sous-jacent, le Compartiment peut être tenu de s'acquitter des frais et charges applicables aux investisseurs de ce fonds.
- Le présent Compartiment pourra investir dans des fonds sous-jacents exposés à des catégories d'actifs ou des stratégies d'investissement alternatives ou non traditionnelles et, en conséquence, être soumis aux risques liés à ces fonds sous-jacents. Parmi ces risques figurent, entre autres, le risque de marché, de vente à découvert et de crédit ainsi que les risques politiques, économiques et de change inhérents aux investissements dans des actifs étrangers.
- Les cours des actions peuvent augmenter ou diminuer en fonction de la performance de sociétés individuelles et des conditions de marché.
- Les titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée. Ces risques sont plus marqués dans le cas de la dette émergente.
- Par ailleurs, les marchés émergents peuvent être sujets à une plus grande instabilité politique, réglementaire et économique, des normes moins avancées en matière de conservation d'actifs et de règlement des transactions, un manque de transparence et des risques financiers plus importants. Les devises émergentes peuvent s'avérer volatiles. Les titres négociés sur les marchés émergents peuvent afficher une volatilité plus forte et s'avérer moins liquides que leurs homologues des marchés développés.
- Les produits structurés peuvent impliquer des risques supplémentaires dès lors qu'ils sont exposés

non seulement aux risques liés à l'investissement dans leurs actifs sous-jacents mais également au risque que l'émetteur du produit structuré concerné ne respecte pas ses obligations financières.

- La valeur des titres dans lesquels le Compartiment investit peut être impactée par les fluctuations des prix des matières premières, qui peuvent s'avérer très volatils.
- Les cours des instruments financiers dérivés peuvent être volatils. Ceci est dû au fait qu'une faible variation du cours de l'actif sous-jacent peut entraîner une variation nettement plus marquée du cours de l'instrument financier dérivé correspondant. Par conséquent, l'investissement dans ce type d'instruments peut se solder, pour le Compartiment, par une perte supérieure au montant investi.
- Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la performance de votre investissement. La couverture du risque de change visant, le cas échéant, à minimiser les effets des mouvements de devises peut ne pas donner les résultats escomptés.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe IV « Facteurs de risque ».

Gestionnaire financier

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., London Branch (avec effet au 22 janvier 2022, l'entité qui lui a succédé, à savoir J.P. Morgan SE – London Branch).

Frais et commissions

Classe d'Actions*	Commission de souscription	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation	Commission de rachat
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) A (acc)**	5,00%	0,95%	0,20%	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) A (inc)**	5,00%	0,95%	0,20%	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) B (acc)**	5,00%	0,80%	0,20%	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) B (inc)**	5,00%	0,80%	0,20%	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) C (acc)**	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) C (acc) – AUD (hedged)**	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) C (acc) - GBP (hedged)**	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) C (acc) - SGD (hedged)**	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) C (inc) **	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) C (inc) - GBP (hedged)**	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) C (inc) - SGD (hedged)**	5,00%	0,65%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) Inst (acc)**	5,00%	0,60%	0,15% max	1,00%

Dynamic Multi-Asset Fund (USD) Inst (acc) - GBP (hedged)**	5,00%	0,60%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) Inst (acc) - SGD (hedged)**	5,00%	0,60%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) Inst (inc)**	5,00%	0,60%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) Inst (inc) - GBP (hedged)**	5,00%	0,60%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) Inst (inc) - SGD (hedged)**	5,00%	0,60%	0,15% max	1,00%
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) X (acc) **	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro
Dynamic Multi-Asset Fund (USD) X (inc) **	Zéro	Zéro	0,10% max	Zéro

* Cette liste est exacte à la date du présent Prospectus. Il convient toutefois de noter que la Société de gestion peut, à son entière discrétion, créer des Classes d'Actions supplémentaires au sein de ce Compartiment. Pour obtenir une liste complète, veuillez consulter le site Internet <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/kiid-pb/fund-documents/>.

** indique que la Classe d'Actions a obtenu le statut de « reporting fund » au Royaume-Uni ou devrait l'obtenir en temps voulu.

Informations complémentaires

- Les Classes d'Actions couvertes en devise cherchent à minimiser l'impact des fluctuations de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle de la Classe d'Actions concernée.
- L'indice est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être évaluée. Le Compartiment est géré de manière active sans référence ou contrainte vis-à-vis de son indice.

Private Bank Funds I – Montes Excelsis Fund

Devise de référence

USD

Indice de référence

ICE BofA SOFR Overnight Rate Index Total Return en USD

Jour de valorisation

La Valeur liquidative est déterminée chaque mercredi (un « Jour de valorisation »). Lorsqu'un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur liquidative est normalement déterminée le Jour ouvrable suivant. Dans les cas où il ne peut y avoir un Jour de valorisation par semaine en raison d'une succession de Jours non ouvrables, la Société de gestion peut fixer des Jours de valorisation supplémentaires à sa discrétion.

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, conversion et rachat portant sur le Compartiment peuvent être acceptées chaque Jour de valorisation. Si un Jour de valorisation n'est pas un Jour ouvrable, les demandes de souscription, conversion et rachat d'Actions sont acceptées le Jour ouvrable suivant ou tout autre Jour de valorisation déterminé par la Société de gestion.

Les Actions sont normalement émises trois Jours ouvrables après le Jour de valorisation concerné, sous réserve de la réception du produit de souscription.

Les produits de rachat sont normalement réglés par virement bancaire dans les quatre Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné. Ce délai peut être étendu conformément aux dispositions du Prospectus (veuillez vous reporter à la section « Rachat d'Actions »).

Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à offrir un rendement en USD supérieur à celui de son indice de référence monétaire sur un cycle de marché complet, grâce aux revenus et à l'appréciation du capital. Pour ce faire, il investit dans un portefeuille multi-actifs diversifié composé de produits structurés d'OPCVM/OPC et d'instruments financiers dérivés, le cas échéant.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à s'exposer à un portefeuille composé d'actions et de titres de créance du monde entier, en investissant essentiellement dans des OPCVM et OPC (y compris des OPCVM et OPC gérés ou distribués par des sociétés du groupe JPMorgan Chase & Co.).

Le Compartiment pourra également investir dans des OPCVM et OPC exposés à une série de stratégies d'investissement alternatives au nombre desquelles, notamment, les stratégies opportuniste/global macro, long/short equity, event driven, valeur relative, crédit et couverture de portefeuille.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés et des titres dont la performance est liée à un indice de matières premières.

Le Compartiment peut également investir en direct dans des titres (tels que des actions, titres de créance, obligations convertibles, instruments indexés sur un risque de crédit), effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit et acquérir des instruments du marché monétaire.

Le Compartiment aura recours à des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement. Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de contrats à terme (forwards), de futures, d'options, de contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD) et d'autres instruments financiers dérivés.

Des liquidités et quasi-liquidités pourront également être détenues à titre accessoire.

Si la Devise de référence du Compartiment est l'USD, cela n'empêchera pas pour autant certains actifs d'être libellés dans d'autres devises. Une part substantielle des actifs du Compartiment sera néanmoins libellée ou couverte en USD.

L'ensemble des investissements susmentionnés seront effectués dans le respect des limites stipulées à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ».

Profil de l'investisseur

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs qui souhaitent faire fructifier leur investissement tout en réduisant le risque de perte de capital à moyen terme par le biais d'un portefeuille multi-actifs diversifié composé de produits structurés, d'OPCVM/OPC et d'instruments financiers dérivés, le cas échéant. Ce Compartiment, dont la gestion ne se fait pas par rapport à un indice de référence, peut convenir aux investisseurs en quête de rendements positifs sur un cycle de marché grâce à une stratégie multi-actifs sans contrainte. Le Compartiment s'inscrit dans une optique de long terme et les investisseurs doivent disposer d'un horizon d'investissement de cinq ans minimum.

Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et en particulier le risque de perte totale du capital investi, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leur propre tolérance au risque et objectif d'investissement. Un Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

Profil de risque

- La valeur de votre investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il se peut que vous ne récupériez pas votre capital de départ.
- Le Compartiment est un fonds de fonds et est par conséquent exposé aux risques associés aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Il se peut qu'à certains moments les fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment souhaite investir ne soient pas disponibles à la souscription. Par ailleurs, en sa qualité d'investisseur au sein d'un fonds sous-jacent, le Compartiment peut être tenu de s'acquitter des frais et charges applicables aux investisseurs de ce fonds.
- Le présent Compartiment pourra investir dans des fonds sous-jacents exposés à des catégories d'actifs ou des stratégies d'investissement alternatives ou non traditionnelles et, en conséquence, être soumis aux risques liés à ces fonds sous-jacents. Parmi ces risques figurent, entre autres, le risque de marché, de vente à découvert et de crédit ainsi que les risques politiques, économiques et de change inhérents aux investissements dans des actifs étrangers.
- Les cours des actions peuvent augmenter ou diminuer en fonction de la performance de sociétés individuelles et des conditions de marché.
- Les titres de créance peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Les émetteurs de titres de créance peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée. Ces risques sont plus marqués dans le cas de la dette émergente.
- Par ailleurs, les marchés émergents peuvent être sujets à une plus grande instabilité politique, réglementaire et économique, des normes moins avancées en matière de conservation d'actifs et de règlement des transactions, un manque de transparence et des risques financiers plus importants. Les devises émergentes peuvent s'avérer volatiles. Les titres de créance négociés sur les marchés émergents peuvent afficher une volatilité plus forte et s'avérer moins liquides que leurs homologues des marchés développés.
- Les produits structurés peuvent impliquer des risques supplémentaires dès lors qu'ils sont exposés non seulement aux risques liés à l'investissement dans leurs actifs sous-jacents mais également au risque que l'émetteur du produit structuré concerné ne respecte pas ses obligations financières.
- La valeur des titres dans lesquels le Compartiment investit peut être impactée par les fluctuations des prix des matières premières, qui peuvent s'avérer très volatils.
- Les cours des instruments financiers dérivés peuvent être volatils. Ceci est dû au fait qu'une faible variation du cours de l'actif sous-jacent peut entraîner une variation nettement plus marquée du cours de l'instrument financier dérivé correspondant. Par conséquent, l'investissement dans ce type d'instruments peut se solder, pour le Compartiment, par une perte supérieure au montant investi.

- Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la performance de votre investissement. La couverture du risque de change visant, le cas échéant, à minimiser les effets des mouvements de devises peut ne pas donner les résultats escomptés.
- Des informations plus détaillées concernant les risques figurent à l'Annexe IV « Facteurs de risque ».

Gestionnaire financier

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., London Branch (avec effet au 22 janvier 2022, l'entité qui lui a succédé, à savoir J.P. Morgan SE – London Branch).

Frais et commissions

Classe d'Actions*	Commission de souscription	Commission annuelle de gestion et de conseil	Frais administratifs et d'exploitation	Commission de rachat
Montes Excelsis Fund C (acc) - USD	5,00%	0,50%	0,15% max ¹	1,00%

* Cette liste est exacte à la date du présent Prospectus. Il convient toutefois de noter que la Société de gestion peut, à son entière discrétion, créer des Classes d'Actions supplémentaires au sein de ce Compartiment. Pour obtenir une liste complète, veuillez consulter le site Internet <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/kiid-pb/fund-documents/>.

Informations complémentaires

- L'indice est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être évaluée. Le Compartiment est géré de manière active sans référence ou contrainte vis-à-vis de son indice.

¹ Une commission annuelle de 200.000 USD minimum sera prélevée

Annexe IV – Facteurs de risque

Les facteurs de risque abordés ci-après ne prétendent pas couvrir l'intégralité des risques inhérents à l'investissement en Actions de la SICAV. Avant de prendre la décision de souscrire ou d'acheter des Actions, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le présent Prospectus dans sa totalité, y compris les facteurs de risque complémentaires abordés dans la section pertinente de l'Annexe III « Description des Compartiments », et consulter leurs conseillers professionnels concernant les conséquences fiscales et autres liées à un investissement en Actions en fonction de leur situation personnelle.

Dès lors que les Compartiments peuvent investir tout ou partie de leurs actifs dans des OPCVM et OPC (les « Fonds sous-jacents »), les risques d'investissement identifiés dans la présente Annexe IV concerneront les actifs investis en direct mais également indirectement par le biais de Fonds sous-jacents.

Un investissement en Actions comporte des risques élevés, tels que le risque de perte de la totalité du montant investi, du fait (i) des types d'investissement réalisés par un Compartiment et par les Fonds sous-jacents et (ii) de la structure et des activités d'un Compartiment et des Fonds sous-jacents. La réalisation de leurs objectifs respectifs par les Compartiments ou les gains éventuels des Actionnaires ne sauraient être garantis. Avant d'investir dans les Actions, les investisseurs potentiels doivent examiner avec soin les risques inhérents à cet investissement, et notamment :

1. Risques inhérents à la SICAV

1.1. Politique et/ou réglementaire

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes telles que les évolutions de la politique internationale, les conflits civils et les guerres, les changements dans les politiques gouvernementales, les régimes d'imposition, les restrictions sur les investissements étrangers ou le rapatriement de capitaux, les fluctuations des devises ou d'autres évolutions des lois et réglementations des pays dans lesquels des investissements peuvent être effectués. Il peut arriver que des actifs soient confisqués sans indemnité adéquate.

Les événements et l'évolution des conditions dans certaines économies ou certains marchés peuvent accroître les risques associés aux investissements dans des pays ou régions historiquement considérés comme stables et les rendre plus volatils. Ces risques sont plus importants sur les marchés émergents.

La SICAV est un OPCVM de droit luxembourgeois soumis aux lois de l'UE, et plus particulièrement à la Directive OPCVM. Les investisseurs voudront bien noter que la protection que leur garantit leur droit national peut être amputée de certains éléments, voire ne pas s'appliquer du tout. Ceux-ci sont par conséquent invités à contacter leur conseiller financier habituel ou tout autre professionnel pour plus d'informations à cet égard.

Règle Volcker

Certains changements au sein de la législation et des règlements bancaires fédéraux américains affectent JPMorgan Chase & Co. et pourraient avoir un impact sur la SICAV et ses investisseurs. Le 21 juillet 2010, le président des Etats-Unis a ratifié la Loi Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act ; la « Loi Dodd-Frank »). La Loi Dodd-Frank contient un ensemble de provisions (collectivement la « Règle Volcker ») qui imposent aux entités bancaires, telles que JPMorgan Chase & Co., certaines restrictions en matière d'acquisition et de détention d'action, de participation ou de tout autre intérêt, ou en matière de sponsoring, des fonds visés par ladite Loi, et interdisent certaines transactions entre ces fonds et JPMorgan Chase & Co. Bien que JPMorgan Chase & Co. n'ait aucune intention de traiter des Compartiments en tant que fonds visés par la Loi, selon la Règle Volcker, si JPMorgan Chase & Co. et

ses collaborateurs et administrateurs détiennent ensemble une participation de 25% ou plus dans un Compartiment en dehors de la période d'amorçage autorisée (seeding period), ledit Compartiment pourrait être considéré comme un fonds visé par la Loi. En règle générale, la période d'amorçage autorisée est de trois ans après la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Compartiment. Etant donné que JPMorgan Chase & Co. n'entend pas exploiter de Compartiment en tant que fonds visé par la Loi, elle pourrait devoir réduire ses participations dans un Compartiment plus tôt que ce qu'elle ne l'aurait préalablement souhaité. Pour ce faire, elle pourrait être amenée à céder des titres du portefeuille, ce qui serait susceptible d'entraîner des pertes, des coûts de transaction accrus ou des conséquences fiscales défavorables. En outre, si JPMorgan Chase & Co. détient toujours des positions d'amorçage qui représentent une partie importante des actifs du Compartiment à la fin de la période d'amorçage autorisée, le rachat anticipé ou effectif des actions détenues par JPMorgan Chase & Co. pourrait nuire à ce Compartiment et mener à sa liquidation. Les entités bancaires concernées doivent normalement se mettre en conformité avec la Règle Volcker pour le 21 juillet 2015 au plus tard.

Risque lié à l'abandon du LIBOR

Le LIBOR est réputé représenter le taux auquel les banques participantes peuvent emprunter à court terme les unes auprès des autres sur le marché interbancaire londonien. L'autorité de tutelle en charge de la supervision des marchés financiers et des sociétés de services financiers au Royaume-Uni a annoncé qu'au-delà de 2021, elle ne demanderait plus aux banques de communiquer leurs taux aux fins du calcul du LIBOR. Par conséquent, il est possible qu'à compter de 2022, le taux LIBOR ne soit plus disponible ou qu'il ne soit plus considéré comme un taux de référence approprié pour calculer le taux d'intérêt impactant ou s'appliquant à certains prêts, billets, dérivés ou autres instruments, ou à d'autres investissements entrant dans la composition du portefeuille d'un Compartiment.

Pour parer à cette éventualité, un certain nombre d'initiatives ont été prises au sein du secteur public et privé dans le but d'identifier des taux de référence alternatifs ou d'en créer de nouveaux en remplacement du LIBOR. Il ne peut être garanti que la composition ou les caractéristiques de ces taux de référence alternatifs seront similaires à celles du LIBOR, qu'ils produiront la même valeur ou le même effet économique, ou qu'ils présenteront les mêmes volumes ou la même liquidité que le LIBOR avant son abandon, ce qui peut affecter la valeur, la liquidité ou la performance de certains investissements et entraîner des coûts liés à la liquidation de positions et à la conclusion de nouvelles transactions. Ces risques se poseront également dans le cadre de l'abandon d'autres taux interbancaires offerts (p. ex. l'Euribor).

1.2. Liquidité limitée et restrictions en matière de rachat et transfert d'Actions

A ce jour, les Actions ne peuvent être négociées sur aucune bourse de valeurs et aucun second marché ne devrait se former qui apporterait aux Actionnaires la liquidité de leurs placements, exception faite du rachat des Actions. La SICAV peut demander la cotation en bourse de certaines Classes d'Actions. Les Actions de la SICAV ne pourront être rachetées qu'en application des dispositions générales de la section « Les Actions - Rachat d'Actions » et tout rachat sera limité aux Jours de valorisation, tel que spécifié ci-dessus. La capacité des Actionnaires à demander le rachat de leurs Actions peut en outre être limitée par la décision de la SICAV de suspendre la valorisation de ses Actions, ou de reporter les demandes de rachat importantes. De plus, le transfert ou la cession des Actions sont soumis à l'approbation de la SICAV et les Actions ne pourront être transférées qu'à certains cessionnaires, tel que décrit à la section intitulée « Les Actions » du présent Prospectus. Ces restrictions sur la cessibilité des Actions peuvent encore réduire leur liquidité.

1.3. Effets des rachats

Les rachats importants d'Actions dans un délai limité pourront imposer au Compartiment concerné de liquider des positions plus rapidement qu'il ne le ferait en temps normal, affectant de manière négative la valeur des Actions rachetées et des Actions en circulation. En outre, indépendamment du moment auquel les rachats ont lieu, du fait de la diminution de l'actif net que cela entraîne pour le Compartiment concerné, le Gestionnaire financier ou ledit Compartiment pourrait avoir plus de mal à générer des profits ou à éponger les pertes encourues. Le produit de rachat versé par un Compartiment à un Actionnaire qui a demandé le rachat de ses Actions pourra être inférieur à la valeur liquidative de ces

Actions au moment où la demande de rachat est effectuée en raison des fluctuations de la valeur liquidative entre la date de la demande et le Jour de valorisation applicable.

1.4. Dépendance envers le Gestionnaire financier

Toute décision d'allocation ou d'investissement des actifs d'un Compartiment sera prise par le Gestionnaire financier concerné et les Actionnaires n'auront pas la capacité de prendre part à la gestion quotidienne ou aux opérations de placement dudit Compartiment. En conséquence, le succès de chaque Compartiment dépendra largement des capacités du Gestionnaire financier concerné et de son personnel, et rien ne dit que le Gestionnaire financier ou son personnel souhaiteront ou seront en mesure de continuer à conseiller et investir pour compte du Compartiment ou que leurs investissements porteront leurs fruits à l'avenir. La SICAV et/ou le Compartiment concerné pourrait devoir être liquidé(e) si elle/s'il venait à ne plus pouvoir compter sur les services de son Gestionnaire financier.

1.5. Commission de performance

Le Gestionnaire financier concerné peut être en droit de prélever une commission de performance basée sur l'appréciation du portefeuille d'un Compartiment. L'application d'une Commission de performance peut pousser le Gestionnaire financier concerné à réaliser des investissements et des transactions comportant davantage de risques et revêtant un caractère plus spéculatif que si aucune Commission de performance ne s'appliquait. Par ailleurs, la Commission de performance peut être calculée sur la base d'une appréciation latente du portefeuille d'un Compartiment, ce qui peut se traduire par un surcommissionnement au cas où les actifs concernés ne peuvent finalement être vendus au prix escompté.

1.6. Risque institutionnel

Les actifs de chaque Compartiment seront sous la garde ou la supervision du Dépositaire. Le Dépositaire est autorisé à utiliser des banques correspondantes et des nommées, qui pourront être des sociétés affiliées au Gestionnaire financier concerné. Les institutions, y compris les sociétés de courtage et les banques, avec lesquelles un Compartiment entretient (directement ou indirectement) des relations d'affaires ou auxquelles la garde des titres du portefeuille a été confiée, peuvent traverser des difficultés financières affectant les capacités opérationnelles ou le capital dudit Compartiment. Chaque Compartiment tend à passer ses ordres de bourse exclusivement auprès de banques et sociétés de courtage disposant de solides capitaux et bien établies afin de réduire ces risques.

1.7. Restrictions légales sur les titres en portefeuille

Chaque Compartiment est tenu de respecter le cadre réglementaire luxembourgeois et ses investissements directs et indirects peuvent être soumis à la réglementation d'autres pays (y compris en matière fiscale et de contrôle des changes). Un Compartiment pourra également être soumis à la réglementation des pays où ses Actions sont enregistrées en vue de leur commercialisation. J.P. Morgan Investment Management Inc. et J.P. Morgan Private Investments Inc. sont régies aux Etats-Unis par la Securities and Exchange Commission, en leur qualité de conseiller en investissement, et par la Commodity Futures Trading Commission, en leur qualité de CTA (*commodity trading advisor*), et sont enregistrées auprès de ces institutions. En outre, en tant que sociétés affiliées d'une holding bancaire américaine, la SICAV et ses Gestionnaires financiers peuvent être soumis à certaines lois et réglementations bancaires fédérales américaines. A la lumière des obligations légales applicables à la SICAV et aux Gestionnaires financiers, la SICAV et chacun de ses Compartiments (et leurs filiales, le cas échéant) pourront parfois être tenus de limiter, pour des raisons étrangères aux investissements, le montant des actifs investis dans un instrument financier ou un émetteur particulier. Chaque Gestionnaire financier peut être soumis à d'autres contraintes réglementaires ou légales limitant la capacité de la SICAV ou d'un Compartiment à investir dans certains actifs. De telles mesures pourront affecter la performance des Compartiments. Par ailleurs, d'éventuelles modifications apportées aux lois et réglementations régissant les activités autorisées de la SICAV, du Gestionnaire financier concerné et de leurs sociétés affiliées pourraient limiter ou empêcher la SICAV ou le Gestionnaire financier concerné de continuer à poursuivre les objectifs d'investissement d'un Compartiment ou d'opérer

comme il le fait actuellement. Les Fonds sous-jacents peuvent également être soumis à des restrictions similaires.

1.8. Incidences fiscales potentiellement néfastes

Rien ne dit que la manière dont la SICAV ou ses Compartiments seront gérés et exploités, ou que la composition de ses investissements directs et indirects, n'auront pas de conséquences fiscales potentiellement néfastes pour un Actionnaire ou un groupe d'Actionnaires en particulier. La SICAV n'a pas l'intention de fournir à ses Actionnaires les informations concernant la proportion d'Actions d'un Compartiment détenue par les résidents d'un pays donné. Les livres et registres comptables peuvent être inspectés par les autorités fiscales des pays où la SICAV sera gérée et exploitée, des pays dans lesquels une portion de ses investissements directs et indirects sont effectués, ou de ceux dans lesquels un Actionnaire ou un groupe d'Actionnaires réside. Ces inspections pourraient soumettre la SICAV à des taxes, intérêts et pénalités, ainsi qu'à des frais de comptabilité et juridiques supplémentaires. Si la SICAV devait supporter des taxes ou des frais supplémentaires du fait de l'apport de capitaux par un quelconque Actionnaire, ou être sujette à des obligations de tenue de registres ou de reporting suite au maintien ou à l'acceptation d'une personne en tant qu'Actionnaire d'un Compartiment, la SICAV tenterait, si les montants le justifient, d'obtenir le remboursement de ces taxes, frais ou obligations de la part de cette personne. Les investisseurs potentiels voudront bien noter que le régime fiscal applicable à la SICAV et à leur participation dans la SICAV peut évoluer suite à une modification de la législation ou de la réglementation fiscale.

1.9. Réserve pour passif

Dans certaines circonstances, un Compartiment pourra estimer nécessaire, après un rachat par un Actionnaire, de créer une provision au titre d'un passif éventuel ou futur, voire de difficultés de valorisation, et de retenir une quote-part du produit de rachat net à payer à cet Actionnaire. Cela peut par exemple se produire lorsque la SICAV, un Compartiment, un Fonds sous-jacent ou l'émetteur de l'un des titres détenus par un Compartiment sont impliqués dans un différend portant sur la valeur de ses actifs, dans un contentieux, ou sont soumis à une inspection fiscale au moment de l'acceptation de la demande de rachat.

1.10. Rendements futurs

Rien ne dit que les stratégies employées dans le passé par le Gestionnaire financier concerné pour parvenir à des rendements intéressants conserveront toute leur efficacité ou que la performance des investissements d'un Compartiment sera similaire à celle obtenue par le Gestionnaire financier par le passé.

1.11. Classes d'Actions couvertes en devise

Les investisseurs voudront bien noter que bien que l'intention soit de couvrir systématiquement les Classes d'Actions couvertes en devise, l'efficacité de la couverture ne peut être totalement garantie.

Certains Compartiments peuvent également investir dans des instruments dérivés de change dans le but de générer des rendements au niveau du portefeuille. Le cas échéant, cela est indiqué dans la politique d'investissement du Compartiment. Par conséquent, bien que la couverture vise à minimiser l'impact des fluctuations des taux de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle de la Classe d'Actions couverte en devise, le portefeuille peut être exposé à un risque de change.

Les investisseurs engagés dans les Classes d'Actions couvertes en devise peuvent être exposés à des devises autres que celle dans laquelle est libellée la Classe d'Actions dans laquelle ils sont investis, ainsi qu'aux risques associés aux instruments utilisés aux fins de couverture.

1.12. Risque de propagation lié aux Classes d'Actions couvertes en devise

Dans la mesure où les actifs et passifs des différentes Classes d'Actions d'un même Compartiment ne sont pas dissociés au regard de la loi, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture effectuées pour le compte des Classes d'Actions couvertes en devise aient un impact négatif sur les autres Classes d'Actions du Compartiment concerné. Bien que des mesures soient prises pour atténuer ce risque de propagation, il ne peut être totalement exclu, car il peut s'avérer difficile, voire impossible, de l'éliminer dans certaines circonstances. Tel est le cas, par exemple, lorsque le Compartiment doit vendre des titres pour honorer des obligations financières spécifiquement liées aux Classes d'Actions couvertes en devise et que ces opérations affectent la valeur liquidative des autres Classes d'Actions du Compartiment.

Une liste des Classes d'Actions susceptibles de présenter un risque de propagation est disponible sur le site Internet <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/kiid-pb/fund-documents/>.

1.13. Risque lié aux sûretés

Bien que les sûretés puissent être utilisées pour atténuer le risque de défaut d'une contrepartie, il existe un risque que la réalisation des sûretés acceptées ne génère pas suffisamment de liquidités pour rembourser l'engagement de la contrepartie, en particulier s'agissant des sûretés sous la forme de titres. Cela peut s'expliquer par des facteurs incluant une mauvaise évaluation de la sûreté, des fluctuations de valeur défavorables de la sûreté sur le marché, une détérioration de la notation de crédit de l'émetteur de la sûreté, ou l'illiquidité du marché sur lequel la sûreté est négociée. Veuillez vous reporter à la section 3.8 ci-dessous pour en savoir plus sur le risque de liquidité, dont il convient de tenir compte pour les sûretés sous forme de titres.

Lorsqu'un Compartiment est à son tour tenu de placer des sûretés auprès d'une contrepartie, il existe un risque que la valeur de celles-ci soit supérieure aux espèces ou aux investissements reçus par le Compartiment.

Dans les deux cas, si les Compartiments enregistrent des retards ou rencontrent des difficultés dans le cadre de la récupération des actifs ou espèces prêtés, des sûretés déposées auprès des contreparties ou de la réalisation des sûretés fournies par les contreparties, cela pourrait affecter leur capacité à honorer les demandes d'achat et de rachat ou leurs obligations de livraison et d'achat en vertu d'autres contrats.

Dans la mesure où un Compartiment peut réinvestir les sûretés en espèces reçues dans le cadre du Prêt de titres, le risque existe que la valeur du rendement des sûretés en espèces ainsi réinvesties ne suffise pas à couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Le cas échéant, le Compartiment devra prendre en charge la différence.

Dès lors que les sûretés prendront la forme d'espèces ou d'instruments financiers, les informations relatives au risque de marché figurant à la section 3 ci-dessous sont pertinentes. Les sûretés reçues par un Compartiment peuvent être détenues soit par le Dépositaire, soit par un dépositaire tiers. Dans les deux cas, il existe un risque de perte découlant de la survenance d'événements tels que l'insolvabilité ou la négligence d'un dépositaire ou sous-dépositaire.

1.14. Risque de contrepartie

Lorsque des transactions impliquent des contreparties (p. ex. instruments dérivés de gré à gré), il existe un risque que la contrepartie manque à tout ou partie de ses obligations contractuelles. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment concerné pourrait se trouver dans l'incapacité de liquider immédiatement la position et ainsi enregistrer des pertes importantes, sous la forme par exemple d'une baisse de la valeur de l'investissement sur la période au cours de laquelle le Dépositaire cherche à faire valoir ses droits, de l'incapacité de réaliser des plus-values sur ladite période ou encore de frais et commissions encourus en cherchant à faire valoir ses droits. Dans ces circonstances, le Compartiment pourrait se trouver dans l'incapacité de récupérer ses pertes.

Afin de limiter le risque de défaut des contreparties, il pourra être demandé à ces dernières de fournir des sûretés en vue de couvrir leurs obligations vis-à-vis du Dépositaire. En cas de défaut d'une contrepartie, celle-ci perdrait ses droits à l'égard des sûretés engagées dans le cadre de la transaction. Cela dit, la réception de sûretés ne couvre pas toujours l'exposition à la contrepartie. Si une transaction avec une contrepartie n'est pas entièrement garantie, la SICAV sera confrontée à un risque de contrepartie plus important qu'il ne l'aurait été si la transaction avait été entièrement garantie. Par ailleurs, les sûretés impliquent certains risques et il est recommandé aux investisseurs de lire la section 1.12 ci-dessus.

De plus amples informations concernant le risque de contrepartie lié aux instruments dérivés de gré à gré figurent à la section 4.3 ci-dessous.

1.15. Risque juridique – Instruments dérivés de gré à gré et Réutilisation des sûretés

Il existe un risque qu'il soit mis un terme aux contrats et techniques liées aux instruments dérivés en raison, par exemple, d'une faillite, d'une cause postérieure d'illégalité ou d'une modification des lois fiscales ou comptables. Le cas échéant, il pourrait incomber à un Compartiment de couvrir les pertes encourues.

En outre, certaines transactions sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Dans certaines circonstances, ces documents peuvent s'avérer difficiles à appliquer ou donner lieu à des litiges quant à leur interprétation. Si les droits et obligations des parties à un document juridique peuvent être régis par le droit anglais, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certains cas (procédure d'insolvabilité par exemple) et potentiellement affecter l'applicabilité des transactions existantes.

2. Risques liés aux Fonds de fonds

Les investisseurs qui envisagent de souscrire des Actions d'un Compartiment investissant en parts ou actions de Fonds sous-jacents doivent tenir compte des spécificités propres aux fonds de fonds et des conséquences liées à l'investissement dans des Fonds sous-jacents.

2.1 Disponibilité de Fonds sous-jacents

Bien que les Gestionnaires financiers concernés soient bien informés de l'éventail et de la qualité des Fonds sous-jacents disponibles sur le marché, rien ne dit que le type de Fonds sous-jacents recherché pour un Compartiment sera toujours disponible.

2.2 Dépendance envers les gestionnaires financiers des Fonds sous-jacents

Toutes les décisions d'investissement portant sur les actifs des Fonds sous-jacents sont du ressort de leurs gestionnaires financiers et ni la SICAV, ni un quelconque Compartiment, ni encore le Gestionnaire financier concerné ne pourront intervenir dans la gestion ou les investissements des Fonds sous-jacents. Par conséquent, les performances des Fonds sous-jacents seront largement tributaires des compétences de leurs gestionnaires financiers et de leur personnel, et rien ne dit que ces derniers souhaiteront ou seront en mesure de continuer à conseiller ou investir pour compte des Fonds sous-jacents ou que leurs investissements porteront leurs fruits à l'avenir. Il se peut qu'un Fonds sous-jacent doive être liquidé suite à la décision de son gestionnaire financier de ne pas poursuivre sa mission.

2.3 Prélèvement d'une commission de performance par les Fonds sous-jacents

Les gestionnaires financiers des Fonds sous-jacents peuvent être autorisés à percevoir une commission de performance basée sur l'appréciation du portefeuille du Fonds sous-jacent. L'application d'une commission de performance peut pousser les gestionnaires financiers concernés à réaliser des investissements et des transactions comportant davantage de risques et revêtant un caractère plus spéculatif. Par ailleurs, la commission de performance peut être calculée sur la base d'une appréciation

latente du portefeuille d'un Fonds sous-jacent, ce qui peut se traduire par un surcommissionnement au cas où les actifs concernés ne peuvent finalement être vendus au prix escompté.

2.4 Commission de performance non corrélée à la performance globale du Compartiment

Le gestionnaire financier d'un Fonds sous-jacent peut être rémunéré en fonction de la performance dudit Fonds. Par conséquent, il se peut qu'une commission de performance soit due au titre d'un ou plusieurs Fonds sous-jacents alors même que le Compartiment concerné affiche une performance globale négative ou à tout le moins inférieure au résultat à atteindre par le Gestionnaire financier pour pouvoir prétendre à une commission de performance.

2.5 Double facturation de frais et commissions

Chaque Compartiment supportera ses propres frais de gestion, administratifs et autres. Un Compartiment qui investit dans un Fonds sous-jacent supportera en outre des frais de même nature en tant qu'investisseur au sein dudit Fonds, en ce compris, notamment, une commission de souscription. Toutefois, la commission de souscription et la commission de gestion et de conseil (au contraire de la commission de performance) ne pourront être prélevées une seconde fois dans le cas d'investissements dans des Fonds sous-jacents au titre desquels une entité membre de JPMorgan Chase & Co. agit en qualité de gestionnaire financier ou société de gestion tel que décrit de manière plus détaillée au point 5) c) de l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ». Afin d'écartier tout doute, une commission de performance pourra être due au niveau du Compartiment et du Fonds sous-jacent, y compris au niveau des Fonds sous-jacents pour lesquels une société du groupe JPMorgan Chase & Co. agit en tant que gestionnaire financier ou société de gestion. Par conséquent, les investisseurs potentiels voudront bien noter que le montant total des frais et commissions appliqués aux fonds de fonds est susceptible de dépasser ceux qui sont habituellement facturés dans le cadre d'autres investissements.

2.6 Diversification au niveau des classes d'actifs

Toutes les décisions d'investissement au titre des Fonds sous-jacents sont du ressort de leur gestionnaire financier. Il n'est donc pas exclu que les gestionnaires financiers de différents Fonds sous-jacents se positionnent ou opèrent parallèlement sur des mêmes valeurs ou sur une même classe d'actifs, industrie, devise, région géographique ou matière première. Par conséquent, rien ne dit que le portefeuille d'un Compartiment affichera à tout moment une diversification optimale.

2.7 Valorisations

Ni un Compartiment, ni son Gestionnaire financier n'interviendront dans la valorisation des Fonds sous-jacents ou dans la désignation ou la révocation des personnes chargées de cette opération. Il se peut que le portefeuille des Fonds sous-jacents soit à certains moments sur ou sous-évalué. En outre, un Fonds sous-jacent peut ne pas appliquer la même méthode de valorisation que le Compartiment concerné ou que les autres Fonds sous-jacents.

2.8 Dépendance envers les dépositaires et autres intervenants tiers

Ni un Compartiment, ni son Gestionnaire financier ne pourront recommander, désigner ou révoquer les agents administratifs, distributeurs/dépositaires et autres intervenants au titre des Fonds sous-jacents. Il se peut qu'un agent administratif, un distributeur/dépositaire ou un autre intervenant rencontre des difficultés financières ou se retrouve en situation de faillite, insolvabilité, procédure de dissolution ou liquidation, ce qui peut affecter le portefeuille du Compartiment concerné. Ce sera notamment le cas lorsqu'un distributeur/dépositaire qui détient des liquidités pour compte d'un Compartiment doit faire face à une telle situation.

2.9 Incidences fiscales

Les investisseurs potentiels voudront bien noter que les investissements d'un Compartiment dans des Fonds sous-jacents pourront être soumis à des taxes, frais et retenues supplémentaires en fonction de la place de cotation des actifs dans lesquels les Fonds sous-jacents investissent et de la juridiction au sein de laquelle les Fonds sous-jacents sont domiciliés, enregistrés ou actifs. Les investisseurs noteront également que la faculté du Gestionnaire financier concerné et de la SICAV à fournir des informations fiscales et des états financiers révisés aux Actionnaires d'un Compartiment dépend des informations fiscales et autres fournies à la SICAV en temps utile par les Fonds sous-jacents. Par conséquent, il se peut que les Actionnaires reçoivent ces informations avec un certain retard.

3. Risques liés au marché

3.1. Contexte économique

Le succès de toute activité d'investissement est tributaire du contexte économique dès lors qu'il peut avoir des répercussions sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêt, ainsi que sur la liquidité des actions et des titres sensibles aux taux d'intérêt. Certaines conditions de marché, comme une volatilité ou une crise de liquidité inattendues affectant le marché sur lequel un Compartiment détient directement ou indirectement des positions, pourraient altérer la capacité dudit Compartiment à atteindre ses objectifs et/ou lui occasionner des pertes.

3.2. Risques de marché

La valeur des titres dans lesquels un Compartiment investit évolue en permanence et peut baisser en raison de facteurs très divers affectant les marchés financiers de manière générale ou des secteurs en particulier.

Les économies et les marchés financiers du monde entier sont de plus en plus interconnectés, ce qui augmente la probabilité que des événements ou des conditions survenant ou prévalant dans un pays ou une région donné(e) aient une incidence négative sur les marchés ou les émetteurs d'autres pays ou régions. En outre, des événements mondiaux tels que les guerres, le terrorisme, les catastrophes environnementales, les catastrophes ou événements naturels, l'instabilité politique et les épidémies ou pandémies de maladies infectieuses peuvent également avoir une influence négative sur la valeur des investissements des Compartiments.

L'épidémie de COVID-19, une maladie à coronavirus, a ainsi affecté les économies, les marchés et les entreprises du monde entier, y compris celles dans lesquelles les Compartiments sont susceptibles d'investir. Cette pandémie, ainsi que d'autres épidémies et pandémies qui pourraient survenir dans le futur, peuvent actuellement et/ou à l'avenir avoir un impact négatif considérable sur la valeur des investissements des Compartiments, accroître la volatilité des Compartiments, affecter la valorisation, amplifier les risques préexistants pour les Compartiments, entraîner des suspensions ou des reports temporaires du calcul de la Valeur liquidative et interrompre les opérations de la SICAV. L'impact global de la pandémie de COVID-19 n'est pas encore connu.

Le succès d'une partie significative du programme d'investissement d'un Compartiment dépendra, dans une large mesure, de l'anticipation correcte de l'évolution future des cours des actions, obligations, instruments financiers et devises. Rien ne dit que le Gestionnaire financier d'un Compartiment sera capable de prédire avec précision ces évolutions de cours.

3.3. Placements en actions

Les placements en actions peuvent offrir un taux de rendement supérieur à ceux des titres de créance à court et long terme. Toutefois, ces placements peuvent également comporter des risques plus élevés dès lors que leur performance est dictée par des facteurs difficiles à prédire. Parmi ces facteurs figurent l'éventualité d'un recul soudain ou durable des marchés et les risques propres à chaque société. Le principal risque inhérent à tout portefeuille d'actions réside dans une diminution de la valeur des titres qui le composent. La valeur d'une Action peut fluctuer en fonction des activités de la société qui l'a émise ou de l'évolution du marché et/ou de la conjoncture économique. Par rapport aux autres types d'investissements, les actions affichent généralement des rendements supérieurs sur le long terme mais présentent des risques plus importants sur le court terme.

3.4. Investissement en titres de créance

Les Compartiments qui investissent dans des titres de créance, tels que les obligations, peuvent être affectés par la qualité de crédit des émetteurs et par la fluctuation des taux d'intérêt. Il est possible que l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créance (y compris notamment les gouvernements et leurs agences, les états et entités régionales, les organisations supranationales et les entreprises) ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations et ne puisse pas effectuer les versements dus ou rembourser le principal et les intérêts en temps opportun, ce qui affectera la valeur des titres de créance détenus par le Compartiment. Les titres de créance sont particulièrement vulnérables aux variations des taux d'intérêt et peuvent afficher une importante volatilité des prix. Une hausse des taux d'intérêt entraîne généralement une baisse de la valeur des investissements d'un Compartiment. Dans un environnement de taux d'intérêt historiquement bas, les risques associés à la hausse de ces derniers sont élevés. A l'inverse, une baisse des taux d'intérêt se traduit par une hausse de la valeur des investissements. Les titres présentant une plus grande sensibilité aux taux d'intérêt et des échéances plus longues produisent généralement des rendements supérieurs mais sont également soumis à des fluctuations plus importantes.

Les titres de créance peuvent être notés « investment grade » ou appartenir à une catégorie inférieure. Ces notes sont octroyées par des agences de notation indépendantes (p. ex. Fitch, Moody's, Standard & Poor's) sur la base de la qualité de crédit de l'émetteur ou du risque de défaut d'une émission obligataire. Les agences de notation révisent ponctuellement les notes des titres de créance et peuvent, par conséquent, les rétrograder lorsque le contexte économique leur est défavorable.

Les titres de créance de catégorie « investment grade » sont assortis de notes parmi les plus élevées des agences de notation indépendantes (au minimum Baa3/BBB- sur la base des meilleures notes octroyées par l'une des agences de notation indépendantes (par ex. Moody's, Standard & Poor's, Fitch)). Les titres de créance de catégorie inférieure à « investment grade » ont une qualité de crédit inférieure (au maximum Ba1/BB+ sur la base des meilleures notes octroyées par l'une des agences de notation indépendantes (par ex. Moody's, Standard & Poor's, Fitch)) aux titres « investment grade » et présenteront donc généralement un risque de crédit plus élevé (c'est-à-dire risque de défaut, de taux d'intérêt) et peuvent également afficher une volatilité plus forte et s'avérer moins liquides que la dette de catégorie « investment grade ».

Toute modification de la situation financière d'un émetteur pour des raisons économiques, politiques ou autres peut avoir un impact négatif sur la valeur des titres de créance et donc sur la performance des Compartiments. Elle peut également affecter la liquidité d'un titre de créance et, partant, la capacité d'un Compartiment à le vendre. Les marchés du crédit peuvent subir un manque de liquidité pendant la durée de vie du Compartiment, ce qui peut entraîner des taux de défaut plus élevés que prévu pour les obligations et autres titres de créance.

Le volume des échanges sur certains marchés obligataires internationaux peut être très inférieur à celui des principaux marchés mondiaux tels que le marché américain. De ce fait, les investissements d'un Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs prix plus volatils que des investissements comparables réalisés dans des titres négociés sur des marchés caractérisés par des volumes d'échanges plus importants. En outre, le délai de règlement sur certains marchés peut être

plus long que sur d'autres marchés, ce qui peut affecter la liquidité d'un portefeuille.

Investissements dans des emprunts d'Etat

Certains Compartiments pourront investir dans des titres de créance (« Dette souveraine ») émis ou garantis par des gouvernements ou leurs agences (« entités gouvernementales »). Il se peut que les entités gouvernementales ne soient pas en mesure de rembourser leur Dette souveraine. Il peut être demandé aux détenteurs de dette souveraine, y compris à un Compartiment, de participer à la restructuration de ladite dette et de consentir à de nouveaux prêts aux entités gouvernementales. Il n'existe pas de procédure de faillite prévoyant le recouvrement total ou partiel de la Dette souveraine faisant l'objet d'un défaut de remboursement par une entité gouvernementale.

Les inquiétudes concernant la capacité de plusieurs Etats souverains à remplir leurs obligations en matière de dette ont augmenté. Ce contexte a mené à la rétrogradation de la note de crédit de certains gouvernements européens et du gouvernement américain. Les économies globales sont fortement dépendantes les unes des autres et le défaut d'un Etat souverain peut avoir des conséquences graves et de grande envergure et engendrer des pertes considérables pour le Compartiment et l'investisseur.

Risques inhérents à la crise de la Dette souveraine

Certains Compartiments peuvent investir de manière substantielle dans la Dette souveraine. Compte tenu des conditions budgétaires actuelles et des craintes relatives au risque sur la dette souveraine de certains pays, les investissements d'un Compartiment dans la Dette souveraine peuvent se montrer plus volatils. La performance du Compartiment peut se détériorer de manière significative en cas d'événements de crédit défavorables (par exemple, la rétrogradation de la note d'un Etat, un défaut sur obligations, etc.) d'un quelconque pays.

Investissements dans des titres de créance d'Institutions financières

Les événements de marché peuvent avoir un impact négatif sur certaines institutions financières, lesquelles peuvent se voir obligées d'effectuer des restructurations ou de fusionner avec d'autres institutions financières, être nationalisées (entièrement ou partiellement), faire l'objet d'une intervention de l'Etat, faire faillite ou devenir insolvables. Tous ces événements sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur un Compartiment et d'entraîner des perturbations, voire l'annulation complète des paiements qu'il doit recevoir. Ils peuvent également déclencher une crise sur les marchés mondiaux du crédit et avoir des effets significatifs sur un Compartiment et ses actifs.

Les investisseurs potentiels voudront bien noter que le portefeuille d'un Compartiment peut comprendre des obligations et d'autres titres de créance qui sont des obligations subordonnées de telles institutions. Si l'un des événements susmentionnés venait à se produire, les droits des créanciers seniors d'une telle institution seraient prioritaires par rapport à ceux d'un détenteur de titres subordonnés. Le Compartiment ne recevra aucun paiement pour ces titres de créances ou obligations subordonnés tant que les créances des créanciers seniors n'ont pas été satisfaites ou couvertes dans leur intégralité.

Obligations de catégorie « investment grade »

Certains Compartiments peuvent investir dans obligations de qualité « investment grade ». Les obligations de catégorie « investment grade » sont assorties de notes parmi les plus élevées des agences de notation indépendantes (au minimum Baa3/BBB- sur la base des meilleures notes octroyées par l'une des agences de notation indépendantes (par ex. Moody's, Standard & Poor's, Fitch)), lesquelles sont fondées sur la qualité de crédit ou le risque de défaut d'une émission obligataire. Les agences de notation révisent ponctuellement les notes des émissions obligataires et peuvent, par conséquent, les rétrograder lorsque le contexte économique leur est défavorable.

Obligations à haut rendement

Les investissements en titres à revenu fixe sont exposés à des risques individuels, de crédit, sectoriels et de taux d'intérêt. Les obligations à haut rendement sont des titres dont la notation est souvent médiocre par rapport aux obligations de catégorie « investment grade », mais qui offrent généralement des rendements supérieurs pour compenser leur moindre qualité ou le risque accru de défaillance qui les caractérise.

Obligations non notées

Certains Compartiments pourront investir dans des titres de créance non notés par une agence de notation indépendante. Si tel est le cas, la qualité de crédit desdits titres sera évaluée par le gestionnaire financier au moment de l'investissement.

Tout investissement dans un titre de créance non noté sera soumis aux risques associés à un titre de créance noté de qualité comparable. Par exemple, un titre de créance non noté de qualité comparable à un titre de créance de catégorie inférieure à « investment grade » sera soumis aux mêmes risques qu'un titre de créance noté de catégorie inférieure à « investment grade ».

Titres adossés à des actifs (ABS) et à des créances hypothécaires (MBS)

Certains Compartiments peuvent être exposés à un large éventail de titres adossés à des actifs (y compris des regroupements d'actifs de prêts sur cartes de crédit, prêts automobiles, prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel et commercial, des obligations garanties par des hypothèques et des obligations garanties par des emprunts), titres d'agences adossés à des hypothèques de type *pass-through* et obligations sécurisées. Les obligations inhérentes à ces titres peuvent être soumises à des risques de crédit, de liquidité et de taux plus importants que dans le cas d'autres titres à revenu fixe tels que les obligations gouvernementales.

Les ABS et les MBS donnent droit à leur détenteur à des versements dont les montants dépendent principalement des flux générés par un regroupement spécifique d'actifs financiers tels que des créances hypothécaires sur immobilier résidentiel ou commercial, des prêts automobiles et des cartes de crédit.

Les ABS et MBS sont souvent exposés aux risques d'extension et de remboursement anticipé, qui peuvent avoir une incidence conséquente sur l'échéancier et les montants des flux financiers générés par les titres auxquels ils sont adossés et peuvent avoir un effet négatif sur leur performance. La durée de vie moyenne de chaque titre individuel peut être affectée par un grand nombre de facteurs comme l'existence et la fréquence d'exercice de clauses optionnelles ou obligatoires de remboursement anticipé, le niveau des taux d'intérêt prédominant, le taux de défaut effectif des actifs sous-jacents, le temps nécessaire au retour à la normale et le taux de rotation des actifs sous-jacents.

Risque de remboursement anticipé

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement principale, un Compartiment est susceptible d'investir dans des titres adossés à des actifs. Les émetteurs de ces titres et autres valeurs remboursables par anticipation peuvent avoir la possibilité de rembourser le capital en avance, particulièrement lorsque les taux d'intérêt baissent. La variation des taux de remboursement anticipé peut affecter le retour sur investissement et le rendement des titres adossés à des actifs. Lorsque des obligations et titres sont remboursés par anticipation, un Compartiment peut se trouver dans l'obligation de réinvestir dans des instruments offrant un rendement inférieur. Il peut également ne pas être en mesure de récupérer les montants supplémentaires (par ex., les primes) versés pour acquérir des titres ayant un taux d'intérêt plus élevé, ce qui entraînera une perte en capital imprévue.

3.5. Compartiments investissant dans des instruments sur indices de matières premières

Les investissements offrant une exposition aux matières premières impliquent un risque plus élevé que les placements traditionnels. Plus précisément, des événements d'origine politique, militaire ou naturelle peuvent limiter la production et le négoce des matières premières, ce qui peut avoir une influence sur les instruments financiers qui exposent leur détenteur aux matières premières. Les actes terroristes et autres activités criminelles peuvent également avoir un effet sur la disponibilité des matières premières et impacter les instruments financiers qui confèrent une exposition aux matières premières.

3.6. Marchés émergents et moins développés

Certains Compartiments prévoient d'investir sur des marchés émergents et moins développés dont le cadre juridique, judiciaire et réglementaire n'est pas encore arrivé à maturité. Par conséquent, le flou

juridique prévaut à de nombreux égards, tant pour les intervenants locaux que pour leurs homologues étrangers. Certains marchés peuvent comporter des risques plus importants pour les investisseurs. Ceux-ci sont par conséquent invités à s'assurer qu'ils appréhendent correctement les risques impliqués et que ce type de placement cadre bien avec leur portefeuille avant de prendre une quelconque décision d'investissement. Seuls les investisseurs expérimentés ou les professionnels maîtrisant les spécificités des marchés émergents et moins développés devraient s'y aventurer, dès lors qu'ils sont les mieux à même de juger et d'analyser les risques inhérents à de tels investissements et disposent des ressources financières nécessaires pour supporter le risque de perte considérable y associé.

Les pays dont les marchés sont considérés comme émergents ou moins développés comprennent (liste non exhaustive) : (1) les pays qui disposent d'un marché boursier émergent au sein d'une économie en développement, selon les critères de l'*International Finance Corporation*, (2) les pays à moyens et faibles revenus, selon la classification de la Banque mondiale, et (3) les pays figurant sur la liste des pays en développement publiée par la Banque mondiale. La liste des marchés émergents et moins développés est susceptible d'être modifiée en permanence ; elle comprend de manière générale tous les pays ou régions hormis les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les pays d'Europe de l'Ouest. Les informations suivantes illustrent certains des risques qui, à des degrés variables, sont inhérents à l'investissement dans des instruments des marchés émergents et moins développés ; elles ne prétendent cependant pas être exhaustives, ni constituer un conseil quant à l'adéquation des investissements.

(A) Risques politiques et économiques

- L'instabilité économique et/ou politique (en ce compris les conflits civils et les guerres) peut entraîner des changements juridiques, fiscaux et réglementaires ou l'annulation de réformes juridiques, fiscales ou réglementaires. Il peut arriver que des actifs soient confisqués sans indemnité adéquate.
- La dette extérieure d'un pays peut le conduire soudainement à appliquer un contrôle des changes ou à lever des impôts nouveaux.
- Des taux d'intérêt et d'inflation élevés peuvent compliquer la constitution d'un fonds de roulement par les entreprises.
- Les dirigeants locaux peuvent manquer d'expérience en matière de gestion d'entreprise dans un marché de libre concurrence.
- Un pays peut être fortement tributaire de ses exportations de matières premières et de ressources naturelles, et donc vulnérable à une baisse généralisée de leurs prix.
- En cas d'événements sociaux ou politiques défavorables, les gouvernements peuvent mettre en place des politiques d'expropriation et de nationalisation, et faire l'objet de sanctions ou d'autres mesures prises par des gouvernements et des organisations internationales.

(B) Environnement juridique

- Il n'est pas rare que l'interprétation et l'application des décrets et lois soient contradictoires et floues, en particulier dans le domaine de la fiscalité.
- Une législation peut être adoptée rétroactivement ou prendre la forme de règlements internes qui ne sont généralement pas du domaine public.
- L'indépendance de la justice et la neutralité du pouvoir politique ne peuvent être garanties.
- Il se peut que certaines autorités ou certains juges n'appliquent pas la Loi au moment de se prononcer sur l'interprétation des termes d'un contrat. Rien ne permet de garantir que les investisseurs seront intégralement ou partiellement indemnisés en cas de dommage.
- Les recours par le biais de l'appareil juridique peuvent s'avérer longs et fastidieux.

(C) Pratiques comptables

- Certains systèmes de comptabilité, d'audit et d'information financière peuvent ne pas être conformes aux normes internationales.

- Même lorsque des rapports ont été établis conformément aux normes internationales, ils peuvent ne pas toujours contenir des informations exactes.
- Les obligations imposées aux sociétés en matière d'informations financières peuvent en outre être limitées.

(D) Risques encourus par les Actionnaires

- La législation en vigueur peut ne pas être suffisamment élaborée pour protéger efficacement les droits des Actionnaires minoritaires.
- En général, les dirigeants des sociétés ne sont tenus par aucune obligation fiduciaire envers les Actionnaires.
- Les sanctions encourues pour la violation des droits éventuellement reconnus aux Actionnaires peuvent être limitées.

(E) Risques de marché et de règlement

- Dans certains pays, les marchés de valeurs mobilières n'affichent pas la même liquidité et la même efficacité que les marchés plus développés, par rapport auxquels ils sont également à la traîne en termes de contrôles réglementaires et de surveillance.
- Le manque de liquidité peut compliquer la cession d'actifs. L'absence d'informations crédibles concernant le cours d'un titre spécifique détenu par un Compartiment peut rendre difficile l'évaluation fiable de sa valeur de marché.
- Le registre des actionnaires peut ne pas être correctement tenu et la propriété des actions ou des droits y rattachés peut ne pas être (ou cesser d'être) pleinement protégée.
- Il est possible que certains marchés émergents ne soient pas en mesure d'offrir aux investisseurs le même niveau de protection ou d'information que des juridictions plus développées.
- L'enregistrement de titres peut faire l'objet de retards et, pendant la durée de ces retards, il peut s'avérer difficile de prouver la propriété économique (*beneficial ownership*) des titres concernés.
- Les dispositifs existants de conservation d'actifs peuvent être moins élaborés que dans les autres marchés plus développés et, par conséquent, supposer un risque accru pour les Compartiments.
- Les procédures de règlement peuvent s'avérer moins élaborées et avoir encore lieu sous forme matérialisée aussi bien que dématérialisée. Les investissements peuvent être assortis de risques d'échec ou de report de règlement.

(F) Fluctuations des cours et performance

- Les facteurs affectant la valeur des titres ne peuvent pas être aisément déterminés sur certains marchés.
- Les investissements en valeurs mobilières sur certains marchés comportent un niveau de risque élevé et peuvent perdre une partie ou l'intégralité de leur valeur.

(G) Risque de change

- La bonne exécution de la conversion en devise étrangère ou du transfert depuis certains marchés du produit de la vente de titres n'est pas garantie.
- La monnaie de certains pays peut se déprécier par rapport à d'autres devises et entraîner une baisse de la valeur des investissements.
- Les taux de change peuvent également fluctuer entre la date de réalisation d'une opération et la date d'achat des devises nécessaires pour le règlement.

(H) Fiscalité

Les investisseurs voudront bien noter que, sur certains marchés, le produit de la vente de titres ou l'encaissement de dividendes ou autres revenus, peuvent être soumis à des impôts, taxes, prélèvements, droits ou autres frais ou commissions imposés par les autorités de ce marché, y compris sous forme de retenue à la source. La législation et les usages fiscaux ne sont pas clairement définis

dans certains pays dans lesquels la SICAV investit ou pourra investir à l'avenir (en particulier en Russie et sur d'autres marchés émergents). Il se peut donc que l'interprétation de la Loi ou la compréhension des usages changent, ou que la Loi soit modifiée avec effet rétroactif. En conséquence, la SICAV pourrait se voir assujettie, dans ces pays, à des impôts supplémentaires qui ne sont pas prévus à la date du présent Prospectus ou à celle de la réalisation, de l'évaluation ou de la cession des investissements.

(I) Risque d'exécution et de contrepartie

Il se peut, sur certains marchés, qu'il n'existe aucune méthode sûre de livraison contre paiement permettant de minimiser le risque de contrepartie. Il peut être nécessaire de régler l'achat de titres avant leur réception ou de livrer des titres vendus avant d'en recevoir le produit.

(J) Service de nommée

Le cadre législatif de certains marchés commence tout juste à s'ouvrir aux concepts de propriété juridique/formelle (*legal/formal ownership*) et de propriété économique (*beneficial ownership*) ou des droits rattachés aux titres. En conséquence, les tribunaux de ces pays peuvent considérer qu'un *nommée* ou un dépositaire enregistré comme détenteur de titres en a la pleine propriété et que leur bénéficiaire économique ne possède aucun droit sur ces titres.

3.7. Risques liés aux opérations sur devises

En règle générale, les taux de change sont extrêmement volatils et imprévisibles. Les taux de change peuvent être influencés par plusieurs facteurs, tels que : le changement du rapport entre l'offre et la demande d'une devise spécifique ; les politiques monétaires, fiscales et commerciales des gouvernements (dont les programmes de contrôle des changes, les restrictions imposées aux bourses de valeurs ou marchés financiers locaux et les limites imposées aux investissements étrangers dans un pays donné ou aux placements à l'étranger par des résidents d'un pays) ; les événements politiques ; l'évolution des balances des paiements et commerciales ; les taux d'inflation domestiques et étrangers ; les taux d'intérêt domestiques et étrangers ; les restrictions commerciales internationales ; et les dévaluations et réévaluations de devises. D'autre part, les gouvernements interviennent de temps à autre, directement et par la voie législative, sur les marchés des changes pour agir sur les cours (voir la section « Risques d'intervention gouvernementale »). Un décalage entre le degré de volatilité du marché et les prévisions du Gestionnaire financier concerné ou des gestionnaires des Fonds sous-jacents peut engendrer des pertes significatives pour un Compartiment, notamment dans le cas de transactions commandées par des stratégies non directionnelles.

3.8. Crise de liquidité sur les marchés

Certains Compartiments peuvent investir dans des instruments dont le volume d'échanges peut varier notablement en fonction du climat du marché. Il existe un risque que les investissements effectués par ces Compartiments deviennent moins liquides par suite d'événements affectant les marchés ou d'une dégradation du sentiment des investisseurs. Dans des conditions de marché extrêmes, il se peut qu'il y ait une pénurie d'acheteurs et que ces investissements ne puissent pas être liquidés facilement au moment ou au prix souhaité, de sorte que ces Compartiments peuvent se trouver contraints de vendre ces investissements avec une décote, voire dans l'impossibilité de les vendre. La négociation de certains titres ou d'autres instruments peut être suspendue ou restreinte par la Bourse concernée ou par une autorité gouvernementale ou de tutelle, ce qui peut engendrer des pertes pour un Compartiment. L'impossibilité de liquider une position peut avoir un impact négatif sur la valeur de ces Compartiments ou les empêcher d'exploiter d'autres opportunités d'investissement.

Le risque de liquidité inclut également le risque que ces Compartiments ne soient pas en mesure de payer le produit de rachat en temps voulu du fait de conditions de marché inhabituelles, d'un volume de demandes de rachat anormalement élevé ou d'autres facteurs échappant à leur contrôle. Pour faire face aux demandes de rachat, ces Compartiments peuvent se voir contraints de vendre des investissements à un moment inopportun et/ou dans des conditions défavorables.

Les investissements en titres de créance, en actions de petites et moyennes capitalisations et en titres de marchés émergents comportent notamment le risque que, lors de certaines périodes, les titres de certains émetteurs ou secteurs, ou tous les titres au sein d'une classe d'actifs, perdent de leur liquidité ou deviennent illiquides de façon subite par suite d'une évolution défavorable de l'environnement économique, politique ou des marchés ou d'une dégradation de l'opinion des investisseurs, pour des raisons fondées ou non. La baisse de la note de titres de créance peut affecter la liquidité des investissements dans ces titres. D'autres opérateurs peuvent essayer de vendre ces titres en même temps qu'un Compartiment, ce qui peut tirer leurs prix vers le bas et contribuer à réduire leur liquidité. La capacité et la propension des courtiers en obligations à agir en tant que teneurs de marché en titres de créance ont évolué en fonction des changements réglementaires et de la croissance des marchés obligataires, ce qui peut se traduire par une baisse de liquidité et une hausse de volatilité sur les marchés de la dette.

La Société de gestion a mis en place certains outils pour gérer le risque de liquidité, et notamment les suivants :

- Suspension ou report temporaire du calcul de la Valeur liquidative ou des négociations dans un Compartiment et/ou une Classe d'Actions, comme indiqué à la section « 8. Suspension temporaire des émissions, rachats et conversions ».
- Limitation des rachats d'Actions un quelconque Jour de valorisation à 10% de l'actif net total du Compartiment, comme indiqué à la section « 4. Rachat d'Actions ».
- Application d'autres méthodes de valorisation lorsqu'elle estime que les intérêts des Actionnaires ou de la SICAV le justifient, comme indiqué à la sous-section « Autres principes d'évaluation ».

La Société de gestion a également mis en place un cadre de gestion du risque de liquidité afin de gérer le risque de liquidité. Pour plus d'informations sur le cadre de gestion du risque de liquidité, veuillez consulter le document suivant : https://am.jpmorgan.com/blob-gim/1383626231214/83456/Our_Commitment_to_Liquidity_Management.pdf

De plus amples informations sur les estimations concernant la liquidité des Compartiments sont disponibles sur demande auprès du siège social de la Société de gestion.

3.9. Risques d'intervention gouvernementale

Les taux d'intérêt et les transactions en rapport avec les instruments financiers basés sur des devises ou des taux d'intérêt sont soumis à certains risques issus des réglementations ou interventions gouvernementales sur les marchés des changes et des taux d'intérêt, au travers de réglementations du marché des changes local, de restrictions sur les investissements à l'étranger des résidents ou de limitations sur les flux de capitaux entrants ou modifications apportées au niveau général des taux d'intérêt. Ces réglementations ou interventions pourraient avoir un effet négatif sur la performance d'un Compartiment.

3.10. Futures et options

Tel qu'indiqué à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement », un Compartiment pourra, dans certaines conditions, utiliser des options et futures sur valeurs mobilières, indices et taux d'intérêt aux fins d'une gestion efficace de portefeuille. En outre, un Compartiment pourra, le cas échéant, couvrir les risques de marché et de change au moyen de futures, options ou contrats de change à terme. Il ne peut être garanti que les techniques de couverture permettront d'atteindre le résultat visé. Afin de promouvoir une gestion efficace de portefeuille et de répliquer au mieux la performance de l'indice de référence, un Compartiment pourra, dans un but autre que de couverture, investir dans des instruments financiers dérivés. Les investissements de chaque Compartiment seront effectués dans les limites prévues à l'Annexe II « Restrictions et pouvoirs d'investissement ».

Les transactions de contrats futures présentent un risque élevé. En effet, ils requièrent une faible marge initiale au regard de leur valeur, ce qui leur confère un fort effet de levier. Une variation relativement faible du marché peut avoir un impact positif ou négatif proportionnellement plus important pour l'investisseur. La passation de certains ordres destinés à limiter les pertes (*stop loss*) peut se révéler inefficace lorsque les conditions du marché rendent l'exécution de tels ordres impossible.

Les transactions impliquant des options présentent elles aussi un risque élevé. La vente (émission ou octroi) d'options s'accompagne généralement d'un risque beaucoup plus grand que leur achat. En effet, alors que la prime encaissée par le vendeur de l'option est fixée dès le départ, les pertes auxquelles il s'expose peuvent en revanche être bien plus élevées. En outre, le vendeur d'une option est exposé au risque que l'acheteur exerce cette dernière, auquel cas le vendeur serait obligé soit de dénouer l'option en espèces, soit d'acheter ou de livrer le sous-jacent. Le risque peut néanmoins être réduit lorsque l'option est couverte, c'est-à-dire lorsque le vendeur détient une position correspondante sur le sous-jacent ou un future sur une autre option.

3.11. Compartiments investissant dans des produits structurés

Les investissements en produits structurés peuvent comporter des risques supplémentaires par rapport aux placements traditionnels. Les Compartiments investissant dans des produits structurés sont exposés non seulement aux fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents (devises ou panier de devises, actions, titres à revenu fixe, indices de matières premières ou autres indices admissibles) mais également au risque de défaillance ou de faillite des émetteurs de ces produits. Le Compartiment peut encourir un risque de perte du principal et des versements périodiques à recevoir tout au long de son investissement dans les produits structurés. Par ailleurs, il est possible qu'aucun marché secondaire suffisamment liquide n'existe pour les produits structurés et rien ne dit qu'un tel marché se développera à l'avenir. L'absence d'un marché secondaire suffisamment liquide peut entraîner des difficultés pour le Compartiment au moment de vendre les devises (ou paniers de devises), actions, titres à revenu fixe et produits structurés liés à des indices de matières premières ou autres indices admissibles qu'il détient à un prix acceptable ou de les évaluer avec précision.

3.12. Risque en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est défini dans le Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ». Pour la Société de gestion, ces risques désignent ceux qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence négative importante sur la situation financière ou les opérations d'une entreprise ou d'un émetteur et, partant, la valeur d'un investissement.

Outre une incidence négative importante sur la valeur d'un Compartiment, le risque en matière de durabilité peut accroître la volatilité d'un Compartiment et/ou les risques déjà existants.

Le risque en matière de durabilité peut être particulièrement important s'il survient de manière inattendue ou soudaine, et peut en outre inciter les investisseurs à reconsidérer leur investissement dans le Compartiment concerné et renforcer les pressions à la baisse sur la valeur du Compartiment.

L'évolution des lois, réglementations et normes applicables à l'industrie peut influencer le caractère durable de bien des entreprises/émetteurs, s'agissant notamment des facteurs environnementaux et sociaux. Toute modification de ces mesures pourrait avoir une incidence négative sur les entreprises/émetteurs concerné(e)s, ce qui peut entraîner un effondrement de la valeur d'un investissement dans ceux-ci.

Le risque en matière de durabilité peut affecter un pays, une région, une entreprise ou un émetteur en particulier ou avoir un impact régional ou mondial plus important. Il peut également porter préjudice aux marchés ou émetteurs de plusieurs pays ou régions.

L'évaluation du risque en matière de durabilité requiert une certaine subjectivité, et peut se baser sur des données de tiers incomplètes ou inexactes. Il ne saurait être garanti que le Gestionnaire financier évaluera correctement l'impact du risque en matière de durabilité sur les investissements du Compartiment.

La Société de gestion intègre les risques en matière de durabilité à son processus de prise de décision d'investissement selon la politique qu'elle a adoptée à cet égard, et ce pour l'ensemble de ses stratégies à gestion active, y compris l'ensemble des Compartiments. De plus amples informations sur cette politique sont disponibles sur le site Internet (www.jpmorganassetmanagement.lu)

Le Gestionnaire financier prend en compte le risque en matière de durabilité dans le cadre de ses processus généraux de gestion des risques. Il s'agit de l'un des nombreux risques pouvant avoir de l'importance lors de la prise de décisions d'investissement, selon l'opportunité de placement en question.

Tous les Compartiments sont exposés à des risques en matière de durabilité, à des degrés divers. Les incidences possibles des risques en matière de durabilité sur les performances d'un Compartiment sont évaluées sur la base de l'approche du Gestionnaire financier de la gestion du risque en matière de durabilité au sein du processus d'investissement du Compartiment. Les résultats de cette évaluation sont présentés ci-dessous.

- Pour les compartiments dont l'objectif est l'investissement durable ou qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens des articles 8 ou 9 du Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les risques en matière de durabilité sont réputés avoir une incidence moins importante sur leurs performances par rapport à d'autres compartiments n'appartenant pas à ces catégories. Cela est dû à la nature d'atténuation du risque en matière de durabilité de leurs stratégies d'investissement, qui peuvent avoir recours à des exclusions, à des politiques de placement prospectives cherchant à générer une performance financière durable et à un engagement actif auprès des entreprises/émetteurs.
- Pour tous les autres compartiments qui intègrent les risques en matière de durabilité à leur processus de prise de décision d'investissement, ces risques sont réputés avoir une incidence modérée/plus importante sur leurs performances par rapport aux Compartiments auxquels il est fait référence ci-dessus.
- Pour les autres Compartiments qui n'intègrent pas les risques en matière de durabilité à leur processus de prise de décision d'investissement, ces risques sont réputés avoir l'incidence la plus importante sur leurs performances par rapport à d'autres Compartiments.

A la date du présent Prospectus, tous les Compartiments font partie de la catégorie intermédiaire décrite ci-dessus. La Société de gestion tient compte des répercussions néfastes des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité conformément au Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Une déclaration sur les politiques de due diligence ayant trait à ces répercussions est publiée sur la page www.jpmorganassetmanagement.lu.

Les Compartiments ne relèvent pas de l'article 8 ou 9 du Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. S'agissant de l'article 7 du Règlement de l'UE sur la taxinomie, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Afin d'écartier tout doute, cette déclaration précise que la stratégie d'investissement du Gestionnaire financier appliquée aux Compartiments ne tient pas compte de ces critères fixés par l'UE (en dépit de tout alignement sur la taxinomie de tout fonds sous-jacent dans lequel les Compartiments sont investis ou pourraient investir à l'avenir).

4. Risques liés aux instruments dérivés

4.1. Volatilité

En raison des faibles dépôts de marge normalement requis pour la négociation d'instruments dérivés, ce type d'opération est généralement assorti d'un effet de levier extrêmement important. En conséquence, une variation relativement faible du cours du sous-jacent peut entraîner des pertes substantielles pour l'investisseur. Un investissement en instruments dérivés peut entraîner des pertes supérieures au montant investi.

Risques liés aux swaps de défaut (CDS)

Les swaps de défaut peuvent afficher un comportement différent de celui des titres financés de l'entité de référence. Dans des conditions de marché défavorables, la base (différence entre le spread des obligations et celui des swaps de défaut) peut être beaucoup plus volatile.

4.2. Risques particuliers inhérents aux opérations sur produits dérivés négociés en bourse

Suspension des transactions

Chaque bourse de valeurs ou marché de contrats sur matières premières a en principe le droit de suspendre ou de limiter les transactions sur tous les titres ou matières premières qui y sont cotés. Une telle suspension rendrait impossible pour les Compartiments le dénouement de leurs positions et, en conséquence, exposerait la SICAV à des pertes et à des retards dans sa capacité à racheter des Actions.

4.3. Risques particuliers inhérents aux opérations sur produits dérivés de gré à gré

Absence de réglementation ; risque de contrepartie

De manière générale, la réglementation et la supervision par les autorités des opérations sur les marchés de gré à gré (marchés sur lesquels sont généralement négociés les devises, contrats à terme et au comptant, options, swaps de défaut, Swaps de rendement total et certaines options sur devises) sont moins strictes que celles en vigueur sur les marchés organisés. En outre, de nombreuses protections offertes aux investisseurs sur certaines bourses de valeurs organisées, telles que les garanties de performance d'une chambre de compensation, ne sont pas toujours disponibles pour les opérations de gré à gré. En conséquence, tout Compartiment ou Fonds sous-jacent réalisant des opérations de gré à gré sera confronté au risque de non-respect, par la contrepartie directe, de ses obligations au titre desdites opérations, ce qui expose le Compartiment, le Fonds sous-jacent (selon le cas) ainsi que les actionnaires du Compartiment à des pertes. La SICAV ne conclura des opérations qu'avec les contreparties que la Société de gestion estime solvables et peut réduire le risque encouru dans ce type d'opération en obtenant de la part de certaines contreparties des lettres de crédit ou des sûretés. Indépendamment des mesures que la SICAV est susceptible d'appliquer pour réduire le risque de défaillance de la contrepartie, il ne saurait toutefois être garanti qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou que la SICAV et ses actionnaires n'essuieront pas des pertes contingentes.

Liquidité ; exigence de performance

Ponctuellement, les contreparties avec lesquelles un Compartiment ou un Fonds sous-jacent réalise des transactions peuvent cesser de tenir le marché ou de proposer des cours pour certains instruments. Si tel est le cas, il peut arriver que le Compartiment ou le Fonds sous-jacent soit incapable de conclure les opérations sur devises, swaps de défaut ou Swaps de rendement total désirées ou d'effectuer une opération symétrique sur une position ouverte, ce qui peut réduire sa performance. En outre, contrairement aux instruments négociés en bourse, les contrats à terme et au comptant et les options sur devises ne donnent pas au(x) Gestionnaire(s) financier(s) du Compartiment ou du/des Fonds sous-jacent(s) concerné(s) la possibilité de compenser les engagements du Compartiment ou du/des Fonds sous-jacent(s) (selon le cas) par une opération symétrique en sens inverse. C'est pourquoi, lorsqu'elle conclut des contrats à terme ou au comptant ou des options, la SICAV peut être tenue, et doit être capable, d'honorer ses engagements au titre desdits contrats.

Nécessité de collaboration avec un réseau de contreparties

Comme indiqué ci-dessus, les acteurs du marché de gré à gré effectuent des opérations uniquement avec les contreparties dont la solvabilité leur paraît suffisante, sauf si la contrepartie dépose une marge, des sûretés, des lettres de crédit ou d'autres garanties susceptibles d'améliorer sa solvabilité. Même si elle n'a actuellement pas l'intention d'user de cette prérogative, il faut savoir que la SICAV peut réaliser des opérations pour compte d'un Compartiment sur la base de facilités de crédit établies au nom d'une quelconque entité de JPMorgan Chase & Co. Bien que la SICAV et le Gestionnaire financier concerné estiment qu'elle pourra établir un réseau étendu de contreparties permettant à un Compartiment d'effectuer des opérations sur le marché de gré à gré et d'autres marchés sur lesquels interviennent des contreparties (notamment les marchés des swaps de défaut, Swaps de rendement total et autres swaps), rien ne dit qu'ils y parviendront. L'incapacité d'établir ou de maintenir de telles relations augmenterait potentiellement le risque de contrepartie, limiterait les opérations du Compartiment et pourrait le forcer à interrompre ses opérations de placement ou à effectuer une partie importante de ses opérations sur les marchés de futures. En outre, les contreparties avec lesquelles la SICAV espère établir de telles relations ne seront pas obligées de maintenir les lignes de crédit accordées à un Compartiment et ces contreparties pourraient décider, à leur seule discrétion, de réduire ou de mettre un terme à ces lignes de crédit. Les Fonds sous-jacents peuvent également se trouver dans l'incapacité d'établir et de maintenir les relations nécessaires avec les contreparties et, par conséquent, être exposés aux mêmes risques.

4.4. Impact des exigences de marge

Dans le cadre de transactions sur instruments dérivés conclues au niveau d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, le Compartiment peut être tenu de verser une marge initiale et/ou de variation à sa contrepartie. Par conséquent, le Compartiment peut être amené à détenir une part de ses actifs sous la forme de liquidités ou d'autres actifs liquides, afin de satisfaire aux exigences de marge auxquelles le Compartiment ou les Classes d'Actions couvertes en devise peuvent être soumis. Cela peut avoir un impact positif ou négatif sur la performance du Compartiment ou des Classes d'Actions couvertes en devise.

5. Gestion du risque

La SICAV emploie une méthode de gestion du risque qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général de chaque Compartiment. Par ailleurs, la SICAV a recours à une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré, laquelle est communiquée régulièrement à la CSSF conformément à la Loi luxembourgeoise.

6. Cotation

Les Bourses sur lesquelles les Actions sont cotées, le cas échéant, n'endossent aucune responsabilité par rapport au contenu du présent document, n'émettent aucune déclaration quant à son exactitude ou son exhaustivité et déclinent expressément toute responsabilité en cas de perte subie en rapport avec le contenu du présent document.

Le présent Prospectus contient des informations fournies conformément aux Règlements d'admission à la cote officielle de toute Bourse sur laquelle les Actions de la SICAV peuvent être cotées. Les Administrateurs acceptent individuellement et collectivement toute responsabilité relative à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus et confirment avoir pris toutes les assurances nécessaires leur permettant d'affirmer qu'à leur connaissance, il n'existe aucun fait dont l'omission s'avérerait susceptible de fausser les déclarations faites dans le cadre des présentes.

Les facteurs de risque susmentionnés ne prétendent pas couvrir l'intégralité des risques inhérents à l'investissement en Actions de la SICAV. Les investisseurs potentiels sont invités à lire l'intégralité du Prospectus et à consulter leurs conseillers financiers, fiscaux ou juridiques

avant de prendre une quelconque décision d'investir dans la SICAV et, plus particulièrement, dans un Compartiment investissant sur les marchés émergents ou dans des pays moins développés.

Les souscriptions d'Actions d'un Compartiment investissant sur ces marchés doivent être envisagées uniquement par les investisseurs conscients des risques y associés et capables de les assumer et de tels investissements doivent être considérés dans une perspective de long terme.

Annexe V - Calcul de la Commission de performance

Les informations contenues dans cette Annexe doivent être lues conjointement avec le texte complet du Prospectus dont elles font partie intégrante.

La Société de gestion est en droit de percevoir au titre de certains Compartiments et de certaines Classes d'Actions une commission incitative basée sur la performance annuelle (la « Commission de performance ») et prélevée sur l'actif net des Compartiments ou Classes d'Actions concernées. Cette commission sera calculée et provisionnée chaque Jour de valorisation et payable à la fin de l'exercice financier. Le taux correspondant à la Commission de performance (le « Taux de la Commission de performance ») est stipulé, pour chaque Compartiment, dans le tableau qui lui est consacré à la section « Commission de performance » de l'Annexe III « Description des Compartiments ».

La SICAV applique deux méthodes de calcul de la Commission de performance, à savoir le « high water mark » et le mécanisme de « récupération » (ou « *claw back* »). Les deux méthodes visent à s'assurer que la Société de gestion ne puisse pas prélever une Commission de performance en cas de sous-performance par rapport à l'indice de référence utilisé pour le calcul de la Commission de performance (la « Référence pour la Commission de performance ») lors d'une période précédente. En d'autres termes, en cas de sous-performance par rapport à la Référence pour la Commission de performance au titre d'une période suivant le paiement d'une Commission de performance, aucune Commission de performance ne pourra être prélevée tant que ladite sous-performance, ajustée des dividendes éventuellement versés, n'a pas été compensée tel qu'expliqué de manière détaillée ci-après.

Les principales différences qui existent entre les deux méthodes de calcul sont les suivantes :

- Le mécanisme de récupération permet de provisionner une Commission de performance même en cas de performance négative, pour autant que celle-ci soit supérieure à celle de la Référence pour la Commission de performance depuis la dernière fois qu'une Commission de performance a été payée.
- Le high water mark introduit une condition supplémentaire en ce sens qu'une Commission de performance ne peut être provisionnée que si la Valeur liquidative est supérieure à la Valeur liquidative la plus élevée entre la Valeur liquidative à laquelle la Classe d'Actions concernée a été lancée et la dernière Valeur liquidative ayant donné lieu au paiement d'une Commission de performance.

Le high water mark est employé pour les Compartiments dont la Référence pour la Commission de performance est un indice monétaire.

Lorsqu'un Compartiment est soumis à une Commission de performance, la méthode de calcul utilisée est indiquée dans le tableau qui lui est consacré à la section « Commission de performance » de l'Annexe III « Description des Compartiments ».

En vertu des dispositions du contrat de gestion financière concerné, le Gestionnaire financier peut être en droit de percevoir tout ou partie de la Commission de performance de la part de la Société de gestion.

1.1. Rendement de la Classe d'Actions

Lors de chaque Jour de valorisation, la « Valeur liquidative ajustée » est calculée pour chaque Classe d'Actions d'un Compartiment au titre de laquelle une Commission de performance s'applique. La Valeur liquidative ajustée d'une Classe d'Actions correspond à la Valeur liquidative (qui inclut une provision pour frais et commissions couvrant la Commission annuelle de gestion et de conseil et les Frais administratifs et d'exploitation supportés par la Classe d'Actions concernée calculée sur la base du taux indiqué à l'Annexe III « Description des Compartiments » du présent Prospectus), ajustée de manière à refléter les dividendes distribués, les souscriptions et rachats effectués et la Commission de performance provisionnée, le cas échéant, ce Jour de valorisation.

Le « Rendement de la Classe d'Actions » concernée est calculé chaque Jour de valorisation et correspond à la différence entre la Valeur liquidative (ajustée de toute Commission de performance provisionnée) à cette date et la Valeur liquidative ajustée du Jour de valorisation précédent, exprimée en tant que pourcentage de la Valeur liquidative ajustée du Jour de valorisation précédent pour cette Classe d'Actions.

1.2. Rendement de référence

Lorsque la Référence pour la Commission de performance n'est pas un indice monétaire, le « Rendement de référence » est déterminé chaque Jour de valorisation et correspond à l'écart en pourcentage entre la Référence ce Jour de valorisation et cette même Référence le Jour de valorisation précédent.

Pour les Actions de Classe X, le Rendement de référence est déterminé chaque Jour de valorisation et correspond à l'écart en pourcentage entre la Référence ce Jour de valorisation et cette même Référence le Jour de valorisation précédent, plus 0,75% divisé par 365 et multiplié par le nombre effectif de jours calendaires écoulés depuis le dernier Jour de valorisation.

Lorsque la Référence pour la Commission de performance est un indice monétaire, le « Rendement de référence » est déterminé chaque Jour de valorisation en multipliant le niveau de la Référence pour la Commission de performance observé le Jour de valorisation précédent par le nombre de jours effectivement écoulés depuis le dernier Jour de valorisation et en divisant le résultat par le nombre de jours correspondant à une année entière selon la convention applicable à cette Référence.

Pour les Actions de Classe X, le Rendement de référence est déterminé chaque Jour de valorisation en multipliant le niveau de la Référence pour la Commission de performance observé le Jour de valorisation précédent +0,75% par le nombre de jours effectivement écoulés depuis le dernier Jour de valorisation et en divisant le résultat par le nombre de jours correspondant à une année entière selon la convention applicable à cette Référence. Le niveau de la Référence pour la Commission de performance est déterminé sur la base des cotes disponibles auprès de sources indépendantes, arrondi à la hausse aux quatre décimales les plus proches et calculé conformément aux pratiques de marché en vigueur.

L'ajustement du Rendement de référence dans le cas des Actions de Classe X a pour but de refléter la structure de coût alternative qui les caractérise, à savoir qu'aucune Commission annuelle de gestion et de conseil n'est déduite de la Valeur liquidative. Sans cet ajustement, les détenteurs d'Actions de Classe X seraient désavantagés dès lors que la performance desdites Actions n'intègre aucune Commission annuelle de gestion et de conseil (ou autre forme de rémunération convenue). L'ajustement du Rendement de référence permet de réduire l'**Excédent de rendement** (tel que défini ci-dessous) de manière à placer les détenteurs d'Actions de Classe X sur un pied d'égalité par rapport aux autres Actionnaires au moment de calculer la Commission de performance en appliquant une Commission annuelle de gestion et de conseil fictive de 0,75% aux Actions de Classe X.

1.3. Excédent de rendement

Chaque Jour de valorisation, l'« Excédent de rendement » correspond à la différence entre le Rendement de la Classe d'Actions et le Rendement de référence. Toutefois, si un quelconque Jour de valorisation, la différence entre le Rendement de la Classe d'Actions et le Rendement de référence est supérieure à la différence entre le Rendement cumulé de la Classe d'Actions (depuis le dernier Jour de valorisation du dernier exercice au cours duquel une Commission de performance a été prélevée ou, si aucune Commission de performance n'a encore été payée, depuis le lancement de la Classe d'Actions) et le Rendement de référence cumulé (depuis le dernier Jour de valorisation du dernier exercice au cours duquel une Commission de performance a été prélevée ou, si aucune Commission de performance n'a encore été payée, depuis le lancement de la Classe d'Actions), l'Excédent de rendement pour le Jour de valorisation en question correspond alors à la différence entre le Rendement cumulé de la Classe d'Actions et le Rendement quotidien de référence.

Par ailleurs, si un quelconque Jour de valorisation, la différence entre le Rendement cumulé de la Classe d'Actions et le Rendement de référence cumulé est nulle ou négative, l'Excédent de rendement pour le Jour de valorisation sera nul.

1.4. High water mark

Lorsqu'il est d'application, le « high water mark » est le niveau au-delà duquel une Commission de performance devient payable. Le high water mark correspondra à la Valeur liquidative la plus élevée entre la VL à laquelle la Classe d'Actions a été lancée et la dernière Valeur liquidative ayant donné lieu au paiement d'une Commission de performance.

Le high water mark est le rendement qu'il faut atteindre, calculé à partir du premier Jour de valorisation de l'exercice financier, pour égaler la Valeur liquidative de chaque Classe au sein de chaque Compartiment observée le dernier Jour de valorisation du dernier exercice au cours duquel une Commission de performance a été prélevée. Si aucune Commission de performance n'a été prélevée depuis le lancement d'une Classe d'Actions, le high water mark sera le rendement qu'il faut atteindre pour égaler la Valeur liquidative à laquelle cette Classe d'Actions a été lancée.

1.5. Provisionnement de la Commission de performance - Mécanisme de récupération

La Provision périodique pour Commission de performance est calculée chaque Jour de valorisation en multipliant le Taux de la Commission de performance par l'Excédent de rendement et le résultat par la Valeur liquidative ajustée du Jour de valorisation précédent pour cette Classe d'Actions.

Aucune Commission de performance ne sera provisionnée tant que le Rendement cumulé de la Classe d'Actions concernée (depuis le dernier Jour de valorisation du dernier exercice au cours duquel une Commission de performance a été prélevée) ne dépasse pas le Rendement de référence cumulé (depuis le dernier Jour de valorisation du dernier exercice au cours duquel une Commission de performance a été prélevée).

Si aucune Commission de performance n'a été prélevée depuis le lancement d'une Classe d'Actions, aucune Commission de performance ne sera provisionnée tant que le Rendement cumulé de la Classe d'Actions (depuis le lancement de ladite Classe d'Actions) ne dépasse pas le Rendement de référence cumulé depuis le lancement de la Classe d'Actions.

Sans préjudice des modalités du « mécanisme de récupération » (claw-back) décrites ci-dessus, lorsqu'un quelconque Jour de valorisation, le Rendement de la Classe d'Actions dépasse le Rendement de référence, la Commission de performance constatée est augmentée du montant de la Provision périodique pour Commission de performance. Toutefois, lorsqu'un quelconque Jour de valorisation, le Rendement d'une Classe d'Actions ne dépasse pas le Rendement de référence, une reprise de provision couvrant cette différence de rendement négative sera effectuée. La Provision pour Commission de performance ne sera jamais réduite en deçà de zéro.

La Commission de performance provisionnée, le cas échéant, un Jour de valorisation est reflétée dans la Valeur liquidative sur la base de laquelle les souscriptions et les rachats peuvent être acceptés.

1.6. Provisionnement de la Commission de performance - High water mark

La Provision périodique pour Commission de performance est calculée chaque Jour de valorisation en multipliant le Taux de la Commission de performance par l'Excédent de rendement et le résultat par la Valeur liquidative ajustée du Jour de valorisation précédent pour cette Classe d'Actions.

Aucune Commission de performance n'est provisionnée tant que : (i) le Rendement cumulé de la Classe d'Actions (depuis le dernier Jour de valorisation du dernier exercice au cours duquel une Commission de performance a été prélevée) n'excède pas le Rendement de référence cumulé (depuis le dernier Jour de valorisation du dernier exercice au cours duquel une Commission de performance a

été prélevée) ; et (ii) le Rendement cumulé de la Classe d'Actions (depuis le début de l'exercice en cours) n'excède pas le Rendement correspondant au high water mark.

Si aucune Commission de performance n'a été prélevée depuis le lancement d'une Classe d'Actions, aucune Commission de performance ne sera provisionnée tant que le Rendement cumulé de cette Classe d'Actions (depuis son lancement) ne dépasse pas le Rendement de référence cumulé (depuis le lancement de la Classe d'Actions) et que le Rendement cumulé de la Classe d'Actions (depuis le début de l'exercice en cours) n'excède pas le Rendement correspondant au high water mark.

Sans préjudice des modalités du mécanisme de high water mark décrites ci-dessus, si un quelconque Jour de valorisation, le Rendement de la Classe d'Actions dépasse le Rendement de référence, la provision pour Commission de performance sera augmentée du montant de la provision périodique pour Commission de performance. Toutefois, lorsqu'un quelconque Jour de valorisation, le Rendement d'une Classe d'Actions ne dépasse pas le Rendement de référence, une reprise de provision couvrant cette différence de rendement négative sera effectuée. La Provision pour Commission de performance ne sera jamais réduite en deçà de zéro.

La Commission de performance provisionnée, le cas échéant, un Jour de valorisation est reflétée dans la Valeur liquidative sur la base de laquelle les souscriptions et les rachats peuvent être acceptés.

1.7. Effet de la provision pour Commission de performance

Compartiments valorisés quotidiennement

La Commission de performance est calculée chaque Jour de valorisation mais reflétée dans la Valeur liquidative avec un jour de retard, à savoir le Jour de valorisation suivant le Jour de valorisation concerné. Par conséquent, pendant les périodes de volatilité des marchés, des fluctuations inhabituelles de la Valeur liquidative des Classes d'Actions au titre desquelles une Commission de performance est appliquée peuvent être observées. Suite à ces fluctuations, le provisionnement d'une Commission de performance peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative alors même que le rendement du portefeuille-titres est positif. Inversement, une reprise de provision peut entraîner un accroissement de la Valeur liquidative même si le portefeuille-titres affiche un rendement négatif.

Compartiments valorisés à intervalles plus longs

La Commission de performance est calculée chaque Jour de valorisation et reflétée dans la Valeur liquidative de ce même Jour de valorisation.

1.8. Calcul de la Commission de performance

La Commission de performance est calculée par l'entité à laquelle les services administratifs ont été délégués et est révisée sur une base annuelle par des commissaires aux comptes indépendants désignés par la SICAV. Le Conseil d'administration peut procéder aux ajustements de provisions qu'il juge nécessaires afin que leur montant reflète à tout moment le plus fidèlement et le plus précisément possible la Commission de performance susceptible d'être prélevée par la SICAV ou une Classe d'Actions en faveur de la Société de gestion.

1.9. Paiement annuel de la Commission de performance

La Commission de performance annuelle à payer correspond à la Commission de performance provisionnée jusqu'à la clôture des opérations le dernier Jour de valorisation de l'exercice comptable de la SICAV. La Commission de performance versée à la Société de gestion au titre d'un exercice n'est pas remboursable lors des exercices ultérieurs.

En cas de liquidation ou de fusion-absorption d'un Compartiment soumis à une Commission de performance, celle-ci sera payée le dernier Jour de valorisation précédant sa liquidation ou fusion-absorption.

Annexe VI – Sûretés

Lorsque les Compartiments recourent à des dérivés de gré à gré, les types de sûretés autorisés, le niveau de sûretés requis et les politiques de décote sont les suivants :

Activité	Produits dérivés de gré à gré bilatéraux soumis aux accords ISDA incluant des Annexes de remise en garantie
Niveau des sûretés	Règlement quotidien en espèces des plus- ou moins-values supérieures à la valeur la plus faible entre un montant de minimis habituel de 250.000 USD et la limite de crédit réglementaire pour la contrepartie au contrat de gré à gré s'élevant à 10% de la valeur liquidative.
Types de sûretés acceptés :	
Liquidités	0%
Liquidités avec devise d'exposition différente	
Emprunts d'Etat de qualité	

JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.

6, route de Trèves,
L-2633 Senningerberg,
Grand Duchy of Luxembourg

E-mail Address

fundinfo@jpmorgan.com

Internet Site

www.jpmorganassetmanagement.com